



Candriam Equities L

Société d'Investissement à Capital Variable
Luxembourg (« SICAV »)

PROSPECTUS PARTIEL

Pour la vente des actions en Suisse ou à partir de la
Suisse

Les souscriptions ne peuvent être acceptées que sur base du présent prospectus (ci-après le «Prospectus») qui n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est publié postérieurement au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus.

1^{er} octobre 2024



INTRODUCTION

Candriam Equities L (ci-après la « SICAV » ou le « Fonds ») est inscrite sur la liste officielle des organismes de placement collectif (ci-après « OPC ») conformément à la loi du 17 décembre 2010 (ci-après la « Loi »). Cet enregistrement ne peut être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle du contenu du Prospectus ou de la qualité des titres offerts et détenus par la SICAV. Toute affirmation contraire serait non autorisée et illégale.

Ce Prospectus ne peut être utilisé à des fins d'offre et de sollicitation de vente dans tout pays ou dans toute circonstance où une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée.

Les actions de cette SICAV ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S Securities Act de 1933, tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi des Etats-Unis. Ces actions ne doivent être ni offertes, vendues, ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du U.S. Securities Act de 1933 et de la règle 4.7 en vertu de la «U.S Commodity Exchange Act »). Les souscripteurs des actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des U.S Persons. Lorsque les actionnaires deviennent des U.S. Persons, ils doivent immédiatement en avvertir la SICAV et seront tenus de céder leurs actions à des non U.S. Persons. La SICAV se réserve un droit de rachat de toutes actions qui sont ou deviennent la propriété directe ou indirecte d'une U.S. Person ou lorsque la détention d'actions par toute personne est illégale ou préjudiciable aux intérêts du fonds. Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité d'US Person, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

Par ailleurs, les institutions financières qui ne se conforment pas au programme Fatca (« non compliant ») ("FATCA" désignant le "Foreign Account Tax Compliance Act" américain, tel qu'inclus dans le "Hiring Incentives to Restore Employment Act" ("HIRE Act"), ainsi que ses mesures d'application et incluant les dispositions analogues adoptées par les pays partenaires qui ont signé un "Intergovernmental Agreement" avec les Etats-Unis), doivent s'attendre à être contraintes de voir leurs actions rachetées lors de la mise en vigueur de ce programme.

Les actions de cette SICAV ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un régime d'avantages sociaux régi par la loi américaine de protection des régimes d'avantages sociaux (« Employee Retirement Income Security Act of 1974 » ou loi ERISA) ni à un quelconque autre régime d'avantages sociaux américain ou à un compte de retraite individuel (IRA) américain, et ne peuvent être ni proposées, ni vendues, ni transférées à un fiduciaire ni à toute autre personne ou entité mandatée pour la gestion des actifs d'un régime d'avantages sociaux ou d'un compte de retraite individuel américains, collectivement dénommés « gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains » (ou « U.S. benefit plan investor »). Les souscripteurs d'actions de la SICAV peuvent être tenus de fournir une attestation écrite confirmant qu'ils ne sont pas des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Lorsque les actionnaires sont ou deviennent des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, ils doivent immédiatement en avvertir la SICAV et seront tenus de céder leurs actions à des gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux non américains. La SICAV se réserve un droit de rachat sur toute action qui est ou devient la propriété directe ou indirecte d'un gestionnaire d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains. Toutefois, nonobstant ce qui précède, la SICAV se réserve le droit d'effectuer des placements privés de ses actions auprès d'un nombre limité de gestionnaires d'investissements de régimes d'avantages sociaux américains, dans la mesure autorisée par les lois américaines en vigueur.

La SICAV relève de la partie I de la Loi et remplit les conditions fixées par la directive européenne 2009/65/CE telle que modifiée (ci-après la « Directive 2009/65/CE »).

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux figurant dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés dans celui-ci et qui peuvent être consultés par le public.

Le Conseil d'Administration de la SICAV engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations contenues dans le Prospectus à sa date de publication.



Ce Prospectus est susceptible de connaître des mises à jour prenant en compte les modifications significatives apportées au présent document. De ce fait, il est recommandé aux souscripteurs de s'enquérir auprès de la SICAV sur la publication éventuelle d'un prospectus plus récent.

Il est recommandé aux souscripteurs de se faire conseiller sur les lois et réglementations (telles que celles concernant la fiscalité et le contrôle des changes) applicables à la souscription, l'achat, la détention et la réalisation d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et de domicile.

Ce Prospectus n'est valable que s'il est accompagné du dernier rapport annuel disponible et en outre du dernier rapport semestriel, si celui-ci est postérieur au dernier rapport annuel. Ces documents font partie intégrante du Prospectus.

Toute référence faite dans ce Prospectus aux termes :

- « Etat membre » désigne un Etat membre de l'Union Européenne. Sont assimilés aux Etats membres de l'Union Européenne les Etats parties à l'Accord sur l'Espace Economique Européen autres que les Etats membres de l'Union Européenne, dans les limites définies par cet accord et les actes y afférents ;
- EURO ou EUR concerne la monnaie des pays participant à l'Union Monétaire Européenne ;
- GBP concerne la monnaie du Royaume-Uni de Grande-Bretagne ;
- USD concerne la monnaie des Etats-Unis d'Amérique ;
- JPY concerne la monnaie du Japon ;
- AUD concerne la monnaie d'Australie ;
- CHF concerne la monnaie de la Confédération Helvétique Suisse ;
- Jour Ouvrable concerne tout jour ouvrable bancaire entier à Luxembourg. Pour éviter toute confusion, le 24 décembre n'est pas à considérer comme un Jour Ouvrable.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la SICAV [notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires] que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la SICAV. Dans les cas où un investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la SICAV. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.



TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
1. ADMINISTRATION DE LA SICAV	5
2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV.....	8
3. GESTION & ADMINISTRATION	11
4. LE DEPOSITAIRE.....	15
5. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT	16
6. POLITIQUE DE PLACEMENT	17
7. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	25
8. FACTEURS DE RISQUE.....	31
9. RISK MANAGEMENT	38
10. LES ACTIONS.....	39
11. COTATION EN BOURSE.....	39
12. EMISSION D' ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT ...	39
13. CONVERSION D' ACTIONS	41
14. RACHAT D' ACTIONS	42
15. MARKET TIMING ET LATE TRADING	43
16. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	44
17. VALEUR DE L'ACTIF NET.....	45
18. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DES CONVERSIONS D' ACTIONS.....	49
19. AFFECTATION DES RESULTATS.....	50
20. DESOLIDARISATION DES ENGAGEMENTS DES COMPARTIMENTS	51
21. IMPOSITION	51
22. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES.....	53
23. CLOTURE, FUSION ET SCISSION DE COMPARTIMENTS, CLASSES OU TYPES D' ACTIONS - LIQUIDATION DE LA SICAV	53
24. CHARGES ET FRAIS.....	55
25. INFORMATION DES ACTIONNAIRES	66
26. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL.....	67
27. INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE.....	70
ANNEXE I – FICHES TECHNIQUES.....	73
CANDRIAM EQUITIES L AUSTRALIA	74
CANDRIAM EQUITIES L BIOTECHNOLOGY	79
CANDRIAM EQUITIES L EMERGING MARKETS.....	85
CANDRIAM EQUITIES L ESG MARKET NEUTRAL	91
CANDRIAM EQUITIES L EUROPE INNOVATION.....	97
CANDRIAM EQUITIES L EUROPE OPTIMUM QUALITY	102
CANDRIAM EQUITIES L GLOBAL DEMOGRAPHY	107
CANDRIAM EQUITIES L LIFE CARE.....	112
CANDRIAM EQUITIES L META GLOBE.....	117
CANDRIAM EQUITIES L ONCOLOGY IMPACT	122
CANDRIAM EQUITIES L RISK ARBITRAGE OPPORTUNITIES	128
CANDRIAM EQUITIES L ROBOTICS & INNOVATIVE TECHNOLOGY.....	134
ANNEXE II – ANNEXES SFDR.....	139



1. ADMINISTRATION DE LA SICAV

Conseil d'Administration

Président

M. Tanguy **de VILLENFAGNE**
Advisor to the Group Strategic Committee
Candriam

Administrateurs

M. Thierry **BLONDEAU**
Administrateur Indépendant

Mme Isabelle **CABIE**
Global Head of Corporate Sustainability
Candriam

Mme Catherine **DELANGHE**
Administrateur Indépendant

M. Pascal **DEQUENNE**
Global Head of Operations
Candriam

M. Jean-Yves **MALDAGUE**
Administrateur-délégué
Candriam

Mme Aurore **PELLE**
Senior Internal Auditor
Candriam

Siège social

5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Dépositaire & Agent Payeur Principal

CACEIS Bank, Luxembourg Branch
5, Allée Scheffer, L-2520

Société de Gestion

Candriam
SERENITY – Bloc B
19-21, route d'Arlon – L-8009 Strassen

Président

- **M. Naïm Abou-Jaoudé**
Chairman and Chief Executive Officer of
New York Life investment Management Holdings LLC and
New York Life investment Management LLC



Administrateurs

- **M. Renato Guerriero**
Deputy Chief Executive Officer - Global Development & Distribution
Candriam
- **M. Vincent Hamelink**
Chief Executive Officer
Candriam
- **M. Frank Harte**
Senior Managing Director, Chief Financial Officer & Treasurer
New York Life Investment Management Holdings LLC and
Senior Vice President
New York Life Insurance Company
- **M. Alain Karaoglan**
Executive Vice President and Head of the Strategic
Businesses of
New York Life Insurance Company
- **Mme Melissa Kuan**
Managing Director and Head of Strategy & Business
Development of
New York Life Investment Management
- **M. Jean-Yves Maldague**
Managing Director
Candriam
- **M. Anthony Malloy**
Executive Vice President & Chief Investment Officer, New
York Life Insurance Company
Chief Executive Officer, NYL Investors LLC

Comité de direction

Président

- M. Jean-Yves **MALDAGUE**,
Managing Director
Candriam

Membres

- Ms. Justine Barrielle, Directeur
- Mr. Fabrice Cuchet, Directeur
- Ms. Nadège Dufossé, Directeur
- Mr. Tanguy De Villenfagne, Directeur
- Mr. Nicolas Forest, Directeur
- Mr. Renato Guerriero, Directeur
- Mr. Vincent Hamelink, Directeur



Les fonctions d'Agent Administratif et d'Agent Domiciliaire sont déléguées à :

CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, Allée Scheffer, L-2520

Les fonctions d'Agent de Transfert (en ce compris les activités de Teneur de Registre) sont déléguées à :

CACEIS Bank, Luxembourg Branch 5, Allée Scheffer, L-2520

La fonction de gestion de portefeuille est assurée directement par Candriam et/ou par une ou plusieurs de ses succursales :

- Candriam – Belgian Branch
Avenue des Arts 58 – B-1000 Bruxelles
- Candriam – Succursale française
40, rue Washington – F-75408 Paris Cedex 08
- Candriam – UK Establishment
Aldersgate Street 200, London EC1A 4 HD

*Sauf pour le compartiment Candriam Equities L **Australia** dont l'implémentation de la fonction de gestion de portefeuille est déléguée à:*

Ausbil Investment Management Limited

Grosvenor Place, 225 George Street, Sydney NSW 2000
Australia

La mise en œuvre des opérations de prêt et emprunt de titres est assurée par Candriam et/ou par une ou plusieurs de ses succursales et est en partie déléguée à :

CACEIS Bank, Luxembourg Branch

5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé

PricewaterhouseCoopers
2, rue Gerhard Mercator
BP 1443
L-1014 Luxembourg

Réviseur d'entreprise agréé de la Société de Gestion

PricewaterhouseCoopers
2, rue Gerhard Mercator
BP 1443
L-1014 Luxembourg



2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE LA SICAV

Candriam Equities L est une société d'investissement à capital variable de droit luxembourgeois, constituée pour une durée illimitée à Luxembourg le 27 avril 1994, conformément aux dispositions de la Loi et de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Les statuts de la SICAV ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (« le Mémorial ») en date du 9 juin 1994. Ils ont été modifiés à plusieurs reprises et notamment le 1^{er} juillet 2022 pour la dernière fois ; les modifications correspondantes ont été publiées au Recueil Electronique des Sociétés et Associations. Les statuts coordonnés sont déposés au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

Ces documents y sont disponibles pour examen et des copies peuvent en être obtenues, sur demande, en acquittant les droits administratifs correspondants.

La SICAV est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B-47449.

La SICAV se présente comme un OPCVM à compartiments multiples c'est-à-dire qu'elle se compose de plusieurs compartiments représentant chacun une masse d'avoirs et d'engagements spécifiques et correspondant chacun à une politique d'investissement distincte.

La structure de compartiments multiples offre aux investisseurs l'avantage de pouvoir choisir entre différents compartiments, mais aussi de pouvoir ensuite passer d'un compartiment à un autre. Dans chaque compartiment, la SICAV pourra émettre des actions de classes différentes se distinguant notamment par des droits et commissions différentes ou par leur politique de distribution.

Actuellement, les compartiments suivants sont disponibles aux investisseurs :

- Candriam Equities L Australia
- Candriam Equities L Biotechnology
- Candriam Equities L Emerging Markets
- Candriam Equities L ESG Market Neutral
- Candriam Equities L Europe Innovation
- Candriam Equities L Europe Optimum Quality
- Candriam Equities L Global Demography
- Candriam Equities L Life Care
- Candriam Equities L Meta Globe
- Candriam Equities L Oncology Impact
- Candriam Equities L Risk Arbitrage Opportunities
- Candriam Equities L Robotics & Innovative Technology

Chaque compartiment de la SICAV peut, au choix du Conseil d'administration, être constitué d'une seule classe ou être divisé en plusieurs classes d'actions dont les avoirs seront investis en commun selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné ; à chaque classe du compartiment seront appliquées une structure spécifique de commissions de souscription ou de rachat, une structure spécifique de frais, une politique de distribution spécifique, une devise de référence différente ou autres particularités. Chaque catégorie d'actions ainsi définie constitue une « classe ».

Par ailleurs, chaque classe pourra appliquer une politique de couverture spécifique - tel qu'identifié dans les fiches techniques des compartiments - soit :

- **Une couverture contre les fluctuations de la devise de référence** : une telle couverture vise à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre la devise de référence du compartiment et la devise dans laquelle la classe d'actions est libellée. Ce type de couverture vise à atteindre une performance (ajustée notamment de la différence de taux d'intérêt entre les deux devises)



raisonnablement comparable entre la classe couverte et celle (équivalente) libellée dans la devise de référence du compartiment. Ce type de couverture sera identifié par l'ajout du suffixe **H** dans la dénomination de la classe.

- **Une couverture contre l'exposition de change des actifs composant le portefeuille** : une telle couverture vise à réduire l'effet des fluctuations de taux de change entre les devises dans lesquelles sont détenus les actifs du compartiment et la devise dans laquelle est libellée la classe. Ce type de couverture sera identifié par l'ajout du suffixe **AH** dans la dénomination de la classe.

Ces deux types de couverture ont pour objectif d'atténuer le risque de change.

Les investisseurs doivent être conscients du fait que le processus de couverture de change ne pouvant être total et permanent, il ne peut donc pas neutraliser complètement le risque de change et il peut subsister des écarts de performance.

Tous les gains/les pertes provenant du processus de couverture sont supportés séparément par les détenteurs de ces classes.

Les classes qui pourront être émises sont les suivantes :

- La classe **BF** est réservée aux OPC de type « nourricier de droit belge » approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.
- La classe **C** est offerte aux personnes physiques et aux personnes morales.
- La classe **CB** est réservée uniquement à certains distributeurs bancaires approuvés par la Société de Gestion.
- La classe **I** est réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels.
- La classe **I2** est une classe d'actions, sans commission de surperformance, réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels,
- La classe **LOCK** (qui pourra également être dénommée « classe L ») est une classe d'actions à laquelle se greffe un mécanisme visant à limiter le risque de capital encouru. Ce mécanisme n'est offert que par Belfius Banque S.A, seul distributeur autorisé à commercialiser ces actions. En investissant dans cette classe, l'investisseur accepte que les actions soient vendues automatiquement dès que la valeur nette d'inventaire a atteint un montant déterminé (cours d'activation). Ainsi, lorsque Belfius Banque S.A. constate que la valeur nette d'inventaire est égale ou inférieure au cours d'activation, un ordre de rachat est automatiquement généré et exécuté dans les meilleurs délais.
L'ordre de vente sera globalisé dans le premier cut-off (date de clôture de réception des ordres) suivant le jour de calcul de la valeur nette d'inventaire qui a entraîné le déclenchement automatique de l'ordre de rachat.

Etant donné la spécificité de cette classe, les investisseurs potentiels sont invités, avant de souscrire, à se renseigner auprès de leur conseiller financier chez Belfius Banque S.A. afin de prendre connaissance des impératifs techniques et opérationnels liés à ce mécanisme.

- La classe **N** est réservée à des distributeurs spécialement approuvés par la Société de Gestion.
- La classe **P** est réservée (i) aux institutions de retraite professionnelle et/ou véhicule d'investissement similaire, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le bénéfice de leurs salariés et (ii) des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent, pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés. La souscription initiale minimale est d'EUR 15.000.000.
- La classe **P2** est réservée à la distribution en Suisse (i) aux institutions de retraite professionnelle et/ou véhicules d'investissements similaires, créés sur l'initiative d'un ou de plusieurs employeurs pour le



bénéfice de leurs salariés et (ii) à des sociétés d'un ou de plusieurs employeurs investissant les fonds qu'ils détiennent pour fournir des prestations de retraite à leurs salariés. La souscription initiale minimale est d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).

- La classe **PI** réservée aux investisseurs institutionnels qui souscrivent avant que le compartiment n'ait atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion. La souscription initiale minimale est d'EUR 1.000.000,- ou son équivalent en devise pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation). Cette classe restera ouverte à la souscription jusqu'à la survenue d'un des événements suivants : (i) la durée fixée par le Conseil d'Administration est écoulée (ii) le compartiment a atteint une taille critique en termes d'actifs sous gestion, telle que définie par le Conseil d'Administration, (iii) le Conseil d'Administration a décidé, pour des motifs justifiés, de fermer cette classe à la souscription. Le Conseil d'Administration a la faculté de rouvrir cette classe d'actions, à sa discrétion, et sans devoir en informer les investisseurs au préalable.
- La classe **R** est réservée aux intermédiaires financiers (incluant les distributeurs et plateformes) qui :
 - (i) Ont des arrangements distincts avec leurs clients pour la fourniture de services d'investissement en rapport avec le compartiment, et
 - (ii) N'ont pas le droit d'accepter et conserver de la Société de Gestion, en raison de leurs lois et règlements applicables ou suite à des conventions avec leurs clients, des droits, commissions ou autres avantages monétaires en rapport avec la fourniture du service d'investissement susmentionné.
- La classe **R2** est réservée aux distributeurs et/ou intermédiaires approuvés par la Société de Gestion qui ne perçoivent, pour les investissements dans cette classe, aucune forme de rémunération d'une entité du groupe Candriam, lorsque les investissements finaux dans les actions ont lieu dans le cadre d'un mandat.
- La classe **S** est réservée exclusivement à des investisseurs institutionnels spécialement approuvés par la Société de Gestion.
- La classe **SF2** est réservée aux fonds nourriciers approuvés par la Société de Gestion et gérés par délégation par une entité du groupe Candriam. La détention minimum dans cette classe est de 200,000,000 EUR ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce montant peut être revu à la discrétion des administrateurs ; dans ce cas, le traitement égalitaire des actionnaires doit être assuré).
- La classe **V** est réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels dont la souscription initiale minimale est d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même Jour d'évaluation).
- La classe **V2** est une classe d'actions sans commission de surperformance, réservée à des investisseurs institutionnels / professionnels, des distributeurs et/ou des intermédiaires, approuvés par la Société de Gestion, dont la souscription initiale minimale est d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce montant peut être revu à la discrétion des administrateurs ; dans ce cas, le traitement égalitaire des actionnaires doit être assuré un même Jour d'évaluation).
- La classe **VB** est réservée aux OPC de droit belge approuvés par la Société de Gestion.
- La classe **Y** est une classe d'actions réservée exclusivement aux investisseurs institutionnels spécialement approuvés par la Société de Gestion.
- La classe **Z** est réservée



- Aux investisseurs institutionnels/professionnels approuvés par la Société de Gestion. L'activité de gestion de portefeuille pour cette classe étant directement rémunérée via le contrat conclu avec l'investisseur, aucune commission de gestion de portefeuille ne sera prélevée sur les actifs de cette classe ;
- Aux OPC approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.
- La classe **ZF** est réservée aux OPC de type « nourricier » approuvés par la Société de Gestion et gérés par une entité du groupe Candriam.

S'il apparaît qu'un investisseur ne remplit plus les conditions d'accès à la classe dans laquelle il se trouve, le Conseil d'administration peut prendre toutes les mesures nécessaires et le cas échéant, procéder à la conversion des actions en actions d'une autre classe appropriée.

Les actifs des différentes classes sont fondus dans une masse unique.

Avant de souscrire, l'investisseur vérifiera dans les fiches techniques qui accompagnent ce Prospectus (les « Fiches Techniques ») dans quelle classe et sous quelle forme les actions sont disponibles pour chaque compartiment ainsi que les commissions et autres frais qui sont applicables.

Le Conseil d'Administration peut lancer d'autres compartiments ou classes, dont la politique d'investissement et les modalités d'offre seront communiquées le moment venu par mise à jour de ce Prospectus et information des investisseurs par voie de presse selon ce que le Conseil d'Administration estimera opportun.

Le capital de la SICAV est à tout moment égal à la valeur de l'actif net et est représenté par des actions émises sans désignation de valeur nominale et entièrement libérées. Les variations de capital se font de plein droit et sans les mesures de publicité et d'inscription au Registre de Commerce et des Sociétés prévues pour les augmentations et les diminutions de capital des sociétés anonymes. Son capital minimum est d'EUR 1.250.000.

3. GESTION & ADMINISTRATION

3.1. Le Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la gestion des actifs de chacun des compartiments de la SICAV. La SICAV peut désigner une société de gestion.

Le Conseil d'Administration et la société de gestion peuvent accomplir tous actes de gestion et d'administration pour compte de la SICAV, notamment l'achat, la vente, la souscription ou l'échange de toutes les valeurs mobilières et exercer tous droits attachés directement ou indirectement aux actifs de la SICAV.

La liste des membres du Conseil d'Administration est reprise dans ce Prospectus et dans les rapports périodiques.

3.2. Domiciliation

La SICAV et CACEIS Bank, Luxembourg Branch ont conclu une convention de domiciliation pour une durée indéterminée.

Par cette convention CACEIS Bank, Luxembourg Branch fournit le siège social, une adresse à la SICAV ainsi que les autres services liés à la domiciliation.

Moyennant un préavis écrit de trois mois, la SICAV pourra mettre fin aux fonctions de CACEIS Bank, Luxembourg Branch agissant comme agent domiciliataire et cette dernière pourra mettre fin à ses propres fonctions dans les mêmes conditions.



3.3. La Société de Gestion

Candriam (ci-après dénommée la « Société de Gestion »), société en commandite par actions, ayant son siège social à L-8009 Strassen, 19-21 route d'Arlon, SERENITY – Bloc B, est désignée par la SICAV comme Société de Gestion de la SICAV en vertu d'un contrat à durée indéterminée conclu entre la SICAV et la Société de Gestion. Ce contrat peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours.

Candriam (anciennement Candriam Luxembourg) a été constituée à Luxembourg le 10 juillet 1991. Elle a commencé ses activités de gestion le 1^{er} février 1999 et est une filiale de Candriam Group, une entité du Groupe New York Life Insurance Company.

Candriam a reçu l'agrément de Société de Gestion au sens du chapitre 15 de la Loi et est autorisée à exercer les activités de gestion collective de portefeuilles, de gestion de portefeuilles d'investissement et de conseil en investissements. Ses statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 17 juin 2022 et les modifications correspondantes ont été publiées dans le Mémorial C (Recueil des Sociétés et Associations). Une version des statuts coordonnés a été déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

La liste des entités gérées par la Société de Gestion est disponible auprès de la Société de Gestion, sur simple demande.

Candriam est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de et à Luxembourg sous le numéro B-37.647. Sa durée est illimitée. Son exercice social se termine le 31 décembre de chaque année.

3.3.1. Fonctions et responsabilités

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir, dans le cadre de son objet social, tous actes de gestion et d'administration d'OPC.

Elle est responsable des activités de gestion de portefeuille, d'administration (Agent Administratif, Agent Domiciliaire, Agent de Transfert et Teneur de Registre) et de commercialisation (distribution).

Conformément à la Loi, la Société de Gestion est autorisée à déléguer ses fonctions, pouvoirs et obligations ou partie de ceux-ci à toute personne ou société qu'elle juge appropriée, étant entendu que le Prospectus soit mis à jour préalablement. La Société de Gestion conserve toutefois l'entière responsabilité des actes accomplis par ce(s) délégué(s).

Les différentes fonctions prestées par la Société de Gestion ou un de ses délégués donnent droit à la perception de commissions, telles que détaillées dans les Fiches Techniques du Prospectus.

L'investisseur est invité à consulter les rapports annuels de la SICAV pour obtenir des informations détaillées sur les commissions payées à la Société de Gestion ou à ses délégués en rémunération de leurs services.

3.3.1.1. Fonction de gestion de portefeuille

Le Conseil d'Administration de la SICAV est responsable de la politique d'investissement des différents compartiments de la SICAV. La Société de Gestion a été désignée par la SICAV pour se charger de l'exécution de la politique d'investissement de ses différents compartiments.

La Société de Gestion assure, directement et/ou par l'intermédiaire d'une ou plusieurs de ses succursales la gestion de portefeuille des différents compartiments, sauf indication contraire. La Société de Gestion pourra, entre autres, exercer, pour le compte de la SICAV, tous droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant l'avoir de la SICAV.

La Société de Gestion a délégué, sous son contrôle, sa responsabilité et à ses frais, l'implémentation de la gestion de portefeuille du compartiment Candriam Equities L **Australia** à Ausbil Investment Management Limited via un contrat de délégation conclu pour une durée indéterminée. Ce contrat peut être dénoncé par chaque partie moyennant un préavis écrit de 90 jours.



Ausbil Investment Management Limited est une société anonyme de droit australien, fondée en 1996 et qui a reçu la licence « Australian Financial Services » n° 229722 de l’Australian Securities & Investments Commission.

Depuis le 30 septembre 2014, elle est une filiale de New York Life Investment Management Global Holdings s.à.r.l., une entité du Groupe New York Life Insurance Company.

Par ailleurs, la Société de Gestion a délégué les activités d’agent prêteur et emprunteur de titres et de gestion du collatéral à CACEIS Bank, Luxembourg Branch via un contrat de délégation conclu pour une durée indéterminée.

3.3.1.2. Fonctions d’Agent Domiciliaire, d’Agent Administratif, d’Agent de Registre et de Transfert et d’Agent de Cotation

La Société de Gestion a délégué les fonctions d’agent administratif (« Agent Administratif ») et d’agent de registre et de transfert (« Agent de Transfert ») de la SICAV à CACEIS Bank, Luxembourg Branch, aux termes d’une convention d’administration centrale conclue entre la Société de Gestion et CACEIS Bank, Luxembourg Branch pour une durée indéterminée (la « Convention d’Administration Centrale »).

La Convention d’Administration Centrale est conclue pour une durée indéterminée et peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit comme succursale luxembourgeoise de CACEIS Bank, une société anonyme de droit français dont le siège social est sis 89-91, rue Gabriel Peri, 92120 Montrouge, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro RCS Nanterre 692 024 722. Il s’agit d’un établissement de crédit agréé, supervisé par la Banque Centrale Européenne (BCE) et par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). Cet établissement est également autorisé à exercer des activités bancaires et des activités d’administration centrale à Luxembourg par l’intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise.

Les fonctions d’Agent Administratif consistent notamment au calcul de la valeur nette d’inventaire par action de chaque compartiment et/ou de chaque classe d’actions le cas échéant, la gestion des comptes, la préparation des rapports financiers annuels et semi-annuels et l’exécution des tâches requises en qualité d’Agent Administratif.

Les fonctions d’Agent de Transfert consistent notamment en l’exécution des ordres de souscription, rachat et conversion et à la tenue du registre des actionnaires.

En cette qualité, l’Agent de Transfert est également responsable de la supervision des mesures en matière d’anti-blanchiment d’argent conformément à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et la prévention de l’utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme. CACEIS Bank, Luxembourg Branch est autorisé à demander les documents nécessaires pour l’identification des investisseurs.

CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être amenée, aux fins de l’exercice de ses activités, à externaliser des fonctions informatiques et opérationnelles liées à ses activités d’administration d’OPC, notamment à titre de teneur de registre et d’agent de transfert, des activités impliquant les actionnaires et des services aux investisseurs auprès d’autres entités du groupe CACEIS situées en Europe ou dans des pays tiers, et plus particulièrement au Royaume-Uni, au Canada et en Malaisie. Dans ce contexte, CACEIS Bank, Luxembourg Branch peut être tenue de transférer au prestataire externe des données liées à l’investisseur, telles que son nom, son adresse, ses date et lieu de naissance, sa nationalité, son domicile, son numéro fiscal, son numéro de pièce d’identité (dans le cas d’une personne morale : dénomination sociale, date de création, siège social, forme juridique, numéro d’immatriculation au registre du commerce et/ou numéro d’enregistrement auprès de l’administration fiscale, et les personnes liées à la personne morale, telles que les investisseurs, les bénéficiaires économiques et les représentants), etc. Conformément au droit luxembourgeois, CACEIS Bank, Luxembourg Branch doit divulguer à la SICAV certaines informations concernant les activités externalisées, qui seront ensuite communiquées aux investisseurs par cette dernière. La SICAV communiquera aux



investisseurs tout changement important aux informations divulguées dans le présent paragraphe avant la mise en œuvre de ce changement.

La liste des pays où le groupe CACEIS exerce ses activités peut être consultée sur le site Internet à l'adresse suivante : www.caceis.com. Il convient de noter que cette liste est susceptible de changer au fil du temps.

3.3.1.3. Fonction de Commercialisation

La fonction de Commercialisation consiste à coordonner la commercialisation des actions de la SICAV via des distributeurs et/ou intermédiaires désignés par la Société de Gestion (ci-après les « Distributeurs »). La liste des Distributeurs est tenue gratuitement à la disposition de l'investisseur qui souhaite se la procurer, au siège de la Société de Gestion.

Des contrats de distribution ou de placement seront conclus entre la Société de Gestion et les différents Distributeurs.

Conformément à ces contrats, le Distributeur, en tant que nommée, pourra être inscrit dans le registre des actionnaires, et non pas les clients qui ont investi dans la SICAV.

Ces contrats prévoient alors qu'un client qui a investi dans la SICAV par l'intermédiaire du Distributeur peut à tout moment exiger le transfert à son nom des actions souscrites via le Distributeur, moyennant quoi le client sera enregistré sous son propre nom dans le registre dès réception d'instructions du transfert en provenance du Distributeur.

Les actionnaires peuvent souscrire directement auprès de la SICAV sans devoir souscrire par l'intermédiaire d'un Distributeur.

En cas de désignation d'un Distributeur, celui-ci doit appliquer les procédures de lutte contre le blanchiment d'argent, telles que définies dans le Prospectus.

Le Distributeur désigné doit disposer du statut légal et réglementaire requis pour commercialiser la SICAV et doit être situé dans un pays soumis à des obligations de respect des mesures de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme équivalentes à celle de la loi luxembourgeoise ou de la Directive Européenne (EU) 2015/849.

3.3.2. Politique de rémunération

La Société de Gestion a mis en place un cadre général en matière de rémunération de son personnel, et a notamment élaboré une politique de rémunération (la « Politique de Rémunération ») dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des principes suivants :

La Politique de Rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques, y compris les risques de durabilité. Elle la favorise et n'encourage pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque et/ou les statuts de la SICAV. Candriam a conçu des politiques visant à promouvoir un comportement responsable du personnel qui tient compte des impacts en matière de durabilité.

La Politique de Rémunération est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la Société de Gestion, de la SICAV et des investisseurs et comprend des mesures visant à gérer au mieux les éventuels conflits d'intérêts.

La structure de rémunération de Candriam est liée à une performance ajustée des risques. L'évaluation des performances s'inscrit dans un cadre pluriannuel qui est adapté à la période de détention minimale recommandée aux actionnaires de la SICAV, de sorte qu'elle porte sur les performances à long terme de la SICAV et sur ses risques d'investissement et que le paiement effectif des composantes de la rémunération qui dépendent des performances s'échelonne sur la même période.

Candriam vise à s'assurer que les employés ne sont pas incités à prendre des risques inappropriés et/ou excessifs, y compris concernant les risques de durabilité qui sont incompatibles avec le profil de risque de Candriam et, le cas échéant, des fonds gérés. De plus, lorsque les impacts en matière de durabilité sont considérées par le fonds, Candriam veille à ce que le personnel prenne dûment en compte ces derniers.



Ainsi, la Politique de Rémunération assure un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale; la composante fixe représente toujours une part suffisamment élevée de la rémunération globale; la politique en matière de composantes variables de la rémunération est suffisamment souple et laisse notamment la possibilité de ne payer aucune composante variable.

Les détails de la Politique de Rémunération actualisée, y compris la composition du comité de rémunération, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés et de comment cette politique est consistante avec la considération des risques et des impacts de durabilité, sont accessibles via le site internet de la Société de Gestion via le lien (document intitulé **Candriam Remuneration Policy**) :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Un exemplaire imprimé sera mis à disposition gratuitement sur demande.

4. LE DEPOSITAIRE

CACEIS Bank, Luxembourg Branch agit en qualité de dépositaire de la SICAV (le « **Dépositaire** ») conformément à un contrat de banque dépositaire pour une durée indéterminée tel qu'amendé de temps à autre (le « **Contrat de Banque Dépositaire** ») et aux dispositions pertinentes de la Loi et de la réglementation applicable.

Le Dépositaire est en charge de la conservation et/ou, le cas échéant, de l'enregistrement et la vérification de propriété des actifs du compartiment, et il s'acquitte des obligations et responsabilités prévues dans la Partie I de la Loi et dans la réglementation applicable. En particulier, le Dépositaire effectue un suivi adéquat et efficace des flux de liquidités de la SICAV.

Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire :

- (i) S'assure que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation des actions de la SICAV se font conformément à la Loi et la réglementation applicable ou aux statuts de la SICAV ;
- (ii) S'assure que le calcul de la valeur des actions est effectué conformément à la réglementation applicable, aux statuts de la SICAV et aux procédures établies dans la Directive 2009/65/CE ;
- (iii) Exécute les instructions de la SICAV, sauf si elles sont contraires à la réglementation applicable ou aux statuts de la SICAV ;
- (iv) S'assure que, pour les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie est remise à la SICAV dans les délais habituels ;
- (v) S'assure que les produits de la SICAV reçoivent l'affectation conforme à la réglementation applicable et aux statuts de la SICAV.

Le Dépositaire ne peut déléguer aucune des obligations et responsabilités susmentionnées aux alinéas (i) à (v) ci-dessus.

Conformément aux dispositions de la Directive 2009/65/CE, le Dépositaire pourra, sous certaines conditions, confier tout ou partie des actifs dont elle assure la conservation et/ou l'enregistrement à des correspondants ou des tiers dépositaires tels que désignés de temps à autre (la « Délévation »). La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une telle Délévation, sauf disposition contraire, mais uniquement dans les limites permises par la Loi.

Une liste de ces correspondants / tiers dépositaires est disponible sur le site internet du Dépositaire (www.caceis.com, section « veille réglementaire »). Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. La liste complète de tous les correspondants / tiers dépositaires peut être obtenue gratuitement sur demande auprès du Dépositaire.



Les informations à jour concernant l'identité du Dépositaire, la description de ses responsabilités et des conflits d'intérêts qui peuvent survenir, la fonction de garde des actifs déléguée par le Dépositaire et les conflits d'intérêts qui peuvent survenir suite à une telle Délégation sont également disponibles pour les investisseurs sur le site internet du Dépositaire, tel que mentionné ci-dessus, et gratuitement sur simple demande.

Il existe de nombreuses situations dans lesquelles un conflit d'intérêts peut apparaître, notamment quand le Dépositaire délègue ses fonctions de garde des actifs, ou quand le Dépositaire preste d'autres services pour le compte de la SICAV, par exemple la fonction d'administration centrale et d'agent de registre. Ces situations et les conflits d'intérêts potentiels y relatifs ont été identifiés par le Dépositaire. Afin de protéger les intérêts de la SICAV et ceux de ses investisseurs, et d'être en conformité avec la réglementation applicable, le Dépositaire a mis en place et assure l'application d'une politique de gestion des conflits d'intérêt, ainsi que des procédures destinées à prévenir et à gérer toute situation potentielle ou avérée de conflit d'intérêt, visant notamment à :

- (a) Identifier et analyser les possibles situations de conflits d'intérêts ;
- (b) Enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflits d'intérêts, soit :
 - En s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour gérer les conflits d'intérêts, comme le maintien de personnes morales distinctes, la ségrégation des fonctions, la séparation des structures hiérarchiques, des listes d'initiés pour les membres du personnel ; soit
 - Par l'établissement d'une gestion au cas par cas visant (i) à prendre les mesures préventives appropriées telles que l'élaboration d'une nouvelle liste de surveillance, la mise en place de nouvelles « murailles de Chine », s'assurer que les opérations sont effectuées selon les conditions de marché et/ou informer les investisseurs concernés de la SICAV, ou (ii) à refuser d'effectuer l'activité donnant lieu au conflit d'intérêts.

Le Dépositaire a mis en place une séparation fonctionnelle, hiérarchique et/ou contractuelle entre l'accomplissement de ses fonctions de banque dépositaire et l'accomplissement d'autres tâches pour le compte de la SICAV, notamment la prestation de services d'agent administratif et d'agent de registre.

La SICAV et le Dépositaire peuvent résilier le Contrat de Banque Dépositaire à tout moment moyennant un préavis écrit de quatre-vingt-dix (90) jours. Cependant, la SICAV peut révoquer le Dépositaire de ses fonctions uniquement si une nouvelle banque dépositaire est désignée endéans deux mois pour reprendre les fonctions et responsabilités de banque dépositaire. Une fois révoquée, le Dépositaire doit continuer de s'acquitter de ses fonctions et responsabilités jusqu'à ce que l'intégralité des actifs du compartiment ait été transférée à la nouvelle banque dépositaire.

5. OBJECTIF D'INVESTISSEMENT

L'objectif de la SICAV est de fournir aux actionnaires, par le biais des compartiments disponibles, un véhicule d'investissement leur permettant d'accéder aux marchés des actions.

La SICAV offre aux investisseurs la possibilité de participer à des portefeuilles de valeurs mobilières, activement gérés par des professionnels, dans un but d'augmentation de la valeur de l'actif net. Chaque compartiment sera structuré de manière à atteindre le meilleur rendement possible.

Pour certains compartiments de la SICAV, Candriam peut s'engager à affecter 10 % des commissions de gestion nettes (c'est-à-dire diminuées de toute remise accordée aux distributeurs, plateformes et/ou clients) qu'elle a acquises sur le compartiment concerné pour soutenir des associations et/ou des organisations caritatives ou pour soutenir d'autres projets avec un impact sociétal, d'initiatives de recherche et/ou d'éducation ou d'initiatives philanthropiques. Quand cet engagement est pris pour un compartiment de la SICAV, les informations correspondantes sont indiquées dans la Fiche Technique du compartiment concerné.



Ce pourcentage de 10% peut être révisé à la discrétion de Candriam ; si tel était le cas, ce changement serait reflété dans une version actualisée du Prospectus.

Si, en raison d'un retard dans la sélection et l'approbation des bénéficiaires ou projets, le montant provisionné n'a pas pu être effectivement versé au cours de l'année durant laquelle les commissions de gestion nettes ont été acquises, alors la provision accumulée sera versée dès que les bénéficiaires auront été sélectionnés et approuvés.

Candriam peut apporter son soutien sous forme de dons aux organisations, de financement de projets et/ou de participation au capital d'organisations, d'entreprises ou de fonds.

Les projets et organisations sélectionnés peuvent être liés aux objectifs d'investissement propres au compartiment. De plus amples informations sont détaillées dans la fiche technique du compartiment.

Des informations supplémentaires sur les associations et/ou organisations soutenues ainsi que sur les frais alloués sont disponibles sur le site internet de Candriam sous le lien <https://csr.candriam.com>

6. POLITIQUE DE PLACEMENT

6.1 Les placements des différents compartiments de la SICAV doivent être constitués uniquement d'un ou de plusieurs éléments suivants :

- a) Parts d'OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1^{er}, paragraphe (2), points a) et b), de la Directive 2009/65/CE, qu'ils soient établis ou non dans un Etat membre, à condition que :
 - Ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que la CSSF considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - Le niveau de la protection garantie aux détenteurs de parts de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE;
 - Les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des revenus et des opérations de la période considérée ;
 - La proportion d'actifs que les OPCVM ou les autres OPC dont l'acquisition est envisagée peuvent investir globalement, conformément à leurs règlements de gestion ou leurs documents constitutifs, dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.

Un compartiment pourra par ailleurs souscrire, acquérir et/ou détenir des actions à émettre ou émises par un ou plusieurs compartiments de la SICAV (le ou les « compartiments cibles ») sans que la SICAV soit soumise aux exigences que pose la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions sous réserve toutefois que :

- Le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible ; et
- La proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement dans des parts d'autres compartiments cibles du même OPC ne dépasse pas 10% ; et



- Le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques ; et
 - En toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la SICAV leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la SICAV aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la loi ; et
- b) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché au sens de la Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ;
- c) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché d'un Etat membre, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- d) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique, ou négociés sur un autre marché d'un Etat de l'Europe (en dehors de ceux faisant partie de l'UE), des deux Amériques, d'Asie, d'Océanie ou d'Afrique réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public ;
- e) Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis sous réserve que les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse de valeurs, ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, tel que visé aux points b) c) et d), soit introduite avant la fin de la période d'un an depuis l'émission ;
- f) Dépôts auprès d'un établissement de crédit, remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à 12 mois. L'établissement de crédit doit avoir son siège statutaire dans un Etat Membre ou sinon, être soumis à des règles prudentielles considérées par l'autorité de surveillance luxembourgeoise comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) Instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, négociés sur un marché réglementé du type visé aux points b) c) et d) ci-dessus ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, à condition que :
- Le sous-jacent consiste en instruments prévus dans le présent article 6.1, en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - Ces instruments fassent l'objet d'une évaluation fiable, vérifiable, sur une base quotidienne et puissent, à l'initiative de la SICAV, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur ;
 - Les contreparties sur transactions soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par la CSSF ;
- h) Instruments du marché monétaire autres que ceux habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- Émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Etat tiers ou, dans le cas d'un Etat fédéral, par un des



membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats membres, ou

- Émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux points b), c) ou d) ci-dessus, ou
- Émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation communautaire, ou
- Émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par la CSSF pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'EUR (10.000.000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième Directive 78/660/CEE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

Informations complémentaires relatives à certains instruments :

- Total Return Swaps

Un compartiment peut recourir à des contrats d'échange sur rendement global (« Total Return Swap ») ou à d'autres instruments financiers dérivés qui présentent les mêmes caractéristiques (par exemple les Certificats for Differences) à des fins d'exposition (acheteuse ou vendeuse), de couverture ou d'arbitrage.

Les sous-jacents de ces opérations peuvent être soit des titres individuels, soit des indices financiers (actions, taux d'intérêt, crédit, devises, matières premières, volatilité, ...) dans lesquels le compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement.

Un compartiment peut conclure des opérations sur dérivés de crédit (mono sous-jacent ou sur indice de crédit) à des fins d'expositions, de couverture ou d'arbitrage.

Ces opérations sont traitées avec des contreparties spécialisées dans ce type d'opération et encadrées par des conventions conclues entre les parties. Elles se font dans le cadre de la politique d'investissement et du profil de risque de chaque compartiment concerné.

La politique d'investissement de chaque compartiment telle que fixée dans les Fiches Techniques précise si un compartiment peut recourir à des Total Return Swap ou à ces autres instruments financiers dérivés présentant les mêmes caractéristiques, ainsi qu'aux dérivés de crédit.

6.2 Un compartiment ne peut :

- Ni placer ses actifs à concurrence de plus de 10% dans des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire autres que ceux visés à l'article 6.1. ;
- Ni acquérir des métaux précieux ou certificats représentatifs de ceux-ci.

Un compartiment peut détenir, à titre accessoire (jusqu'à 20% de ses actifs nets), des liquidités. Les liquidités détenues à titre accessoire se limitent aux dépôts bancaires à vue tels que le cash détenu sur des comptes courants auprès d'une banque, accessible à tout moment.

6.3 La SICAV peut acquérir les biens meubles ou immeubles indispensables à l'exercice direct de son activité.



6.4 Prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et ceux liés à la Gouvernance (« ESG »)

Il sera indiqué, dans la Fiche Technique de chaque Compartiment, dans quelle catégorie il est classifié, au sens du règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (le « Règlement SFDR »), à savoir :

- Compartiment ayant un objectif d'investissement durable (« Art. 9 du Règlement SFDR ») ;
- Compartiment qui promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales (« Art. 8 du Règlement SFDR ») ;
- Autre Compartiment n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeut pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Si cela est mentionné dans la politique d'investissement d'un compartiment de la SICAV, la Société de Gestion peut réaliser des investissements en prenant en compte des aspects Environnementaux, Sociaux et ceux liés à la Gouvernance.

La prise en compte des critères ESG s'effectue dans le cadre de gestion défini pour chaque compartiment.

Les informations relatives aux indicateurs de durabilité, aux incidences négatives en matière de durabilité, à la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales et d'objectifs d'investissement durable sont reprises dans l'annexe dédiée attachée au Prospectus pour chaque compartiment concerné (l'« Annexe SFDR »). En outre, les informations relatives aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont disponibles dans le rapport annuel de la SICAV.

Candriam a développé une approche propre mise œuvre par l'équipe de recherche et d'investissement ESG comme suit :

En vue de prendre en compte le risque de durabilité et dans le but de considérer les évolutions sociétales profondes, certains compartiments visent à exclure les entreprises qui :

- 1) Ont enfreint de manière significative et répétée l'un des principes du Pacte Mondial des Nations Unies. Ce pacte couvre les droits de l'homme, les normes internationales du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption ; et/ou
- 2) Sont notablement exposées à certaines activités controversées telles que définies au sein de chaque compartiment.

Les détails de la politique d'exclusions de Candriam sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (voir ci-dessous « Liens utiles »).

La Société de Gestion définit un cadre permettant aux gérants d'identifier les opportunités et les risques découlant des grands défis du développement durable, et pouvant affecter de manière matérielle les portefeuilles.

Ainsi, les entreprises émettrices sont évaluées selon deux angles distincts, mais liés :

- 1) L'analyse des activités (produits et services) de chaque entreprise en vue d'évaluer la manière dont ces activités répondent aux grands défis à long terme en matière de développement durable incluant notamment le changement climatique, la gestion des ressources et des déchets ; et
- 2) L'analyse de la gestion des parties prenantes essentielles de chaque entreprise évaluant la manière dont les entreprises intègrent les intérêts de leurs parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, la société et l'environnement) dans leurs stratégies, leurs opérations et la définition de leur stratégie.



Le score ESG est une mesure du résultat de l'analyse ESG interne effectuée par Candriam sur la base de son analyse propriétaire. Ce score est produit pour des entreprises ou des Etats, et permet de calculer un score ESG pour les portefeuilles en additionnant les scores des titres composant le portefeuille en fonction de leur poids à l'actif du compartiment.

Pour les entreprises, l'analyse propriétaire de Candriam incorpore les analyses des activités et la gestion des parties prenantes essentielles par les entreprises.

Ce score s'établit de 0 (moins bon score) à 100 (meilleur score).

Afin de matérialiser la prise en compte des enjeux liés au changement climatique, l'empreinte carbone des entreprises est mesurée. Les émissions de carbone d'une entreprise sont exprimées en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone (tCO₂-eq), ce qui permet de regrouper les différentes émissions de gaz à effet de serre (GES) en un seul chiffre. Pour toute quantité et tout type de gaz à effet de serre, l'équivalent CO₂ signifie la quantité de CO₂ qui aurait un impact équivalent sur le réchauffement climatique. L'empreinte carbone mesure les émissions de GES pondérées par les actifs d'un portefeuille, normalisées par million d'euros investis (exprimées en tCO₂-eq /million d'euros investis). Cette mesure peut être utilisée à des fins de benchmarking et de comparaison. L'empreinte carbone peut être calculée en utilisant une autre devise appropriée.

Les données utilisées pour ces calculs peuvent provenir de fournisseurs de données externes à Candriam. Le calcul de l'empreinte carbone ne prend pas en compte l'ensemble des émissions des entreprises.

Le détail de la méthodologie de calcul est disponible dans le Code de transparence accessible sur le site internet de Candriam (voir Fiches Techniques).

Engagement et vote

Le processus d'analyse et de sélection des entreprises peut s'accompagner, et le cas échéant indirectement via le(s) fonds sous-jacent(s), d'activités de dialogue (par exemple, dialogue direct actif avec les entreprises, vote aux assemblées générales et/ou participation à des initiatives d'engagement collaboratif) comme décrit dans la politique d'engagement de Candriam.

Le comité de vote de Candriam peut décider de ne pas voter pour certains compartiments soit parce que ces votes ne sont pas pertinents, soit parce que la rotation du portefeuille est élevée, soit parce que les frais de vote sont trop élevés par rapport à l'actif net du fonds.

Les informations sur la politique d'engagement et de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet de Candriam (voir ci-dessous « Liens utiles »).

Les politiques liées aux pratiques ESG des entreprises détaillées ci-dessus s'appliquent aux positions détenues en direct, aux sous-jacents de dérivés (hors dérivés sur indice) et aux OPC/OPCVM gérés par Candriam.

Alignement sur la Taxonomie

La taxonomie européenne des activités vertes (la « Taxonomie ») – Règlement (UE) 2020/852 s'inscrit dans le cadre des efforts globaux déployés par l'UE en vue d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de permettre à l'Europe de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050. Ce Règlement prévoit notamment six objectifs environnementaux :

- L'atténuation du changement climatique ;
- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection des ressources hydriques et marines ;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et le contrôle de la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.



A la fois pour les investissements gérés en direct et/ou pour les fonds sous-jacents gérés par Candriam, les aspects environnementaux composant ces objectifs environnementaux sont au cœur de l'analyse ESG sur les émetteurs tel que détaillé dans l'Annexe SFDR.

Pour les compartiments ayant un objectif d'investissement durable ainsi que pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, ce travail d'évaluation de la contribution des émetteurs aux grands objectifs environnementaux, en particulier à la lutte contre le changement climatique, nécessite une appréciation sectorielle, fondée sur un ensemble de données hétérogènes, de réalités complexes aux interdépendances multiples. Les analystes ESG de Candriam ont développé leur propre cadre d'analyse. Celui-ci permet d'évaluer de façon systématique la contribution des activités d'une entreprise à différents objectifs environnementaux définis par Candriam et en ligne avec l'objectif de la Taxonomie.

Suite à la publication des critères techniques pour les 2 objectifs environnementaux liés au changement climatique de la Taxonomie par le groupe d'experts créé au niveau européen, Candriam a entrepris d'intégrer ces critères techniques dans son cadre d'analyse préexistant.

Mener à bien une telle analyse sur l'ensemble du périmètre d'émetteurs concernés repose fortement sur la publication effective de certaines données par ces émetteurs clés rendant possible l'appréciation fine de leur contribution.

A l'heure actuelle, peu d'entreprises dans le monde fournissent le minimum de données nécessaire permettant d'évaluer de façon rigoureuse leur degré d'alignement avec la Taxonomie.

La faiblesse des données permettant d'apprécier précisément le respect des critères édictés par la Taxonomie rend difficile la définition d'un pourcentage minimum d'alignement de ces compartiments à la Taxonomie européenne. Ainsi, les compartiments concernés ne peuvent s'engager pour le moment à un minimum d'alignement. Ce pourcentage minimum d'alignement doit donc être considéré comme étant 0.

Pour les compartiments qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales et/ou sociales, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Pour les compartiments n'ayant pas d'objectif d'investissement durable et qui ne promeuvent pas spécifiquement des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les investissements sous-jacents à ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental et à ce titre ces compartiments ne doivent pas publier d'informations sur l'alignement à la Taxonomie.

Liens utiles

Pour plus d'informations sur les analyses ESG, veuillez consulter le site internet de Candriam notamment via les liens suivants :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>
<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

- Politique d'exclusion : document intitulé **Candriam Exclusion Policy**.
- Politique d'engagement : document intitulé **Candriam Engagement Policy**.
- Politique de vote : document intitulé **Candriam Proxy Voting**.



6.5 Techniques de gestion efficace du portefeuille

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) 648/2012, chaque compartiment est autorisé, en vue de générer un capital ou un revenu supplémentaire ou de réduire ses coûts ou ses risques, à recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille suivantes qui ont pour objet les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, si ceci est dûment prévu dans la Fiche Technique du compartiment.

6.5.1 Opérations de prêt de titres

Chaque compartiment peut prêter les titres inclus dans son portefeuille à un emprunteur soit directement soit par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêt organisé par une institution financière soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire et spécialisée dans ce type d'opérations.

Le type de titres faisant objet d'opérations de prêt ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies au point 7.10 du Prospectus.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

La SICAV doit veiller à maintenir l'importance des opérations de prêt de titres à un niveau approprié ou doit pouvoir demander la restitution des titres prêtés, de manière à ce qu'il soit à tout instant possible au compartiment concerné de faire face à son obligation de rachat et que ces opérations ne compromettent pas la gestion des actifs du compartiment conformément à sa politique d'investissement.

6.5.2 Opérations de prise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le cédant (contrepartie) a l'obligation de reprendre le bien mis en pension et le compartiment a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

Le type de titres faisant objet de prise en pension ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies au point 7.10 du Prospectus. Pendant toute la durée du contrat de prise en pension, le compartiment ne peut pas vendre ou donner en gage/garantie les titres qui font l'objet de ce contrat, sauf si le compartiment a d'autres moyens de couverture.

6.5.3 Opérations de mise en pension

Chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de mise en pension consistant dans des opérations au terme desquelles le compartiment a l'obligation de reprendre le bien mis en pension alors que le cessionnaire (contrepartie) a l'obligation de restituer le bien pris en pension.

La proportion attendue ainsi que la proportion maximale d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats sont communiquées dans la fiche technique de chaque compartiment.

Le type de titres faisant objet de mise en pension ainsi que les contreparties répondent aux exigences de la circulaire CSSF 08/356 et aux conditions telles que définies au point 7.10 du Prospectus.

Le compartiment concerné doit disposer, à l'échéance de la durée de la mise en pension, d'actifs nécessaires pour payer le prix convenu de la restitution au compartiment.



L'emploi de ces opérations ne peut résulter en un changement de ses objectifs d'investissement ou résulter dans une prise de risque supplémentaire plus élevée que son profil de risque définis dans le Prospectus.

6.5.4 Risques liés et mesures de mitigation

Les risques associés aux techniques de gestion efficace de portefeuille (dont la gestion des garanties) sont identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques. Les risques principaux sont le risque de contrepartie, le risque de livraison, le risque opérationnel, le risque juridique, le risque de conservation et le risque de conflits d'intérêts (tels que définis à l'article Facteurs de risques), ces risques étant mitigés par l'organisation et les procédures telles que définies ci-après par la Société de Gestion :

i. Sélection des contreparties et encadrement juridique

Les contreparties aux opérations de prêt de titres sont validées par CACEIS Bank, Luxembourg Branch en sa qualité d'agent prêteur et les contreparties aux autres opérations sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB-/Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE.

ii. Garanties financières

Voir point 7.10. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille ci-dessous.

iii. Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Voir point 7.10. Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille ci-dessous.

iv. Mesures prises pour limiter le risque de conflits d'intérêt

Afin de mitiger les risques de conflits d'intérêt, la Société de Gestion a mis en place un processus de sélection et de suivi des contreparties par le biais de comités organisés par le Risk Management. En outre, la rémunération de ces opérations est en ligne avec les pratiques de marché afin d'éviter tout conflit d'intérêt.

v. Politique de rémunération concernant l'activité de prêt de titres

Les compartiments concernés perçoivent minimum 60% des revenus bruts liés à l'activité de prêts de titres. Les coûts et frais payés à la Société de Gestion et ses délégataires s'élèvent à maximum 40% des revenus bruts se répartissant comme suit :

- 20% reviennent à **Caceis Bank, Luxembourg Branch** en rémunération de ses activités de prêt de titres et de gestion du collateral avec les institutions financières éligibles ;
- 20% reviennent à la **Société de Gestion**, en rémunération de son activité de supervision des activités de prêt de titres et notamment de son activité d'interaction avec l'agent prêteur et de contrôle de la qualité d'exécution des activités de prêt de titres.

Le rapport annuel contient des informations détaillées sur les revenus découlant de l'activité de prêt de titres ainsi que sur les coûts et frais opérationnels occasionnés. Il renseigne par ailleurs l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés et précise si celles-ci sont liées à la Société de Gestion ou au Dépositaire.

vi. Politique de rémunération concernant l'activité de prise en pension

Les revenus liés à l'activité de prise en pension sont intégralement versés au compartiment.



vii. *Politique de rémunération concernant l'activité de mise en pension*

Cette activité ne génère pas de revenu.

6.5.5 Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur les conditions d'application de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.

7. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

- 7.1 a) Un compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité.

Un compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs dans des dépôts placés auprès de la même entité.

Le risque de contrepartie d'un compartiment dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille ne peut excéder 10% de ses actifs lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 6.1 f) ci-dessus ; ou 5% de ses actifs dans les autres cas.

Les contreparties à ces opérations sont validées par le Risk Management de la Société de Gestion et bénéficient, à l'initiation des transactions, d'un rating minimum BBB- / Baa3 auprès d'au moins une agence de notation reconnue ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion. Ces contreparties sont des entités soumises à une surveillance prudentielle, appartenant aux catégories agréées par la CSSF (établissements de crédit, entreprises d'investissement, etc.) et spécialisées dans ce type d'opérations. Les contreparties sont situées dans un pays membre de l'OCDE.

La SICAV pourra être amenée à être partie à des conventions au terme desquelles des garanties financières peuvent être octroyées dans les conditions définies dans le point 7.10 ci-dessous.

Des informations supplémentaires sur ces instruments financiers dérivés, notamment l'identité de la ou les contreparties aux transactions ainsi que le type et le montant des garanties financières reçues par la SICAV figurent dans le rapport annuel de la SICAV.

- b) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus par le compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs ne peut dépasser 40% de la valeur de ses actifs. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.

Nonobstant les limites individuelles fixées au point 7.1. a) ci-dessus, un compartiment ne peut combiner, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 20% de ses actifs dans une même entité, plusieurs éléments parmi les suivants :

- Des investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par ladite entité,
- Des dépôts auprès de ladite entité, ou
- Des risques découlant de transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ladite entité.

- c) La limite de 10% visée au point 7.1. a) ci-dessus peut être portée à 35% maximum lorsque les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre,



par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres font partie.

d) La limite de 10% visée au point 7.1. a) ci-dessus peut être portée à 25% maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège statutaire dans un Etat membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui en cas de faillite de l'émetteur seraient utilisés pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus.

Lorsqu'un compartiment investit plus de 5% de ses actifs dans les obligations mentionnées au premier alinéa et émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs de ce compartiment.

e) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire visés aux points 7.1. c) et d) ci-dessus ne sont pas pris en compte pour l'application de la limite de 40% prévue au point 7.1. b) ci-dessus.

Les limites prévues aux points 7.1. a) b) c) et d) ne peuvent être combinées : par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts ou dans des instruments dérivés effectués avec cette entité conformément aux points 7.1. a) b) c) et d) ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs du compartiment.

Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes, au sens de la Directive 83/349/CEE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme une seule entité pour le calcul des limites prévues dans le présent point 7.1.

Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe.

7.2 Par dérogation aux restrictions prévues au point 7.1. ci-dessus, tout compartiment est autorisé à investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat membre de l'OCDE ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'UE. Si un compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des valeurs mobilières appartenant à 6 émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs nets.

7.3 Par dérogation aux restrictions prévues au point 7.1. ci-dessus, les compartiments dont la politique d'investissement consiste à reproduire un indice d'actions ou d'obligations (ci-après « l'Indice de Référence »), les limites prévues sont portées à 20% maximum pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité, à condition que :

- La composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- L'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- L'indice fasse l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% mentionnée ci-dessus est de 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.



7.4

a) Un compartiment peut acquérir les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC visés à l'article 6.1. a) à condition de ne pas investir plus de 20% de ses actifs dans un même OPCVM ou autre OPC.

Pour l'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est à considérer comme un émetteur distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

b) Les placements dans des parts d'OPC autres que les OPCVM ne peuvent dépasser, au total, 30% des actifs d'un OPCVM.

Lorsqu'un OPCVM a acquis des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs de ces OPCVM ou autres OPC ne sont pas combinés aux fins des limites prévues au point 1 ci-dessus.

c) Lorsqu'un compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, de façon directe ou par délégation, par la Société de Gestion ou par toute autre société à laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de Gestion ou l'autre société ne peut facturer de droits de souscription ou de remboursement pour l'investissement du compartiment dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC.

7.5

a) La SICAV ne peut acquérir d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

b) La SICAV ne peut acquérir plus de :

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur,
- 10% de titres de créances d'un même émetteur,
- 10% d'instruments du marché monétaire d'un même émetteur,
- 25% des parts d'un même OPCVM ou autre OPC.

Les limites prévues aux deuxième, troisième et quatrième tirets du point 7.5. b) ci-dessus peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

c) Les limites prévues aux points 7.5. a) et b) ci-dessus ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat membre ou par ses collectivités publiques territoriales ;
- Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat qui ne fait pas partie de l'UE ;
- Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'UE font partie.

7.6

a) La SICAV ne peut pas emprunter. Toutefois, un compartiment peut acquérir des devises par le truchement de prêts croisés en devises (back to back loans) ;

b) Par dérogation au point a) :

- Les compartiments peuvent emprunter pour autant que ces emprunts soient temporaires et représentent au maximum 10% de leurs actifs ;
- La SICAV peut emprunter pour autant que ces emprunts permettent l'acquisition de biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de ses activités et représentent au maximum 10% de ses actifs.



Lorsque la SICAV est autorisée à emprunter au titre du point b) ci-dessus, ces emprunts ne dépassent pas au total 15% de ses actifs.

7.7

- a) Un compartiment ne peut ni octroyer de crédits ni se porter garant pour le compte de tiers.
- b) Le point a) ne fait pas obstacle à l'acquisition par les compartiments de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux articles 6.1 a) g) et h), non entièrement libérés,

7.8 Un compartiment ne peut pas effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux articles 6.1 a) g) et h).

7.9

- a) Les compartiments ne doivent pas nécessairement se conformer aux limites prévues dans le présent article lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, les compartiments nouvellement agréés peuvent déroger aux présents articles 7.1, 7.2, 7.3 et 7.4 pendant une période de six mois suivant la date de leur agrément.

- b) Si un dépassement des limites visées au paragraphe a) intervient indépendamment de la volonté du compartiment ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celui-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des actionnaires.
- c) Dans le mois précédant une opération de clôture, suppression, liquidation ou scission et dans les trente jours précédant une opération de fusion de compartiments, il pourra être dérogé à la politique d'investissement des compartiments concernés par ces opérations et telle qu'indiquée dans les Fiches Techniques.

7.10 Gestion des garanties financières pour les produits dérivés de gré à gré et les techniques de gestion efficace de portefeuille

a) Critères généraux

Toutes les garanties visant à réduire l'exposition au risque de contrepartie satisferont à tout moment aux critères suivants :

- Liquidité : toute garantie reçue sous une forme autre qu'en espèces présentera une forte liquidité et sera négociée sur un marché réglementé ou dans le cadre d'un système multilatéral de négociation recourant à des méthodes de fixation des prix transparentes, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- Évaluation : les garanties reçues seront évaluées quotidiennement et les actifs dont les prix sont sujets à une forte volatilité ne seront acceptés en tant que garanties que si des marges de sécurité suffisamment prudentes sont en place.
- Qualité de crédit des émetteurs : la garantie financière reçue devra être d'excellente qualité.
- Corrélation : la garantie financière reçue devra être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne pas présenter une forte corrélation avec la performance de la contrepartie.
- Diversification : la garantie financière devra être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés et émetteurs (au niveau de l'actif net). Concernant la diversification par émetteurs, l'exposition maximale à un émetteur, au travers des garanties reçues, n'excédera pas 20 % de l'actif net du compartiment concerné.



Cependant, cette limite est portée à 100% pour les titres émis ou garantis par un pays membre de l'Espace Economique Européen (« EEE »), ses collectivités publiques, par un Etat membre de l'OCDE, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'EEE. Ces émetteurs sont réputés de bonne qualité (c'est-à-dire bénéficiant d'un rating minimum BBB- / Baa3 par une des agences de notation reconnue et / ou considérés comme tel par la Société de Gestion). En outre, si le compartiment fait usage de cette dernière possibilité, il doit détenir alors des titres appartenant à 6 émissions différentes au moins sans qu'une émission n'excède 30% des actifs nets.

Les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, seront identifiés, gérés et limités dans le cadre du processus de gestion des risques.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

b) Types de garanties autorisés

Les types de garanties financières permis sont les suivants :

- Espèces libellées dans une devise d'un des états membres de l'OCDE ;
- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (états, supranationaux,...) et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 30 ans;
- Titres de créance de bonne qualité (notés au moins BBB-/ Baa3 ou équivalent par une des agences de notation) émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE et dont la taille d'émission est de EUR 250 millions minimum et d'une maturité maximale résiduelle de 15 ans;
- Actions cotées ou négociées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union Européenne ou sur une bourse de valeurs d'un Etat faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important ;
- Actions ou parts d'organismes de placement collectif offrant une liquidité adéquate et investissant en instruments du marché monétaire, en obligations de bonne qualité ou en actions répondant aux conditions énumérées ci-dessus.

Le département Risk Management de la Société de Gestion peut imposer des critères plus stricts en terme de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

En cas de matérialisation du risque de contrepartie, la SICAV pourrait se retrouver propriétaire de la garantie financière reçue. Si la SICAV peut se défaire de cette garantie à une valeur correspondant à la valeur des actifs prêtés/cédés, elle n'en supporterait pas de conséquence financière négative. Dans le cas contraire (si la valeur des actifs reçus en garantie a baissé sous la valeur des actifs prêtés/cédés avant qu'il ne soit procédé à leur vente), elle pourrait subir une perte correspondant à la différence entre la valeur des actifs prêtés/cédés et la valeur de la garantie, une fois celle-ci liquidée.

c) Niveau de garanties financières

La Société de Gestion a mis en place une politique requérant un niveau de garanties financières en fonction du type d'opérations.

Le niveau de garantie exigé pour les instruments financiers de gré à gré et les techniques de gestion efficaces de portefeuille est déterminé par les accords mis en place avec chacune des contreparties en tenant compte de facteurs tels que la nature et les caractéristiques des transactions, la qualité de crédit et l'identité des contreparties ainsi que les conditions de marché en vigueur. A tout moment, l'exposition de la contrepartie non couverte par la garantie restera en dessous des limites de risque de contrepartie fixées dans le Prospectus.



Pour l'activité de prêt de titres en particulier, le niveau de garanties financières correspondra à 100 % de la valeur des titres prêtés.

Pour les opérations de prise et mise en pension, le niveau de garanties financières est de 100% à l'initiation de la transaction. Si le montant de collatéralisation descend en dessous de ce niveau, celui-ci fait alors l'objet d'ajustements, dans le respect des montants minimum transférables tels que fixés dans les accords conclus avec les contreparties. En aucun cas, le risque de contrepartie ne dépassera les limites réglementaires autorisées.

Pour les instruments financiers dérivés de gré à gré : Dans le cadre des opérations sur instruments financiers de gré à gré, certains compartiments peuvent couvrir des opérations en effectuant des appels de marges en cash dans la devise du compartiment dans le respect des restrictions prévues au point 7.1 du présent Prospectus pour ce qui concerne le risque de contrepartie.

d) Politique en matière de décote

La Société de Gestion a mis en place une politique de décote adaptée à chaque catégorie d'actifs reçus au titre de garantie financière.

Pour chacune des catégories d'actifs ci-dessous, la Société de Gestion est susceptible d'appliquer les décotes suivantes et se réserve le droit d'appliquer des décotes supplémentaires selon les conditions de marché :

Catégorie d'actifs	Décote
Espèces	0%
Titres de créance d'émetteur du secteur public	0-4%
Titres de créance d'émetteur du secteur privé	2-5%
Actions, parts/actions d'OPC	2-8%

e) Restrictions quant au réinvestissement des garanties financières reçues

Les garanties financières autres qu'en espèces ne sont ni vendues, ni réinvesties, ni mises en gage.

Les garanties reçues en espèces peuvent être uniquement placées en dépôts auprès de contreparties répondant aux critères d'éligibilité définis ci-dessus, investies dans des emprunts d'état de bonne qualité, utilisées pour les besoins de prise en pension rappelables à tout moment ou investies dans des fonds monétaires court terme, dans le respect des critères de diversification applicables.

Bien qu'investi dans des actifs présentant un faible degré de risque, les investissements effectués pourraient néanmoins comporter un faible risque financier.

f) Conservation des garanties

En cas de transfert de propriété, la garantie reçue sera conservée par le Dépositaire ou par un sous-dépositaire. Pour les autres types d'accords donnant lieu à des garanties, celles-ci sont conservées par un dépositaire tiers soumis à une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Les garanties reçues pourront être intégralement mobilisées à tout moment sans en référer à la contrepartie ni requérir son accord.

g) Garantie financière en faveur de la contrepartie

Certains instruments financiers dérivés peuvent être soumis à des dépôts de collatéral initiaux en faveur de la contrepartie (cash et/ou titres).



h) Information périodique des investisseurs

Des informations supplémentaires sur l'utilisation de ces techniques de gestion efficace de portefeuille figurent dans les rapports annuels et semi-annuels.

7.11 Valorisation

a) Prise et mise en pension

L'opération (prise ou mise en pension) est valorisée au prix de revient augmenté des intérêts. Pour les contrats dépassant trois mois, le spread de crédit de la contrepartie pourra être réévalué.

b) Prêt de titres

Les opérations de prêt de titres ne sont pas comptabilisées individuellement dans la valeur nette d'inventaire, les revenus générés sont comptabilisés mensuellement. Les titres faisant l'objet des prêts restent valorisés, dans la valeur nette d'inventaire, sur base des règles de valorisation définies par ailleurs.

c) Garanties

Le collatéral reçu est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou par l'agent de collatéral. Cette valorisation suit les principes d'évaluation définis dans le Prospectus avec application des décotes selon le type d'instruments.

Le collatéral donné est valorisé quotidiennement par la Société de Gestion et/ou par l'agent de collatéral.

8. FACTEURS DE RISQUE

Les différents compartiments de la SICAV peuvent être exposés à différents risques en fonction de leur politique d'investissement. Les principaux risques auxquels peuvent être confrontés les compartiments sont repris ci-après. Chaque Fiche Technique mentionne les risques non marginaux auxquels le compartiment concerné peut s'exposer.

La Valeur Nette d'Inventaire d'un compartiment peut augmenter ou baisser et les actionnaires peuvent ne pas recouvrer le montant investi ni obtenir aucun rendement sur leur investissement.

La description des risques ci-dessous ne prétend cependant pas être exhaustive et les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance d'une part du présent Prospectus dans son intégralité et d'autre part, de la section « *Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?* » figurant dans le document d'informations clés.

Il est aussi recommandé aux investisseurs potentiels de consulter des conseillers professionnels avant de procéder à un investissement.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie sur le capital investi dans le compartiment concerné ; il est possible que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

Risque de taux : une variation des taux (qui peut notamment découler de l'inflation) peut entraîner des risques de pertes et faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment (en particulier lors de hausse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux positive et lors de baisse des taux si le compartiment a une sensibilité aux taux négative). Les obligations à long terme (et les produits dérivés y relatifs) sont plus sensibles aux variations des taux d'intérêts.

Une variation de l'inflation, c'est-à-dire une augmentation ou une diminution générale du coût de la vie, est un des facteurs pouvant impacter les taux et donc la valeur nette d'inventaire.



Risque lié à la volatilité : Le compartiment peut être exposé (via des positions directionnelles ou d'arbitrage par exemple) au risque de volatilité des marchés et pourrait donc subir, en fonction de son exposition, des pertes en cas de variations du niveau de volatilité de ces marchés.

Risque de crédit : risque de défaillance d'un émetteur ou d'une contrepartie. Ce risque inclut le risque d'évolution des spreads de crédit et le risque de défaut.

Certains compartiments peuvent être exposés au marché du crédit et/ou à certains émetteurs en particulier dont les cours vont évoluer en fonction de l'attente que le marché se fait de leurs capacités de remboursement de leur dette. Ces compartiments peuvent également être exposés au risque de défaut d'un émetteur sélectionné, soit son impossibilité à honorer le remboursement de sa dette, sous forme de coupons et/ou du principal. Selon que le compartiment est positionné positivement ou négativement sur le marché du crédit et/ou certains émetteurs en particulier, un mouvement respectivement à la hausse ou à la baisse des spreads de crédit, voire un défaut, peut impacter négativement la valeur nette d'inventaire. Lors de l'évaluation du risque de crédit d'un instrument financier, la Société de Gestion ne se fierait, en aucun cas, uniquement aux notations externes.

Risque lié aux instruments financiers dérivés : Les instruments financiers dérivés sont des instruments dont la valeur dépend (ou est dérivée) d'un ou plusieurs actifs financiers sous-jacents (actions, taux d'intérêt, obligations, devises, ...). L'utilisation de dérivés comporte donc le risque lié aux sous-jacents. Ils peuvent être utilisés en vue de s'exposer ou de se couvrir sur les actifs sous-jacents. En fonction des stratégies déployées, le recours aux instruments financiers dérivés peut comporter également des risques de levier (amplification des mouvements de baisse). En cas de stratégie de couverture, les instruments financiers dérivés peuvent, dans certaines conditions de marché, ne pas être parfaitement corrélés par rapport aux actifs à couvrir. Pour les options, à cause de fluctuation défavorable de prix des actifs sous-jacents, le compartiment pourrait perdre l'intégralité des primes payées. Les instruments financiers dérivés de gré à gré induisent en outre un risque de contrepartie (qui peut être cependant atténué par des actifs reçus en collatéral) et peuvent comporter un risque de valorisation, voire de liquidité (difficulté de vente ou de clôture de positions ouvertes).

Risque de change : le risque de change provient des investissements directs du compartiment et de ses interventions sur les instruments financiers à terme, résultant en une exposition à une devise autre que celle de valorisation du compartiment. Les variations du cours de change de cette devise contre celle de valorisation du compartiment peuvent impacter négativement la valeur des actifs en portefeuille.

Risque de contrepartie : Les compartiments peuvent utiliser des produits dérivés de gré à gré et/ou recourir aux techniques de gestion efficace de portefeuille. Ces opérations peuvent engendrer un risque de contrepartie, soit des pertes encourues au titre des engagements contractés auprès d'une contrepartie défaillante.

Risque lié aux pays émergents : les mouvements de marchés peuvent être plus forts et plus rapides sur ces marchés que sur les marchés développés, ce qui peut entraîner une baisse substantielle de la valeur nette d'inventaire en cas de mouvements contraires aux positions prises. La volatilité peut être induite par un risque global du marché ou être déclenchée par les vicissitudes d'un seul titre. Des risques de concentration sectorielle peuvent également prévaloir sur certains marchés émergents. Ces risques peuvent aussi être cause de volatilité accrue. Les pays émergents peuvent présenter des incertitudes politiques, sociales, légales et fiscales graves ou d'autres événements pouvant négativement impacter les compartiments qui y investissent. De plus, les services locaux de dépositaire ou de sous-dépositaire restent sous-développés dans de nombreux pays non membres de l'OCDE ainsi que dans les pays émergents, et les opérations effectuées sur ces marchés sont sujets à des risques de transaction et de conservation. Dans certains cas, la SICAV peut ne pas être en mesure de recouvrer tout ou partie de ses actifs ou peut s'exposer à des retards de livraison pour récupérer ses actifs.

Risque lié à des facteurs externes : Incertitude quant à la pérennité de certains facteurs externes de l'environnement (comme le régime fiscal ou les changements de réglementation) susceptibles d'avoir un impact sur le fonctionnement du compartiment. Le compartiment peut être assujéti à un certain nombre de risques juridiques et réglementaires, notamment des interprétations ou applications de lois contradictoires, incomplètes, peu claires et changeantes, des restrictions à l'accès du public aux règlements, des pratiques et coutumes, l'ignorance ou des infractions aux lois par des contreparties et autres participants de marché, des documents de transaction incomplets ou incorrects, l'absence d'avenants établis ou effectués de façon conforme pour obtenir réparation, la protection insuffisante des investisseurs ou l'absence d'application des lois



existantes. Les difficultés à faire valoir, à protéger et à faire respecter les droits peuvent avoir un effet défavorable significatif sur le compartiment et sur ses opérations. En particulier, les réglementations fiscales peuvent être modifiées régulièrement ou sujettes à interprétation controversée entraînant une augmentation de la charge fiscale supportée par l'investisseur ou par le compartiment sur ses actifs, revenus, gains en capital, opérations financières ou frais payés ou reçus par les fournisseurs de services.

Risque de dénouement : Le risque que le dénouement par un système de paiement n'ait pas lieu comme prévu, parce que le paiement ou la livraison par une contrepartie n'a pas lieu ou n'est pas effectué conformément aux conditions initiales. Ce risque existe dans la mesure où certains fonds investissent dans des régions où les marchés financiers ne sont pas très développés. Dans les régions où les marchés financiers sont bien développés, ce risque est limité.

Risque de levier élevé : En comparaison avec d'autres types d'investissements, certains compartiments peuvent traiter avec un niveau élevé de levier. L'usage de levier peut entraîner une volatilité importante, et le compartiment peut subir des pertes accentuées en fonction du niveau de levier.

Risque de liquidité : Le risque de liquidité est défini comme étant celui qu'une position, dans le portefeuille du compartiment, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité du compartiment à se conformer à tout moment à ses obligations de racheter les actions des actionnaires à leur demande. Sur certains marchés (en particulier obligations émergentes et à haut rendement, actions de faible capitalisation boursière, ...), les fourchettes de cotation peuvent augmenter dans des conditions de marché moins favorables, ce qui peut générer un impact sur la valeur nette d'inventaire en cas d'achats ou de ventes des actifs. En outre, en cas de crise sur ces marchés, les titres peuvent également devenir difficiles à négocier.

Risque de livraison : Le compartiment pourrait vouloir liquider des actifs qui font à ce moment l'objet d'une opération auprès d'une contrepartie. En pareil cas, le compartiment rappellerait ces actifs auprès de la contrepartie. Le risque de livraison est le risque que la contrepartie, bien qu'obligée contractuellement, ne soit pas à même, opérationnellement parlant, de restituer les actifs suffisamment vite pour que le compartiment puisse honorer la vente de ces instruments sur le marché.

Risque lié aux actions : Certains compartiments peuvent être exposés au risque de marché actions (par le biais de valeurs mobilières et/ou par le biais de produits dérivés). Ces investissements, entraînant une exposition à l'achat ou à la vente, peuvent entraîner des risques de pertes importantes. Une variation du marché actions dans le sens inverse des positions pourrait entraîner des risques de pertes et pourrait faire baisser la valeur nette d'inventaire du compartiment.

Risque d'arbitrage : L'arbitrage est une technique consistant à profiter d'écarts de cours constatés (ou anticipés) entre marchés et/ou secteurs et/ou titres et/ou devises et/ou instruments. En cas d'évolution défavorable de ces arbitrages (hausse des opérations vendeuses et/ou baisse des opérations acheteuses), la valeur nette d'inventaire du compartiment pourra baisser.

Risque de concentration : Risque lié à une concentration importante des investissements sur une catégorie d'actifs ou sur certains marchés. Ceci signifie que l'évolution de ces actifs ou de ces marchés a une forte incidence sur la valeur du portefeuille du compartiment. Plus le portefeuille du compartiment est diversifié, moins le risque de concentration est important. Ce risque est par exemple également plus grand sur des marchés plus spécifiques (certaines régions, secteurs ou thèmes) que sur des marchés largement diversifiés (répartition mondiale).

Risque de modèle : le processus de gestion de certains compartiments repose sur l'élaboration d'un modèle permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas efficient et que les stratégies mises en place entraînent une contre-performance, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.

Risque de matières premières : les matières premières pourront avoir une évolution significativement différente des marchés de valeurs mobilières traditionnelles (actions, obligations). Les facteurs climatiques et géopolitiques peuvent également altérer les niveaux d'offre et de demande du produit sous-jacent considéré,



autrement dit modifier la rareté attendue de ce dernier sur le marché. Cependant, les matières premières à savoir l'énergie, les métaux ou les produits agricoles, pourront en revanche avoir entre elles des évolutions plus fortement corrélées. Une évolution défavorable de ces marchés pourra faire baisser la valeur nette d'inventaire d'un compartiment.

Risque de conflits d'intérêts : Un choix de contrepartie, orienté par d'autres motifs que le seul intérêt du fonds, et/ou un traitement inégal dans la gestion de portefeuilles équivalents pourraient constituer les principales sources de conflits d'intérêts.

Risque de conservation : le risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire ou d'un sous-dépositaire. Ce risque est mitigé par les obligations règlementaires des dépositaires.

Risque juridique : le risque de litige de toute nature avec une contrepartie ou une tierce partie. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

Risque opérationnel : le risque opérationnel englobe les risques de pertes directes ou indirectes liés à un certain nombre de facteurs (par exemple les erreurs humaines, les fraudes et malveillances, les défaillances de systèmes d'information et événements externes, etc.) qui pourraient avoir un impact sur le compartiment et / ou les investisseurs. La Société de Gestion vise à réduire ce risque à travers la mise en place de contrôles et procédures.

Risque d'investissement ESG : Le risque d'investissement ESG fait référence aux risques induits par la prise en compte de facteurs ESG dans le processus de gestion, tels que l'exclusion d'activités ou d'émetteurs ainsi que l'intégration de risques de durabilité dans la sélection et/ou l'allocation des émetteurs dans le portefeuille. Plus la prise en compte de ces facteurs est importante, plus le risque d'investissement ESG sera élevé.

La méthodologie est basée sur la définition de modèles sectoriels ESG par les analystes ESG internes du gestionnaire. Les limites de la recherche sont en grande partie liées à la nature, l'étendue et la cohérence des données ESG disponibles actuellement.

- Nature : Certaines dimensions ESG se prêtent mieux à des informations qualitatives narratives. Ces informations sont sujettes à interprétation et introduisent par conséquent un degré d'incertitude dans les modèles.
- Étendue : Une fois définies les dimensions ESG que les analystes jugent importantes pour chaque secteur, il n'y a pas de garantie que les données seront disponibles pour toutes les entreprises dans ce secteur. Dans la mesure du possible, les données manquantes seront complétées par l'analyse ESG propre du gestionnaire.
- Homogénéité : les différents fournisseurs de données ESG ont des méthodologies différentes. Même chez un seul et même fournisseur, des dimensions ESG analogues peuvent être traitées différemment selon le secteur. Ceci rend la comparaison des données de différents fournisseurs plus difficile.

L'absence de définitions et de labels communs ou harmonisés intégrant les critères ESG et de durabilité à l'échelon européen peut se traduire par des approches différentes chez les gestionnaires pour fixer les objectifs ESG et déterminer si ces objectifs ont été atteints par les fonds qu'ils gèrent.

La méthodologie poursuivie exclut ou limite l'exposition aux titres de certains émetteurs pour des raisons ESG. Par conséquent, il est possible que certaines conditions de marché génèrent des opportunités financières qui pourraient ne pas être exploitées par le compartiment.

Le cas échéant, les mesures d'exclusion ou d'intégration relatives au risque d'investissement ESG sont décrites dans la section du Prospectus consacrée à la politique d'investissement et/ou dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Risque de durabilité : le risque de durabilité fait référence à tout événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui pourrait affecter la performance et/ou la réputation des émetteurs dans le portefeuille.



Les risques de durabilité peuvent être subdivisés en 3 catégories :

- **Environnemental** : des événements environnementaux peuvent créer des risques physiques pour les entreprises du portefeuille. Ces événements pourraient par exemple découler des conséquences du changement climatique, de la perte de biodiversité, du changement de la chimie des océans, etc. Outre les risques physiques, les entreprises pourraient aussi être impactées négativement par des mesures adoptées par des gouvernements en vue de faire face aux risques environnementaux (tel que par exemple une taxe carbone). Ces risques d'atténuation pourraient impacter les entreprises selon leur exposition aux risques susmentionnés et leur adaptation à ceux-ci.
- **Social** : renvoie aux facteurs de risque liés au capital humain, à la chaîne d'approvisionnement et à la façon dont les entreprises gèrent leur impact sur la société. Les questions relatives à l'égalité des genres, aux politiques de rémunération, à la santé et la sécurité et aux risques associés aux conditions de travail en général relèvent de la dimension sociale. Les risques de violation des droits humains ou des droits du travail au sein de la chaîne d'approvisionnement font également partie de la dimension sociale.
- **De gouvernance** : Ces aspects sont liés aux structures de gouvernance telles que l'indépendance du conseil d'administration, les structures de gestion, les relations avec les travailleurs, la rémunération et la conformité ou les pratiques fiscales. Les risques liés à la gouvernance ont comme point commun qu'ils proviennent d'un défaut de surveillance de l'entreprise et/ou de l'absence d'incitant poussant la direction de l'entreprise à faire respecter des normes élevées en matière de gouvernance.

Le risque de durabilité peut être spécifique à l'émetteur, en fonction de ses activités et ses pratiques, mais il peut aussi être dû à des facteurs externes. Si un événement imprévu survient chez un émetteur spécifique tel qu'une grève du personnel, ou plus généralement une catastrophe environnementale, cet événement peut avoir un impact négatif sur la performance du portefeuille. Par ailleurs, les émetteurs adaptant leurs activités et/ou politiques peuvent être moins exposés au risque de durabilité.

Afin de gérer l'exposition au risque, les mesures d'atténuation peuvent être les suivantes :

- Exclusion d'activités ou d'émetteurs controversés ;
- Exclusion d'émetteurs sur la base de critères durables ;
- Intégration des risques de durabilité dans la sélection des émetteurs ou le poids des émetteurs dans le portefeuille ;
- Engagement et saine gestion des émetteurs.

Le cas échéant, ces mesures d'atténuation sont décrites dans la section du Prospectus consacrée à la politique d'investissement et/ou dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

Risque de couverture des classes d'actions : Dans certains compartiments, la SICAV peut mettre à disposition deux types de couverture ayant pour objectif d'atténuer le risque de change : une couverture contre les fluctuations de la devise de référence et une couverture contre l'exposition de change des actifs composant le portefeuille. Ces techniques impliquent des risques différents. Les investisseurs doivent être conscients du fait que le processus de couverture de change ne pouvant être total et permanent, il ne peut donc pas neutraliser complètement le risque de change et il peut subsister des écarts de performance. Tous les gains/pertes provenant du processus de couverture sont supportés séparément par les détenteurs de ces classes.

Risque lié aux actions A chinoises : outre le risque lié aux pays émergents mentionné ci-dessus, les actions A chinoises présentent également les risques spécifiques suivants :

- Risques liés aux restrictions d'entrée et de sortie et liquidité limitée :

Les actions A chinoises ne sont accessibles qu'à certains investisseurs qui utilisent un programme spécifique d'accès au marché (un système de négociation et de compensation), le Stock Connect entre les bourses de Hong Kong et Shanghai et/ou à travers un programme d'échange et de compensation de titres acceptable et similaire ou via des instruments disponibles dans le futur



(« Stock Connect »). Ces conditions d'entrée restreignant les volumes échangés et les capitalisations boursières, et dès lors la liquidité des titres, elles peuvent accentuer leurs fluctuations (tant à la hausse qu'à la baisse) et sont susceptibles de faire l'objet d'évolutions réglementaires indéterminées. Des restrictions quant au rapatriement de flux financiers vers l'étranger ne sont notamment pas exclues. Les actions A font également l'objet de restrictions en termes d'actionnariat, notamment quant à la proportion maximale d'actionnaires étrangers.

Par conséquent, indépendamment de la volonté du gestionnaire :

- Des augmentations de positions peuvent se révéler impossibles,
- Des ventes peuvent se révéler obligatoires et s'effectuer à perte,
- Des ventes peuvent se révéler temporairement impossibles exposant le compartiment à des risques non attendus, voire l'empêchant dans des cas extrêmes d'honorer immédiatement les demandes de rachats d'actionnaires.

Les actionnaires pourront trouver des informations complémentaires sur le site internet suivant : http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

- Risques liés aux modalités de négociation et de conservation :

Le programme Stock Connect, permettant l'accès au marché des actions A chinoises, ne remplit pas tous les critères standards applicables aux marchés développés en termes de modalités de négociation, de liquidation et de conservation des titres. Il est sujet à des évolutions réglementaires et opérationnelles, comme par exemple et non limitativement des restrictions de volumes ou des modifications des conditions d'éligibilité des investisseurs et/ou des titres qui y sont négociés. Les jours de cotation sont également sujet à l'ouverture de plusieurs marchés (Chine et Hong-Kong). Ces éléments peuvent se révéler des freins pour investir et surtout désinvestir rapidement sur ce segment de marché. Le compartiment peut entretemps voir la valeur des titres évoluer dans un sens défavorable.

En outre, la valorisation de certains titres peut y être temporairement incertaine (notamment en cas de suspension de cotation) et le Conseil d'Administration de la SICAV pourrait dès lors être amené à valoriser les titres concernés sur base des informations à sa disposition.

- Risque lié au Renminbi :

Le Renminbi, aussi connu internationalement comme le Yuan chinois (RMB, CNY ou CNH) est la devise de cotation locale des actions A chinoises. Il est échangé en Chine et hors de Chine à des taux de change différents et présente un risque élevé. L'évolution de la politique de change menée par la Chine et en particulier la convertibilité entre les versions locales et internationales sont très incertaines. Des risques de dévaluation brusque à court terme ou à long terme ainsi que des écarts de cotation temporaires substantiels ne sont pas exclus.

- Incertitudes fiscales :

Les réglementations et la fiscalité relatives aux actions chinoises (en particulier les actions A chinoises) se révèlent incertaines et connaissent régulièrement des évolutions pouvant mener à une imposition des dividendes ou plus-values y compris rétroactive. La Société de Gestion peut dès lors décider de provisionner une charge fiscale, qui s'avérerait ultérieurement excédentaire ou malgré tout insuffisante. La performance du compartiment qui investit directement ou indirectement en actions chinoises (en particulier les actions A chinoises) peut être affectée, y compris négativement, par le prélèvement effectif et le cas échéant la provision appliquée.

- Risque lié à la garde des actions A chinoises :

La garde des actions A chinoises repose sur une structure à trois niveaux dans laquelle le (sous-) dépositaire du compartiment concerné détient les actions auprès de Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), qui détient un compte nominee auprès de China



Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »). En tant que nommée, HKSCC n'est pas tenue d'intenter une quelconque action ou procédure judiciaire pour faire valoir les droits du compartiment concerné. En outre, HKSCC n'est pas le bénéficiaire économique des titres, faisant naître le risque que le concept de bénéficiaire économique en Chine continentale ne soit pas reconnu et défendu lorsque les circonstances l'exigent. Dans le cas peu probable d'un défaut de ChinaClear dans lequel ChinaClear est déclaré être la partie défaillante, la responsabilité de HKSCC se limitera à aider les parties prenantes de la compensation à introduire une réclamation à l'encontre de ChinaClear. HKSCC s'efforcera de bonne foi à recouvrer les actions et les sommes exigibles auprès de ChinaClear en ayant recours aux voies juridiques disponibles ou au travers de la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le compartiment concerné pourrait souffrir d'un délai dans le processus de recouvrement ou serait susceptible de ne pas pouvoir récupérer l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice : L'attention des actionnaires est attirée sur l'entière discrétion du fournisseur d'indice de référence de décider et ainsi de modifier les caractéristiques de l'indice de référence concerné pour lequel il agit en tant que sponsor. Selon les termes du contrat de licence, un fournisseur d'indices peut ne pas être tenu de fournir aux détenteurs de licence qui utilisent l'indice de référence concerné (y compris la SICAV) un préavis suffisant de toute modification apportée à cet indice de référence. En conséquence, la SICAV ne sera pas nécessairement en mesure d'informer à l'avance les actionnaires des compartiments concernés des changements apportés par le fournisseur d'indice concerné aux caractéristiques de l'indice de référence concerné.

Risque Fusion & Arbitrage :

Risque Action : c'est le risque que les cours des titres détenus par le portefeuille baissent à cause d'une baisse générale des marchés, d'une dégradation des conditions économiques, ou à cause de circonstances particulières concernant l'émetteur du titre.

En marché normal, les performances des instruments financiers, objets d'Offre Publique d'Achat (OPA), Offre Publique d'Echange (OPE), ou de Fusion, sont décorréliées des marchés et des variations sectorielles.

Lors d'un événement majeur de type krach boursier, les instruments financiers, objets d'OPA, OPE, ou de Fusion, peuvent également connaître de fortes variations pour des raisons techniques affectant globalement la liquidité sur les marchés de capitaux, ce qui peut se traduire par une volatilité accrue de la valeur nette d'inventaire du fonds.

Risque Fusion & Arbitrage : lorsqu'un acheteur lance officiellement une offre sur une société cible, le cours des instruments financiers de la cible va se rapprocher du prix de l'offre.

- Lors d'une OPA (paiement en cash), les gestionnaires de portefeuille vont acheter le titre de la cible à un cours légèrement inférieur au cours de l'offre, du fait des risques d'échec de l'opération.
 - Si l'OPA va à son terme, le fonds gagnera cette performance : cours de l'offre – cours d'achat de la cible.
 - Si l'OPA est annulée, le cours de la cible reviendra alors à son cours avant l'offre, le fonds perdra alors : cours d'achat de la cible – cours avant l'offre.
- Lors d'une OPE (paiement en titres), les gestionnaires de portefeuille vont acheter le titre de la cible et prendre une position short sur l'instrument de l'acheteur potentiel de la cible.
 - Si l'OPE va à son terme, ils recevront, en échange des titres de la cible, des titres de l'acheteur qui viendront annuler la position vendeuse.
 - Si l'OPE échoue, le cours de la cible baissera, le cours de l'acheteur reste généralement à peu près stable.
- Lorsque les gestionnaires de portefeuille anticipent un échec de l'opération, ils pourront initier une position vendeuse sur les titres de la cible via des instruments financiers dérivés. L'échec d'une OPA/OPE/Fusion peut notamment résulter de l'opposition des autorités de la concurrence, de



l'opposition des Etats concernés, de problèmes de financement pour l'acquéreur ou de l'opposition des actionnaires de la cible.

En cas d'échec des opérations sur lesquelles le compartiment a une stratégie en place, la perte pourrait être notable, notamment lorsque des positions vendeuses ont été initiées (dans le cas où l'opération n'échouerait pas comme anticipé).

9. RISK MANAGEMENT

La Société de Gestion a mis en place un système de procédures de gestion des risques permettant de mesurer le risque des positions et leur contribution au risque global du portefeuille.

La méthode de détermination du risque global est déterminée en fonction de la politique et de la stratégie d'investissement de chaque compartiment (notamment en fonction de l'utilisation d'instruments financiers dérivés).

Une des deux méthodes suivantes est utilisée pour le suivi du risque global : la méthode par les engagements ou la méthode de la Value-at-Risk. La méthode utilisée est indiquée dans la Fiche Technique de chaque compartiment.

A) Méthode par les engagements

Cette méthode consiste à convertir les instruments financiers dérivés en positions équivalentes de l'actif sous-jacent (le cas échéant en fonction de leur sensibilité respective). Le cas échéant, cette conversion peut être remplacée par la valeur notionnelle.

Un instrument financier dérivé ne sera pas pris en compte dans le calcul du risque global dans les situations suivantes :

- Si la détention simultanée de cet instrument lié à un actif financier et de liquidités investies en actifs sans risque est équivalente à la détention directe de l'actif financier en question ;
- Si cet instrument financier échange la performance d'actifs financiers détenus en portefeuille contre la performance d'autres actifs financiers de référence (sans risques supplémentaires comparativement à la détention directe des actifs financiers de référence).

Le compartiment peut procéder à des compensations entre positions acheteuses et vendeuses sur des instruments financiers dérivés portant sur des actifs sous-jacents identiques quelle que soit l'échéance des contrats. En outre, des compensations sont également permises entre instruments dérivés et actifs détenus directement à condition que les deux positions portent sur le même actif ou sur des actifs dont les rendements historiques sont étroitement corrélés. Les compensations peuvent se faire soit en termes de valeur de marché, soit en termes d'indicateur de risque.

Le risque global assumé par les compartiments de la SICAV ne peut pas dépasser 210% de la valeur nette d'inventaire.

B) Méthode de la Value-at-Risk (VaR)

Un modèle VaR vise à quantifier la perte potentielle maximale pouvant être générée par le portefeuille du compartiment dans des conditions normales de marché. Cette perte se trouve estimée pour un horizon temporel (période de détention de 1 mois) et un intervalle de confiance donné (99%).

La Value-at-Risk peut être calculée en absolu ou en relatif :

- Limitation en VaR relative

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser deux fois la VaR d'un portefeuille de référence, de même valeur de marché que le compartiment. Cette limite de gestion est applicable à tous les compartiments pour lesquels il est possible ou adéquat de définir un portefeuille



de référence. Pour les compartiments concernés, le portefeuille de référence est mentionné dans la Fiche Technique.

- Limitation en VaR absolue

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille calculé à travers la VaR ne peut dépasser une VaR absolue de 20%. Cette VaR doit être calculée sur base d'analyse du portefeuille d'investissement.

En cas de calcul du risque global via la méthode de la VaR, le niveau attendu de levier ainsi que la possibilité de niveaux d'effet de levier plus élevés est mentionné dans la Fiche Technique du compartiment concerné.

10. LES ACTIONS

Les actions de la SICAV participent, dès leur émission, de manière égale aux bénéfices et dividendes éventuels de la SICAV ainsi qu'au produit de sa liquidation. Les actions ne comportent aucun droit préférentiel ou de préemption et chaque action entière, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne droit à une voix lors de toute Assemblée générale des actionnaires. Les actions sont émises sans mention de valeur et doivent être entièrement libérées.

L'émission des actions n'est pas limitée en nombre. En cas de liquidation, toute action donne droit à un prorata du produit net de liquidation.

La SICAV propose différentes classes d'actions par compartiment dont le détail est mentionné dans les Fiches Techniques. Les actions ne sont disponibles que sous forme nominative.

Les actionnaires ne recevront pas de certificat représentatif de leurs actions, sauf demande expresse de leur part. La SICAV émettra simplement une confirmation d'inscription dans le registre.

Des fractions d'actions jusqu'au millième pourront être émises.

11. COTATION EN BOURSE

Les actions pourront être cotées en Bourse de Luxembourg, sur décision du Conseil d'Administration.

12. EMISSION D'ACTIONS ET PROCEDURE DE SOUSCRIPTION ET DE PAIEMENT

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre des actions à tout moment et sans limitation. Les actions souscrites doivent être entièrement libérées.

Souscription courante

Les actions de chaque compartiment sont émises à un prix correspondant à la valeur de l'actif net par action, majoré éventuellement d'une commission telle que définie dans les Fiches Techniques, au profit des Distributeurs ou tel qu'autrement prévu dans les Fiches Techniques.

Les différentes classes d'action pourront faire l'objet d'une souscription minimale ou souscription initiale minimale, selon les dispositions des Fiches Techniques.

Le Conseil d'Administration de la SICAV se réserve le droit de mettre en place des modalités différentes pour certains pays dans le but de respecter les dispositions législatives, réglementaires et administratives de ces



pays et sous réserve que les documents de placement dans ces pays fassent dûment mention de ces spécificités.

Procédure

La date de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») (« Date de VNI »), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de souscription sont décrits dans les Fiches Techniques.

Toute référence faite à une Date de VNI est à comprendre comme tout Jour Ouvrable duquel est daté la valeur nette d'inventaire et tel que précisé dans les Fiches Techniques. La Société de Gestion pourra considérer certains jours comme n'étant pas des Dates de VNI si les banques, les bourses et/ou les marchés réglementés concernées, tels que déterminés par la Société de Gestion pour chaque compartiment, sont fermés aux fins de négociation et/ou de règlement. Une liste des jours considérés comme n'étant pas des Dates de VNI pour les différents compartiments est disponible sur le site internet www.candriam.com.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Les demandes doivent indiquer le compartiment, le type d'actions et le nombre désirés et être accompagnées d'une déclaration attestant que l'acheteur a reçu et lu un exemplaire du Prospectus et que la demande d'achat est présentée sur la base des termes de ce Prospectus. La demande doit indiquer le nom et l'adresse de la personne au nom de laquelle les actions doivent être enregistrées et l'adresse à laquelle les confirmations d'inscription dans le registre des actionnaires doivent être expédiées.

Dès que le prix auquel les actions doivent être émises aura été déterminé, l'Agent de Transfert en informera le Distributeur qui, à son tour, renseignera l'acheteur sur le montant total à payer, y compris la commission de vente, pour le nombre d'actions demandé.

Le paiement intégral, à l'inclusion de toute commission de vente, doit être reçu dans le délai décrit dans les Fiches Techniques.

Le paiement du montant global dû doit être effectué dans la devise telle que prévue dans la Fiche Technique du compartiment par virement en faveur de l'Agent de Transfert, pour le compte de la SICAV. Les acheteurs doivent donner ordre à leur banque d'aviser l'Agent de Transfert de l'exécution du paiement en indiquant le nom de l'acheteur, aux fins d'identification.

Si le paiement et la demande de souscription écrite n'ont pas été reçus à cette date, la demande peut être refusée et toute attribution d'actions effectuée sur la base de celle-ci peut être annulée. Si un paiement en rapport avec une demande de souscription est reçu après l'expiration du délai prévu, l'Agent de Transfert pourra traiter cette demande en considérant que le nombre d'actions pouvant être souscrit au moyen dudit montant, (y inclus la commission de vente applicable) sera celui qui résultera de la prochaine évaluation de la valeur de l'actif net subséquente à la réception du paiement.

Si une demande n'est pas acceptée en tout ou en partie, le prix payé ou le solde restant sera retourné à l'auteur de la demande par voie postale ou par virement bancaire, aux risques de ce dernier.

Traitement égalitaire des investisseurs

Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et en détenant des actions de l'une ou l'autre classe d'actions. Afin d'assurer un traitement égalitaire de tous les investisseurs au sein d'une même classe d'actions d'un compartiment, les actions individuelles de cette classe d'actions sont assorties des mêmes droits et obligations.

Tout en restant dans le cadre des paramètres qui caractérisent les différentes classes d'actions d'un compartiment, la Société de Gestion peut conclure, avec des investisseurs individuels ou un groupe



d'investisseurs et sur la base de critères objectifs tel que précisés ci-dessous, des accords prévoyant d'octroyer des droits spéciaux à ces investisseurs.

Ces droits spéciaux s'entendent être l'octroi de ristournes sur les commissions facturées à la classe d'actions, ou d'informations spécifiques, et seront accordés uniquement sur la base de critères objectifs déterminés par la Société de Gestion et payées à partir de ses ressources propres.

Les critères objectifs comprennent, sans s'y limiter (alternativement, ou cumulativement) :

- La période de détention prévue pour un investissement dans le compartiment ;
- La volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment ;
- Le montant actuel ou prévu, souscrit ou à souscrire par l'investisseur ;
- Le total des actifs sous gestion détenus par l'investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit offert par la Société de Gestion ;
- Le type d'investisseur (par exemple, repackager, grossiste, société de gestion de fonds, gestionnaire d'actifs, autre investisseur institutionnel ou particulier) ;
- Les commissions ou revenus générés par l'investisseur auprès d'un groupe de sociétés ou de toutes les sociétés affiliées au groupe auquel appartient la Société de Gestion.

Tout investisseur ou investisseur potentiel au sein d'une classe d'actions d'un compartiment donné qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, se trouve objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'actions ayant conclu des accords avec la Société de Gestion a droit aux mêmes accords. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel pourra prendre contact avec la Société de Gestion en lui adressant une demande. La Société de Gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces accords spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel concerné, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations qui lui ont été communiquées (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel), si ce dernier a droit ou non au même traitement.

Dispositions générales

La SICAV se réserve le droit de rejeter toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre et conformément aux statuts, le Conseil d'Administration se réserve le droit de suspendre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions de la SICAV.

Aucune action ne sera émise par la SICAV pendant toute la période où le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs qui lui sont réservés par ses statuts et décrits dans le Prospectus. Un avis de toute suspension de ce genre sera donné aux personnes ayant présenté une demande de souscription et les demandes effectuées ou en suspens durant une telle suspension pourront être retirées par notification écrite pour autant que celles-ci soient reçues par l'Agent de Transfert avant la révocation de la suspension. A moins d'avoir été retirées, les demandes seront prises en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la fin de la suspension.

13. CONVERSION D' ACTIONS

Tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions en actions d'une autre classe du même ou d'un autre compartiment ; toutefois, la conversion d'actions à partir/ou dans certaines classes peut être restreinte ou interdite selon ce qui est indiqué dans les Fiches Techniques.

La demande sera adressée par écrit, télex ou télécopie à l'Agent de Transfert et indiquera le nombre d'actions concernées, la forme des actions à convertir et des actions du nouveau compartiment ou classe.



La Date de VNI (tel que défini au Chapitre *Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement*), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de conversion sont décrits dans les Fiches Techniques.

La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Le taux auquel tout ou partie des actions d'un compartiment ou classe (« le compartiment ou la classe d'origine ») est converti en actions de l'autre compartiment ou classe (« nouveau compartiment ou classe ») est déterminé conformément à et au plus juste selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times E}{D}$$

A étant le nombre d'actions du nouveau compartiment (ou classe) à attribuer,

B étant le nombre d'actions du compartiment (ou classe) d'origine à convertir,

C étant la valeur de l'actif net par action du compartiment (ou classe) d'origine calculée le Jour d'évaluation concerné,

D étant la valeur de l'actif net par action du nouveau compartiment (ou classe) calculée le Jour d'évaluation concerné,

E étant le taux de change le jour concerné entre la devise du compartiment d'origine et la devise du nouveau compartiment.

Une commission de conversion peut être appliquée, telle que mentionnée et détaillée dans la section *Charges et frais* et la Fiche Technique de chaque Compartiment le cas échéant.

Après la conversion, les actionnaires seront informés par l'Agent de Transfert du nombre d'actions du nouveau compartiment (ou nouvelle classe) qu'ils ont obtenu lors de la conversion ainsi que de leur prix.

14. RACHAT D' ACTIONS

Tout actionnaire a le droit, à tout moment et sans limitation, de se faire racheter ses actions par la SICAV. Les actions rachetées par la SICAV seront annulées.

Procédure de Rachat

La demande de rachat doit être adressée par écrit, télex ou télécopie à l'Agent de Transfert. La demande doit être irrévocable (sous réserve des dispositions du chapitre « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions ») et doit indiquer le nombre, le compartiment et la classe des actions à racheter et toutes les références utiles pour effectuer le règlement du rachat.

La demande doit être accompagnée du nom sous lequel les actions sont enregistrées ainsi que des documents éventuels attestant le transfert.

La Date de VNI (tel que défini au Chapitre *Émission d'actions et procédure de souscription et de paiement*), le Jour d'évaluation, l'heure limite de réception applicables aux demandes de rachat sont décrits dans les Fiches Techniques.



La SICAV pourra toutefois, à la discrétion de son Conseil d'Administration, accorder aux distributeurs, sur leur demande, un délai supplémentaire raisonnable de maximum 1 heure 30 après le cut-off officiel de la SICAV, afin de leur permettre de centraliser, globaliser et envoyer les ordres à l'Agent de Transfert, la valeur nette d'inventaire restant inconnue.

Dès que raisonnablement possible après la détermination du prix de rachat, l'Agent de Transfert renseignera le prix au demandeur.

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué dans le délai décrit dans les Fiches Techniques. Le paiement sera effectué dans la devise telle que prévue dans la Fiche Technique du compartiment.

Le prix de rachat des actions de la SICAV peut être supérieur ou inférieur au prix d'achat payé par l'actionnaire au moment de sa souscription, selon que la valeur nette s'est appréciée ou s'est dépréciée.

Report du traitement des rachats

Le droit de tout actionnaire de demander le rachat à la SICAV sera suspendu pendant toute période durant laquelle le calcul de la valeur de l'actif net par action est suspendu par la SICAV en vertu des pouvoirs décrits au chapitre « Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire et de l'émission, du rachat et des conversions d'actions » du Prospectus. Chaque actionnaire offrant des actions au rachat sera avisé de cette suspension et de la fin de celle-ci. Les actions en question seront rachetées le premier Jour Ouvrable à Luxembourg suivant la cessation de la suspension.

Si la durée de la suspension continue à courir plus d'un mois après la notification de la demande de rachat, celle-ci pourra être annulée par avis écrit, envoyé à l'Agent de Transfert, à condition que cet avis parvienne à l'Agent de Transfert avant la cessation de la suspension.

Si le total des demandes de rachat(*) reçues, pour un compartiment, à un Jour d'évaluation donné, porte sur plus de 10% des actifs nets totaux du compartiment concerné, le Conseil d'Administration ou la Société de Gestion pour compte de la SICAV, peut décider de différer tout ou partie des demandes dépassant ce seuil de 10% aussi longtemps que la liquidité nécessaire pour honorer ces demandes n'aura pas été rétablie, sans toutefois dépasser en principe dix (10) Jours Ouvrables pour chaque rachat en suspens.

Toute demande de rachat ainsi différée sera traitée prioritairement par rapport aux demandes de rachat lors des Jours d'évaluation suivants.

Le prix qui sera appliqué à ces rachats différés sera le prix de la valeur nette d'inventaire du compartiment au jour où les demandes auront été satisfaites (c'est-à-dire la valeur nette d'inventaire calculée après la période de report).

(*) y compris les demandes de conversion d'un compartiment vers un autre compartiment de la SICAV.

15. MARKET TIMING ET LATE TRADING

Les pratiques de *Market Timing* et *Late Trading*, telles que définies ci-après, sont formellement interdites, que ce soit dans le cas d'ordres de souscription, de rachat ou de conversion.

La SICAV se réserve le droit de rejeter des ordres de souscription ou conversion provenant d'un investisseur qu'elle suspecte d'employer de telles pratiques et pourra prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour protéger les autres investisseurs.

Market timing

Les pratiques associées au *Market Timing* ne sont pas autorisées.

Par *Market Timing*, il faut entendre la technique d'arbitrage par laquelle un investisseur souscrit et rachète ou convertit systématiquement des parts ou actions d'un même organisme de placement collectif dans un court laps de temps en exploitant les décalages horaires et/ou les imperfections ou déficiences du système de détermination de la valeur nette d'inventaire de l'organisme de placement collectif.



Late trading

Les pratiques associées au *Late Trading* ne sont pas autorisées.

Par *Late Trading*, il faut entendre l'acceptation d'un ordre de souscription, de conversion ou de rachat reçu après l'heure limite d'acceptation des ordres (cut-off time) du jour considéré et son exécution au prix basé sur la valeur nette d'inventaire applicable à ce même jour.

16. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

16.1 Identification des souscripteurs

La SICAV, la Société de Gestion, l'Agent de Transfert et tous les Distributeurs doivent à tout moment se conformer à la réglementation luxembourgeoise en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et la prévention de l'utilisation du secteur financier à ces fins.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la SICAV, la Société de Gestion et l'Agent de Transfert veilleront au respect de la législation luxembourgeoise applicable en la matière et s'assureront que l'identification des souscripteurs soit effectuée à Luxembourg conformément à la réglementation en vigueur, comme (liste non-exhaustive) la Directive (EU) 2015/849, la loi du 12 novembre 2004 et le règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012, tels que modifiés de temps à autre.

Il incombe à l'Agent de Transfert de se conformer à la réglementation luxembourgeoise lorsque se présente une demande de souscription. Ainsi lorsqu'un actionnaire ou un futur actionnaire présente sa demande, l'Agent de Transfert est tenu de procéder à l'identification du client et de ses bénéficiaires effectifs et la vérification de leur identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de sources fiables et indépendantes, en appliquant une approche fondée sur les risques.

Lorsque des actions sont souscrites par un intermédiaire agissant pour le compte d'autrui, l'Agent de Transfert doit mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcées à l'égard de cet intermédiaire visant notamment à analyser la robustesse du cadre du contrôle de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de celui-ci.

En cas de doute sur l'identité de celui qui demande à souscrire ou à se faire racheter ses actions en raison du manque, de l'irrégularité ou de l'insuffisance de preuves concernant son identité, il est du devoir de l'Agent de Transfert de suspendre cette demande, et même de rejeter la demande de souscription pour les raisons exposées ci-avant. Dans une telle hypothèse, l'Agent de Transfert ne sera redevable d'aucun frais ou intérêt.

16.2 Identification du risque au niveau de l'investissement

Par ailleurs, dans le cadre de la réalisation d'opérations d'investissement, la SICAV, la Société de Gestion et, le cas échéant, l'entité à laquelle la fonction de gestion de portefeuille est déléguée, doivent effectuer une analyse du risque blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présenté par l'investissement et effectuer des mesures de vigilance adaptées au risque évalué et documenté.



17. VALEUR DE L'ACTIF NET

La valeur nette d'inventaire sera obtenue en divisant, au Jour d'évaluation, les actifs nets du compartiment concerné (constitués par les avoirs correspondant à tel compartiment moins les engagements attribuables à ce compartiment) par le nombre d'actions émises au nom de ce compartiment, compte tenu s'il y a lieu de la ventilation des actifs nets de ce compartiment entre les différentes classes.

Toute référence faite à un Jour d'évaluation doit être comprise comme étant tout Jour Ouvrable au cours duquel la valeur nette d'inventaire de la Date de VNI est déterminée et tel que précisé dans les Fiches Techniques.

L'évaluation de la valeur nette d'inventaire des différentes classes se fera de la manière suivante :

A. Les avoirs de la SICAV comprendront notamment :

- a) Toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus ;
- b) Tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché) ;
- c) Tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la SICAV ;
- d) Tous les dividendes et distributions à recevoir par la SICAV (étant entendu que la SICAV pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues) ;
- e) Tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la SICAV, sauf si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs ;
- f) Les dépenses préliminaires de la SICAV, dans la mesure où elles n'ont pas été amorties ;
- g) Tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient, y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces avoirs sera déterminée de la façon suivante :

- a) Les parts d'Organismes de Placement Collectif sont évaluées sur base de leur dernière valeur nette d'inventaire disponible sauf si, la dernière valeur nette d'inventaire publiée date de plus de 10 Jours Ouvrables après le Jour d'évaluation, dans quel cas, elle sera estimée avec prudence et bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.
- b) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant le montant que la SICAV estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- c) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le Jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.



- d) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.
- e) Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'amortissement linéaire.
- f) Tous les autres avoirs seront évalués par les administrateurs sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir détenu par la SICAV.

Tous les avoirs non exprimés en la devise du compartiment seront convertis au taux de change en vigueur au Luxembourg le Jour d'évaluation concerné.

B. Les engagements de la SICAV comprendront notamment :

- a) Tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles ;
- b) Tous les frais d'administration, échus ou dus (y compris mais sans autre limitation la rémunération des gestionnaires, des dépositaires et des mandataires et agents de la SICAV) ;
- c) Toutes les obligations connues, échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, lorsque le Jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit ;
- d) Une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courue jusqu'au Jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la SICAV, et, le cas échéant, d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'Administration ;
- e) Tout autre engagement de la SICAV, de quelque nature et sorte que ce soit, à l'exception de ceux représentés par ses moyens propres. Pour l'évaluation du montant de ces autres engagements, la SICAV prendra en considération toutes les dépenses qui sont à sa charge, à savoir, notamment : les frais de constitution, les commissions et frais payables aux contreparties fournissant un service à la SICAV, et entre autres les commissions de gestion, de performance, de conseil, les commissions payées au Dépositaire et agents correspondants, à l'Agent Administratif, l'Agent de Transfert, aux Agents Payeurs, etc., y compris les frais « *out-of-pockets* », les frais juridiques et les frais d'audit, les frais de promotion, les frais d'impression et de publication des documents relatifs à la vente des actions ainsi que de tout autre document relatif à la SICAV et notamment les rapports financiers, les frais de convocation et de tenue des assemblées d'actionnaires et les frais liés à un éventuel changement des statuts, les frais de convocation et de tenue des réunions du Conseil d'Administration, les frais de voyage raisonnablement encourus par les administrateurs dans l'exercice de leur fonction ainsi que les jetons de présence, les frais liés à l'émission et au rachat des actions, les frais liés au paiement de dividendes, les taxes dues aux autorités de supervision étrangère dans les pays où la SICAV est enregistrée, y compris les commissions et frais payables aux représentants permanents sur place, ainsi que les coûts liés au maintien des enregistrements, les taxes, impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales, les frais de cotation et de maintien en Bourse, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais et coûts liés à la souscription d'un abonnement ou d'une licence ou toute autre demande de données ou informations payantes auprès de fournisseurs d'indices financiers, d'agences de notation ou de tout autre fournisseur de données ainsi que toutes autres dépenses d'exploitation et tous autres frais administratifs. Pour l'évaluation du montant de tout ou partie de ces engagements, la SICAV pourra estimer les dépenses administratives et autres qui ont un caractère régulier ou périodique sur une année ou toute autre période en



répartissant le montant au prorata des fractions de cette période ou pourra fixer une commission calculée et payée selon les modalités mentionnées dans les documents de vente.

La SICAV pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

C. Répartition des avoirs et engagements :

Les administrateurs établiront pour chaque Compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante :

- a) Si deux ou plusieurs classes d'actions se rapportent à un compartiment déterminé, les avoirs attribués à ces classes seront investis ensemble selon la politique d'investissement spécifique du compartiment concerné.
- b) Le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera affecté dans les livres de la SICAV à la masse d'avoirs établie pour cette classe ou ce compartiment, étant entendu que si plusieurs classes d'actions sont émises au titre d'un compartiment, le montant correspondant augmentera la proportion des avoirs nets de ce compartiment attribuables à la classe à émettre.
- c) Les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres de la SICAV, attribués à la même masse d'avoirs que les actifs dont ils sont dérivés. En cas de plus-value ou de moins-value d'un actif, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera imputé sur la masse d'avoirs du Compartiment auquel cet actif est attribuable.
- d) Tous les engagements de la SICAV qui pourront être attribués à un compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment.
- e) Les actifs, engagements, charges et frais qui ne pourront pas être attribués à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs.

A la suite de distributions faites aux détenteurs d'actions d'une classe, la valeur nette d'inventaire de cette classe sera réduite du montant de ces distributions.

D. Pour les besoins de cet Article :

- a) Chaque action de la SICAV qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du Jour d'évaluation et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée comme engagement de la SICAV ;
- b) Les actions à émettre par la SICAV en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du Jour d'évaluation et ce prix sera traité comme une dette due à la SICAV jusqu'à sa réception par celle-ci ;
- c) Tous investissements, soldes en espèces et autres avoirs de la SICAV seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux du marché ou des taux de change en vigueur au jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions ; et
- d) Dans la mesure du possible, effet sera donné au Jour d'évaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractés par la SICAV un tel Jour d'évaluation.
- e) À la suite du paiement de dividendes aux propriétaires d'actions d'un quelconque compartiment, la valeur de l'actif net de ce compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.



Mécanisme d'Anti-Dilution

▪ **Champ d'application**

Un mécanisme de protection visant à éviter la dilution de la performance (« Mécanisme d'Anti-Dilution ») a été mis en place sur l'ensemble des compartiments de la SICAV.

▪ **Description du Mécanisme d'Anti-Dilution et seuils applicables**

Le Mécanisme d'Anti-Dilution mis en place au sein de la SICAV a pour objectif d'éviter que les actionnaires existants d'un compartiment n'aient à supporter des frais découlant de transactions sur les actifs du portefeuille effectuées suite à des souscriptions ou des rachats importants d'investisseurs dans le compartiment.

En effet, en cas de souscriptions nettes ou de rachats nets importants dans le compartiment, le gestionnaire va devoir investir / désinvestir les montants correspondants, générant des transactions, qui peuvent comporter des frais, variables, en fonction du type d'actifs.

Il s'agit principalement de taxes sur certains marchés et de frais facturés par les courtiers pour l'exécution de ces transactions. Ces frais peuvent être des montants fixes, variables en proportion des montants traités et/ou se refléter dans l'écart entre le prix d'achat ou le prix de vente d'un instrument d'une part et son prix de valorisation ou prix moyen d'autre part (cas typique d'une obligation).

L'activation du Mécanisme d'Anti-Dilution vise donc à faire supporter ces frais par les investisseurs à l'initiative des mouvements de souscriptions/rachats et à protéger les investisseurs existants.

En pratique, les jours d'évaluation où la différence entre le montant de souscriptions et le montant de rachats d'un compartiment (soit les transactions nettes) excède un seuil fixé au préalable par le Conseil d'Administration, celui-ci se réserve le droit d'évaluer la valeur nette d'inventaire en ajoutant aux actifs (lors de souscriptions nettes) ou en déduisant des actifs (lors de rachats nets) un pourcentage forfaitaire de commissions et frais correspondants aux pratiques du marché lors d'achats ou de ventes de titres, soit le mécanisme de Swing Pricing ;

▪ **Impacts de l'activation Mécanisme d'Anti-Dilution et Facteur applicable**

- En cas de souscriptions nettes : augmentation de la valeur nette d'inventaire, soit du prix d'achat pour tous les investisseurs souscripteurs à cette date,
- En cas de rachats nets : diminution de la valeur nette d'inventaire, soit du prix de vente pour tous les investisseurs rachetant leurs actions à cette date.

Cette augmentation ou diminution de la valeur nette d'inventaire est dénommée « Facteur » du Mécanisme d'Anti-Dilution.

L'ampleur de cette variation dépend de l'estimation effectuée par la Société de Gestion des frais de transactions découlant des types d'actifs visés.

L'ajustement du mode de valorisation ne devra pas dépasser 2% de la valeur nette d'inventaire, sauf circonstances exceptionnelles, telles qu'une diminution forte de la liquidité. En cas de dépassement de cette limite de 2%, la Société de Gestion en informera la CSSF et avisera les actionnaires via une publication sur son site Internet www.candriam.com. Les détails seront également publiés pour le compartiment concerné dans le rapport (semi-)annuel de la SICAV.

▪ **Processus de décision et d'application du Mécanisme d'Anti-Dilution**

Le Conseil d'Administration a confié l'implémentation du Mécanisme d'Anti-Dilution des compartiments à la Société de Gestion.

La Société de Gestion a mis en place une politique détaillant le Mécanisme d'Anti-Dilution et implémenté des processus et procédures opérationnels afin de superviser l'application du Mécanisme d'Anti-Dilution par l'Agent Administratif et l'Agent de Transfert.



La politique détaillant le Mécanisme d'Anti-Dilution de la Société de Gestion a été dûment validée par le Conseil d'Administration de la SICAV.

▪ **Méthodologie applicable en cas de commission de surperformance**

En cas de calcul d'une commission de surperformance, le calcul de celle-ci est opéré avant application éventuelle du Mécanisme d'Anti-Dilution, immunisant ainsi ce calcul de l'impact du Mécanisme d'Anti-Dilution.

Droits des investisseurs

En matière de protection des actionnaires en cas d'erreur de calcul de la valeur nette d'inventaire et de correction des conséquences résultant du non-respect des règles d'investissement applicables à la SICAV, la SICAV se conforme aux principes et aux règles énoncées dans la circulaire CSSF 02/77, telle que remplacée par la circulaire CSSF 24/856 du 29 mars 2024. Les droits des bénéficiaires finaux peuvent être affectés lors de paiement d'indemnités en cas d'erreurs/non-respects se produisant au niveau d'un compartiment lorsqu'ils ont souscrit les actions à travers un intermédiaire financier. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

18. SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE ET DE L'EMISSION, DU RACHAT ET DES CONVERSIONS D' ACTIONS

Le Conseil d'Administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire des avoirs d'un ou de plusieurs compartiments et/ou les émissions, les rachats et les conversions de ce(s) compartiment(s) dans les cas suivants :

- a) Pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs, auxquelles une portion significative des investissements d'un compartiment est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus.
- b) Pendant l'existence d'une situation qui constitue un état d'urgence, des suites duquel la SICAV ne peut pas disposer de ses investissements.
- c) Pendant toute rupture des communications normalement utilisées pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la SICAV ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque.
- d) Pendant toute période durant laquelle la remise de fonds qui sont ou peuvent être nécessaires dans la réalisation ou le paiement de tout investissement de la SICAV n'est pas possible ; ou toute période pendant laquelle le rapatriement des fonds destinés à assurer le rachat des actions est impossible.
- e) En cas de suppression/clôture ou scission d'un ou plusieurs compartiments ou classes ou types d'actions à condition qu'une telle suspension soit justifiée par le souci de protéger les actionnaires des compartiments, classes ou types d'actions concernés.
- f) Dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée.

Les souscripteurs et actionnaires offrant des actions au rachat ou à la conversion seront avisés de la suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire.

Les souscriptions et les demandes de rachat ou de conversion en suspens pourront être retirées par notification écrite pour autant que celle-ci soit reçue par la SICAV avant la cessation de la suspension.



Les souscriptions, rachats et conversions en suspens seront pris en considération le premier Jour d'évaluation faisant suite à la cessation de la suspension.

19. AFFECTATION DES RESULTATS

19.1. Principes généraux

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée générale détermine l'affectation des résultats.

Pour les actions de distribution, le Conseil d'Administration pourra proposer de distribuer les revenus nets d'investissement de l'exercice, les plus-values nettes réalisées et non réalisées ainsi que les actifs nets dans les limites de la Loi.

Pour les actions de capitalisation, le Conseil d'Administration proposera la capitalisation du résultat leur afférent.

Les dividendes qui ne seront pas réclamés dans les 5 années qui suivent la date de leur mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront aux classes concernées de la SICAV.

Le Conseil d'Administration peut, lorsqu'il l'estime opportun, procéder à des versements d'acomptes sur dividendes.

19.2. Politique en matière de dividendes

La SICAV peut proposer de distribuer des dividendes aux actionnaires détenant des actions de distribution. En règle générale, aucun dividende n'est versé au titre des actions de capitalisation.

Lorsque le Conseil d'Administration propose une distribution de dividende à l'Assemblée Générale des actionnaires, le montant distribué est calculé dans les limites fixées par la loi.

Pour chaque classe d'actions, des dividendes annuels peuvent être déclarés séparément à l'Assemblée Générale des actionnaires. Le Conseil d'Administration se réserve également le droit de distribuer des acomptes sur dividendes pour chaque classe d'actions durant l'exercice financier.

Pour chaque classe d'actions, la SICAV peut payer des dividendes plus fréquemment, en tant que de besoin, ou à des dates différentes durant l'année, selon que le Conseil d'Administration juge approprié. Il est prévu que toutes les catégories d'actions ayant le suffixe :

- (m) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende mensuel ;
- (q) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende trimestriel ;
- (s) puissent donner lieu à la distribution d'un dividende semestriel.

Conseil d'Administration peut définir les politiques de dividendes ainsi que les modes de paiement des dividendes et acomptes sur dividendes.

Par exemple, la SICAV peut offrir des classes d'actions distribuant un dividende fixe où le dividende est basé sur un montant fixe ou un pourcentage fixe de la valeur nette d'inventaire par action à la date définie par le Conseil d'Administration. Ce dividende sera normalement payé à une fréquence de distribution fixe (trimestriellement, par exemple), selon ce que le Conseil jugera approprié.

Un calendrier de versement des dividendes comprenant des détails sur la fréquence de distribution et la base de calcul des dividendes peut être obtenu auprès de la Société de gestion, et consulté à l'adresse suivante : www.candriam.com

L'attention des actionnaires est attirée tout particulièrement sur les points suivants:



- montant du dividende ne dépend pas nécessairement des revenus perçus ou plus-values réalisées par la classe d'actions.
- dividende payé peut consister en une distribution de capital, à condition toutefois que, suite à cette distribution, l'actif net total de la SICAV soit supérieur au capital minimum requis par le droit luxembourgeois. Le dividende payé pourra excéder les revenus de la classe d'actions, ce qui se traduira par une érosion du capital initialement investi. Ainsi, les actionnaires voudront bien noter que, lorsque le taux de dividende est supérieur aux revenus générés par les investissements d'une classe d'actions, il peut être prélevé sur le capital de ladite classe d'actions ainsi que sur les plus-values réalisées et latentes. Cela peut entraîner un traitement fiscal préjudiciable aux actionnaires dans certains pays. Ceux-ci sont dès lors invités à analyser leur situation personnelle avec leur conseiller fiscal local.

En outre, s'agissant des classes d'actions distribuant un dividende fixe, les actionnaires devraient particulièrement tenir compte de ce qui suit également :

- Durant les périodes de performance négative d'un compartiment / classe d'actions, le dividende continuera à être payé normalement. Par conséquent, la valeur en capital de l'investissement du compartiment / classe d'actions diminuera plus rapidement. Ainsi, la valeur de l'investissement d'un actionnaire pourrait au final être réduite à zéro.
- Conseil révisera périodiquement les classes d'actions de distribution fixe et se réserve le droit d'effectuer des modifications. Ces changements à la politique de distribution feront l'objet d'une publication sur le site de la Société de Gestion.
- paiement de dividendes peut ne pas être garanti indéfiniment.
- Le Conseil d'Administration pourrait décider qu'une classe d'actions ne distribue pas de dividende ou réduise le montant du dividende à distribuer.

Les dividendes non réclamés durant une période de cinq ans à partir de la date de mise en paiement ne pourront plus être réclamés et reviendront aux classes d'actions concernées.

20. DESOLIDARISATION DES ENGAGEMENTS DES COMPARTIMENTS

La SICAV constitue une seule et même entité juridique ; toutefois, les actifs d'un compartiment déterminé ne répondent que des dettes, engagements et obligations qui concernent ce compartiment. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

21. IMPOSITION

Imposition de la SICAV

En vertu de la législation en vigueur et selon la pratique courante, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu et les plus-values. De même, les dividendes versés par la SICAV ne sont frappés d'aucun impôt luxembourgeois à la source.

La SICAV est, en revanche, soumise au Luxembourg, à une taxe annuelle représentant 0,05% de la valeur de l'actif net; ce taux est notamment réduit à 0,01% pour les classes réservées aux investisseurs institutionnels. Cette taxe est payable trimestriellement sur la base des actifs de la SICAV calculés à la fin du trimestre auquel la taxe se rapporte.

Selon la loi et la pratique actuelle, aucun impôt au Luxembourg n'est payable en ce qui concerne les plus-values réalisées sur l'actif de la SICAV.

Certains revenus de la SICAV en dividendes et intérêts ou plus-values en provenance d'actifs de sources extérieures au Luxembourg peuvent néanmoins être assujettis à des impôts en général perçus sous forme de



retenues à la source, d'un taux variable. Ces impôts ou retenues à la source ne sont en général pas récupérables totalement ou partiellement. Dans ce contexte, l'atténuation de ces impôts et retenues à la source prévue par les Conventions internationales contre la double imposition conclues entre le Grand-Duché de Luxembourg et les pays concernés n'est pas toujours applicable.

Imposition des actionnaires

Les actionnaires ne sont pas soumis au Luxembourg, selon la législation actuelle, à un impôt quelconque sur les plus-values, le revenu, les donations ou les successions, à l'exception des actionnaires domiciliés, résidant ou possédant un établissement permanent au Luxembourg.

A l'impôt sur le revenu, les actionnaires résidant au Luxembourg sont soumis à une imposition par voie d'assiette sur les dividendes perçus et les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts en cas de détention de leurs parts pendant une durée inférieure à 6 mois, ou en cas de détention de plus de 10% des actions de la société.

Les actionnaires non résidant au Luxembourg ne sont pas soumis à l'impôt au Luxembourg sur les dividendes perçus ou les plus-values réalisées lors de la cession de leurs parts.

Il est recommandé aux actionnaires de se renseigner et, si besoin est, de se faire conseiller au sujet des lois et réglementations relatives à la fiscalité et au contrôle des changes applicables à la souscription, l'achat, la détention et la cession d'actions dans leur lieu d'origine, de résidence et/ou de domicile.

Notice sur la fiscalité en Allemagne et son incidence sur la politique d'investissement

La loi allemande sur la réforme de l'imposition des investissements (« *German Investment Tax Act Reform* » ou « GITA ») est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

L'une des dispositions de GITA prévoit, le cas échéant, l'application de taux d'allègement fiscal pour l'investisseur résident fiscal en Allemagne sur les revenus imposables qui proviennent de ses investissements dans des fonds d'investissement allemands ou étrangers (« exonération partielle d'impôt »).

Ces allègements varient en fonction du type d'investisseur (ex. personne physique ou personne morale) et du type de fonds (ex. « Fonds d'actions » ou « Fonds mixtes » tels que définis dans GITA).

Pour être qualifié de Fonds d'actions ou Fonds mixte, et permettre ainsi à l'investisseur de bénéficier d'un allègement fiscal, un compartiment doit respecter de manière permanente certains seuils d'investissement minimum de *participations en actions*, au sens de GITA (« Participations en actions »), à savoir :

- Pour bénéficier du statut de Fonds d'actions, un fonds d'investissement ou un de ses compartiments doit investir de manière permanente au moins 51 % de son actif net en Participations en actions ;
- Pour bénéficier du statut de Fonds mixte, un fonds d'investissement ou un de ses compartiments doit investir de manière permanente au moins 25 % de son actif net en Participations en actions

Les Participations en actions incluent sans être limitées à :

- (1) Les actions d'une société admise à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur un marché organisé (répondant aux critères d'un marché réglementé) et/ou
- (2) Les actions d'une société, autre qu'une société immobilière, qui (i) est résidente de l'Union Européenne ou l'Espace Economique Européen et qui est soumise, sans y être exonérée, à l'impôt sur les revenus ; ou (ii) est résidente d'un pays tiers (non membre de l'Union Européenne) et est soumise à un impôt sur les revenus d'au moins 15% et/ou
- (3) Les parts de Fonds en actions ou de Fonds mixtes déclarés conformément à GITA dans les lignes directrices d'investissement du fonds concerné, pour leur pourcentage respectif d'investissement physique permanent en Participations en actions conformément à GITA.



La Fiche Technique de chaque compartiment indiquera, le cas échéant, si le compartiment est qualifié comme Fonds d'actions ou Fonds mixte, respectant les ratios de Participations en actions lors de la mise en œuvre de sa politique d'investissement.

Notice sur la fiscalité en France et son incidence sur la politique d'investissement

Certains compartiments de la SICAV sont éligibles au Plan d'Epargne en Actions français (« PEA »).

A ce titre, un minimum de 75% des actifs nets du compartiment sont investis en permanence dans des actions de sociétés ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et/ou dans l'Espace Economique Européen qui a signé une convention fiscale avec la France et est de ce fait éligible au PEA en France.

La Fiche Technique de chaque compartiment indiquera, le cas échéant, si le compartiment est éligible au PEA.

22. ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée Générale Annuelle des actionnaires de la SICAV aura lieu chaque année au siège social de la SICAV, ou à tout autre endroit au Luxembourg qui sera spécifié dans l'avis de convocation. Elle se tiendra dans les six mois suivant la fin de l'exercice social.

Les avis de toutes Assemblées Générales sont envoyés à tous les actionnaires nominatifs, à leur adresse figurant au registre des actionnaires, au moins 8 jours avant l'Assemblée Générale, conformément à la législation en vigueur.

Ces avis indiqueront l'heure et le lieu de l'Assemblée Générale et les conditions d'admission, l'ordre du jour et les exigences de la loi luxembourgeoise en matière de quorum et de majorité nécessaires.

En plus, des avis seront publiés dans le Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg et dans un journal luxembourgeois, le « Luxemburger Wort », dans la mesure où la législation l'exige.

Ces avis seront également publiés dans la presse des pays où la SICAV est commercialisée, si la législation de ces pays l'exige.

Les exigences concernant la participation, le quorum et la majorité lors de toute Assemblée Générale sont celles fixées dans les statuts de la SICAV.

23. CLOTURE, FUSION ET SCISSION DE COMPARTIMENTS, CLASSES OU TYPES D' ACTIONS - LIQUIDATION DE LA SICAV

23.1 Clôture, suppression et liquidation de compartiments, classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration peut décider de la clôture, la suppression ou la liquidation d'un ou de plusieurs compartiments, classes ou types d'actions en annulant les actions concernées soit en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s), classe(s) ou type(s) d'actions la valeur nette d'inventaire totale des actions de ce(s) compartiment(s), classe(s) ou type(s) d'actions sous déduction des frais de liquidation, soit en leur permettant le passage dans un autre compartiment de la SICAV, sans frais de conversion, et en leur attribuant ainsi de nouvelles actions à concurrence de leur participation précédente, sous déduction des frais de liquidation.



Une telle décision peut être prise notamment dans les circonstances suivantes :

- Changements substantiels et défavorables dans la situation économique, politique et sociale dans les pays où, soit des investissements sont effectués, soit les actions des compartiments concernés sont distribuées ;
- Si les actifs nets d'un compartiment tombaient sous un certain seuil considéré par le Conseil d'Administration comme étant insuffisant pour que la gestion de ce compartiment puisse continuer à s'effectuer de manière efficiente ;
- Dans le cadre d'une rationalisation des produits offerts aux actionnaires.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 25.2 ci-dessous.

Le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué aux actionnaires de chaque compartiment au prorata de leur participation.

Le produit de dissolution revenant à des titres dont les détenteurs ne se seraient pas présentés lors de la clôture des opérations de suppression d'un compartiment sera déposé à la Caisse de Consignation à Luxembourg au profit de qui il appartiendra.

23.2 Fusion de compartiments, classes ou types d'actions

23.2.1 Fusion de classes ou types d'actions

Le Conseil d'Administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, décider de la fusion d'une ou plusieurs classes ou types d'actions de la SICAV.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 25.2 ci-dessous.

Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la fusion deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

23.2.2 Fusion de compartiments

Le Conseil d'Administration pourra dans les circonstances indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, décider de la fusion d'un ou plusieurs compartiments de la SICAV entre eux ou avec un autre OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, pour toute fusion entraînant la disparition de la SICAV, la prise d'effet d'une telle fusion serait décidée par l'Assemblée Générale des actionnaires, délibérant suivant les modalités et exigences de quorum et de majorité prévues par les Statuts.

La SICAV transmettra aux actionnaires les informations utiles et précises quant à la fusion proposée afin de leur permettre de juger en pleine connaissance de cause de l'incidence de cette fusion sur leur investissement. Ces informations seront transmises dans les conditions fixées dans la Loi. A compter de la date de communication de ces informations, les actionnaires disposeront d'un délai de 30 jours durant lequel ils auront le droit d'exiger, sans frais autres que ceux retenus par la SICAV pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat ou le remboursement de leurs actions - ou le cas échéant, selon décision du Conseil d'Administration, la conversion de leurs actions en actions d'un autre compartiment ou un autre OPCVM poursuivant une politique de placement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

Ce délai de 30 jours expirera 5 jours ouvrables bancaires avant la date de calcul du ratio d'échange.



23.3 Scission de compartiments, classes ou types d'actions

Dans les mêmes circonstances que celles indiquées à l'article 23.1 ci-dessus, le Conseil d'Administration pourra par ailleurs, s'il le juge opportun dans l'intérêt des actionnaires d'un compartiment, classe ou type d'actions, décider de diviser ce compartiment, classe ou type d'actions en un ou plusieurs compartiments, classes ou types d'actions.

Pareille décision du Conseil d'Administration sera publiée conformément aux informations reprises au chapitre 25.2 ci-dessous.

Une telle publication sera effectuée au moins un mois avant la date à laquelle la scission deviendra effective pour permettre aux actionnaires de demander le rachat ou le remboursement de leurs actions sans frais.

23.4 Liquidation de la SICAV

Dans le cas où le capital social de la SICAV est inférieur aux deux tiers du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée.

Si le capital social de la SICAV est inférieur au quart du capital minimum, le Conseil d'Administration doit soumettre la question de la dissolution de la SICAV à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Les actionnaires seront convoqués de sorte que l'assemblée se tienne dans un délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

La liquidation judiciaire ou non judiciaire de la SICAV sera conduite conformément à la Loi et les statuts.

En cas de liquidation non judiciaire, les opérations seront conduites par un ou plusieurs liquidateurs qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Les sommes et valeurs revenant à des actions dont les détenteurs ne se sont pas présentés lors de la clôture des opérations de liquidation seront déposées à la Caisse de Consignation au profit de qui il appartiendra.

24. CHARGES ET FRAIS

24.1. Commissions de souscription, de conversion et de rachat

Une commission de souscription au profit des Distributeurs (sauf si autrement prévu dans les Fiches Techniques) peut s'appliquer aux souscriptions.

Une commission de conversion au profit des Distributeurs (sauf si autrement prévu dans les Fiches Techniques) peut s'appliquer aux conversions entre compartiments ainsi qu'aux conversions entre classes d'actions d'un même compartiment si dûment prévues dans les Fiches Techniques.

Une commission de rachat au profit des Distributeurs (sauf si autrement prévu dans les Fiches Techniques) peut s'appliquer aux rachats.

Ces commissions seront exprimées en pourcentage du montant souscrit (ordres de souscription et/ou de conversion) ou racheté selon les modalités prévues dans chaque Fiche Technique.

24.2. Commission de gestion

En rémunération de son activité de gestion de portefeuille, la Société de Gestion percevra une commission de gestion annuelle, telle que détaillée dans les Fiches Techniques.



La commission de gestion est exprimée en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions et est payable mensuellement.

24.3. Commission de surperformance

En rémunération de son activité de gestion de portefeuille, la Société de Gestion pourra également percevoir des commissions de surperformance correspondant à l'un des modèles suivants :

24.3.1. Modèle HWM permanent

Indicateur de Référence

L'Indicateur de Référence se compose des deux éléments suivants :

- Un high-water mark (HWM) qui correspond à un premier actif de référence basé sur la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social à partir du 31/12/2021.

Le HWM initial correspond à la VNI du 31/12/2021. En cas d'activation ultérieure d'une nouvelle classe d'actions ou de réactivation d'une classe d'actions préexistante, la VNI initiale de (re-) lancement de cette nouvelle classe sera retenue comme HWM initial.

- Un hurdle qui correspond à un deuxième actif de référence déterminé en supposant un placement théorique des actifs au taux de rendement minimal, qui augmente des montants de souscriptions et diminue proportionnellement aux montants de rachats. Dans l'hypothèse où ce taux de rendement minimal est négatif, un taux de 0% est appliqué pour déterminer le hurdle.

L'application d'un HWM garantit que les investisseurs ne se verront pas facturer de commission de surperformance tant que la VNI ne dépasse pas la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social à partir du 31/12/2021.

Cette rémunération variable permet d'aligner les intérêts de la Société de Gestion avec ceux des investisseurs, et d'être en lien avec le couple rendement-risque du compartiment.

Méthodologie de calcul de la commission de surperformance

La VNI de chaque classe d'actions étant différente, le calcul des commissions de surperformance se fait de manière indépendante au niveau de chaque classe d'actions et aboutit à des montants différents de commissions.

Le montant de la commission de surperformance est calculé à la même fréquence que le calcul de la VNI.

La commission de surperformance est incluse dans le calcul de la VNI.

Si la VNI servant de base au calcul de la commission, à savoir la VNI après commission de surperformance sur rachats mais hors commission de surperformance relative aux actions encore en circulation, est supérieure aux deux composants de l'Indicateur de Référence (HWM et Hurdle), une surperformance est constatée.

La plus petite de ces deux surperformances sert de base de calcul à la provision d'une commission de surperformance à concurrence du taux de provisionnement de cette surperformance tel que repris dans le tableau figurant dans la Fiche Technique du compartiment (le « Taux de provisionnement »).

En cas de sous-performance vis-à-vis de l'un des deux composants de l'Indicateur de Référence, une reprise de commission de surperformance est effectuée à concurrence du Taux de Provisionnement de cette sous-performance. La provision comptable de la commission de surperformance ne sera néanmoins jamais négative.

Lorsqu'un ajustement de dilution est appliqué à la VNI, il est exclu du calcul de la commission de surperformance.



Dans l'hypothèse de classes d'action donnant droit à distribution, les éventuelles distributions de dividendes n'ont pas d'impact sur la commission de surperformance de la classe d'action.

Pour chaque classe d'actions libellée dans la devise du compartiment, les commissions de surperformance sont calculées dans cette devise, alors que pour les classes d'actions libellées dans une autre devise, qu'elles soient couvertes ou non couvertes en change, les commissions de surperformance seront calculées dans la devise de la classe d'actions.

Période de Référence

La période de référence correspond à la totalité de la durée de vie du compartiment ou le cas échéant de la classe d'actions.

La commission de surperformance est déterminée en général au titre de chaque période de 12 mois correspondant à l'exercice social.

Cristallisation

Toute commission de surperformance positive est cristallisée, c'est-à-dire est payable à la Société de Gestion :

- À la fin de chaque exercice social. Cependant, en cas d'activation ou de réactivation d'une classe, la première cristallisation des commissions de surperformance concernant cette classe d'actions ne pourra s'effectuer (hors rachats) qu'à la fin de l'exercice social suivant celui durant lequel la classe a été réactivée;
- Lors de chaque rachat constaté à chaque calcul de VNI au prorata du nombre d'actions rachetées. Dans ce cas, la provision de commission de surperformance sera diminuée du montant ainsi cristallisé ;
- Lors de la clôture éventuelle d'une classe d'actions au cours d'un exercice social.

De plus et conformément à la réglementation, une commission de surperformance pourra être cristallisée :

- En cas de fusion/liquidation du compartiment / classes d'actions au cours d'un exercice social ;
- En cas de changement de mécanisme de surperformance.

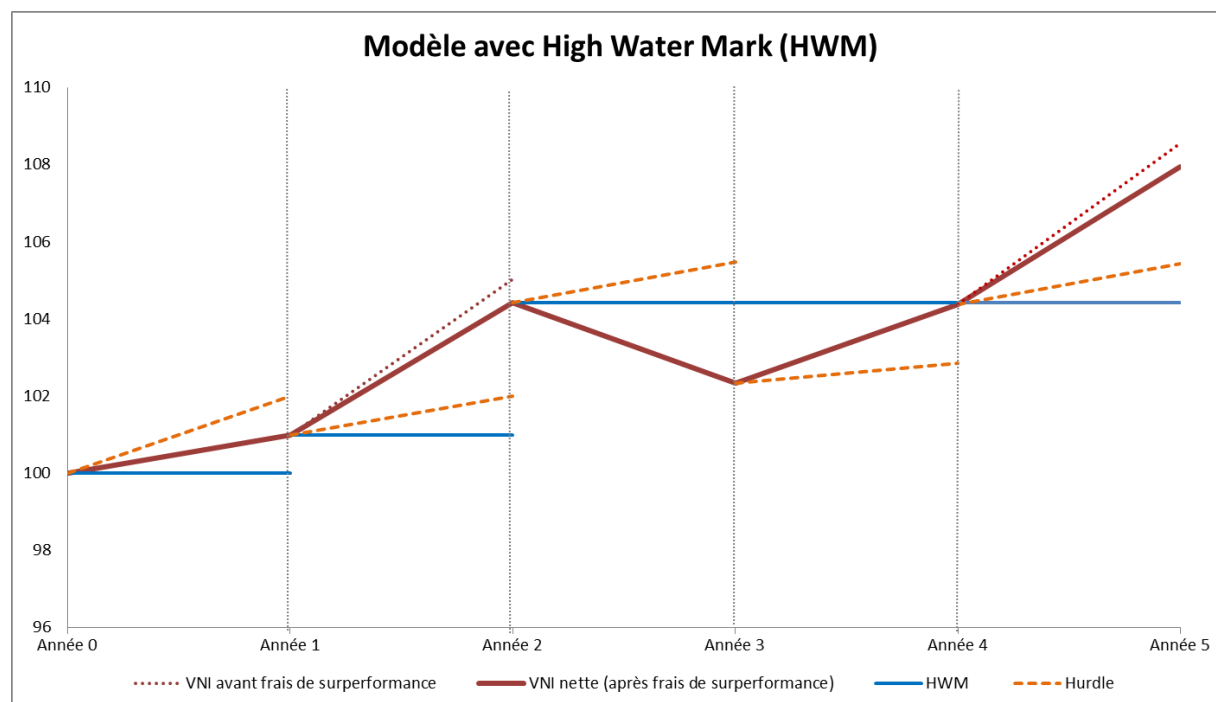
Rattrapage des performances négatives

En cas de performance négative enregistrée au cours d'un exercice social, la sous-performance sera reportée sur l'exercice social suivant. Le HWM restera alors identique à celui de l'exercice social précédent.

Le hurdle quant à lui est réinitialisé à chaque début d'exercice social, indépendamment du fait qu'une commission de surperformance ait été cristallisée ou non.



Exemples illustrant le modèle de commission de surperformance appliqué



- Année 1 : La VNI est supérieure au high water mark mais inférieure au hurdle. **Aucune commission de surperformance n'est payée. Le HWM est adapté.**
- Année 2 : La VNI en fin de période est supérieure au high water mark et au hurdle. **Une commission de surperformance est payée. Le HWM est adapté.**
- Année 3 : La VNI en fin de période est inférieure au high water mark et au hurdle. **Aucune commission de surperformance n'est payée. Le HWM ne change pas.**
- Année 4 : La VNI en fin de période est supérieure au hurdle mais n'est pas supérieure au high water mark. **Aucune commission de surperformance n'est payée. Le HWM ne change pas.**
- Année 5 : La VNI en fin de période est supérieure au high water mark et au hurdle. **Une commission de surperformance est payée. Le HWM est adapté.**

	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
VNI - Début de période	0	100	101	104.4	102.3	104.4
Rendement de la classe d'action (après frais)		1%	4%	-2%	2%	4%
VNI - Fin de période (avant frais de surperformance)	100	101	105	102.3	104.4	108.6
Hurdle - Début de période		100	101	104.4	102.3	104.4
Rendement du hurdle (ou 0% si négatif)		2%	1%	1%	0.5%	1%
Hurdle - Fin de période	100	102	102	105.5	102.9	105.4
HWM - Début de période		100	101	104.4	104.4	104.4
Surperformance classe d'action		0.0	3.03	0.0	0.0	3.1
Commission de surperformance due		NON	OUI	NON	NON	OUI
Commission de surperformance (20%)		0.0	0.61	0.0	0.0	0.63
VNI nette - Fin de période (après frais de surperformance)	100	101	104.4	102.3	104.4	107.9
HWM - Fin de période	100	101	104.4	104.4	104.4	107.9

24.3.2 Modèle HWM 5Y

Indicateur de Référence

L'Indicateur de Référence se compose des deux éléments suivants :

- Un High Water Mark (HWM) qui correspond à un premier actif de référence basé sur la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social sur la période de référence en cours, à partir du 31/12/2021.



Le HWM initial correspond à la VNI du 31/12/2021. En cas d'activation ultérieure d'une nouvelle classe d'actions ou de réactivation d'une classe d'actions préexistante, la VNI initiale de (re)lancement de cette nouvelle classe sera retenue comme HWM initial.

- Un hurdle qui correspond à un deuxième actif de référence déterminé en supposant un placement théorique des actifs au taux de rendement minimal, qui augmente des montants de souscriptions et diminue proportionnellement aux montants de rachats. Dans l'hypothèse où ce taux de rendement minimal est négatif, un taux de 0% est appliqué pour déterminer le hurdle.

L'application d'un modèle HWM 5 ans garantit que les investisseurs ne se verront pas facturer de commission de surperformance tant que la VNI ne dépasse pas la plus haute VNI atteinte à la fin d'un exercice social sur la période de référence concernée.

Cette rémunération variable permet d'aligner les intérêts de la Société de Gestion avec ceux des investisseurs, et d'être en lien avec le couple rendement-risque du compartiment.

Méthodologie de calcul de la commission de surperformance

La VNI de chaque classe d'actions étant différente, le calcul des commissions de surperformance se fait de manière indépendante au niveau de chaque classe d'actions et aboutit à des montants différents de commissions.

Le montant de la commission de surperformance est calculé à la même fréquence que le calcul de la VNI.

La commission de surperformance est incluse dans le calcul de la VNI.

Si la VNI servant de base au calcul de la commission, à savoir la VNI après commission de surperformance sur rachats mais hors commission de surperformance relative aux actions encore en circulation, est supérieure aux deux composants de l'Indicateur de Référence (HWM et Hurdle), une surperformance est constatée.

La plus petite de ces deux surperformances sert de base de calcul à la provision d'une commission de surperformance à concurrence du taux de provisionnement de cette surperformance tel que repris dans le tableau figurant dans la Fiche Technique du compartiment (le « Taux de provisionnement »).

En cas de sous-performance vis-à-vis de l'un des deux composants de l'Indicateur de Référence, une reprise de commission de surperformance est effectuée à concurrence du Taux de Provisionnement de cette sous-performance. La reprise de provision sera néanmoins plafonnée à hauteur des commissions de surperformances antérieures.

Lorsqu'un ajustement de dilution est appliqué à la VNI, il est exclu du calcul de la commission de surperformance.

Dans l'hypothèse de classes d'actions donnant droit à distribution, les éventuelles distributions de dividendes n'ont pas d'impact sur la commission de surperformance de la classe d'action.

Pour chaque classe d'actions libellée dans la devise du compartiment, les commissions de surperformance sont calculées dans cette devise, alors que pour les classes d'actions libellées dans une autre devise, qu'elles soient couvertes ou non couvertes en change, les commissions de surperformance sont calculées dans la devise de la classe d'actions.



Période de Référence et rattrapage des performances négatives

La période de référence a une durée de 5 ans.

A chaque début d'exercice social (« année X »),

- le High Water Mark est initialisé à la plus haute valeur nette d'inventaire touchée à la fin des cinq exercices sociaux précédents (soit fin des années X-1, X-2, X-3, X-4 et X-5).
Jusqu'au 31/12/2026, la période de référence ne remontera toutefois que jusqu'au 31/12/2021.
- le hurdle est réinitialisé au niveau de la valeur nette d'inventaire de la fin de l'exercice social précédent.

Cristallisation

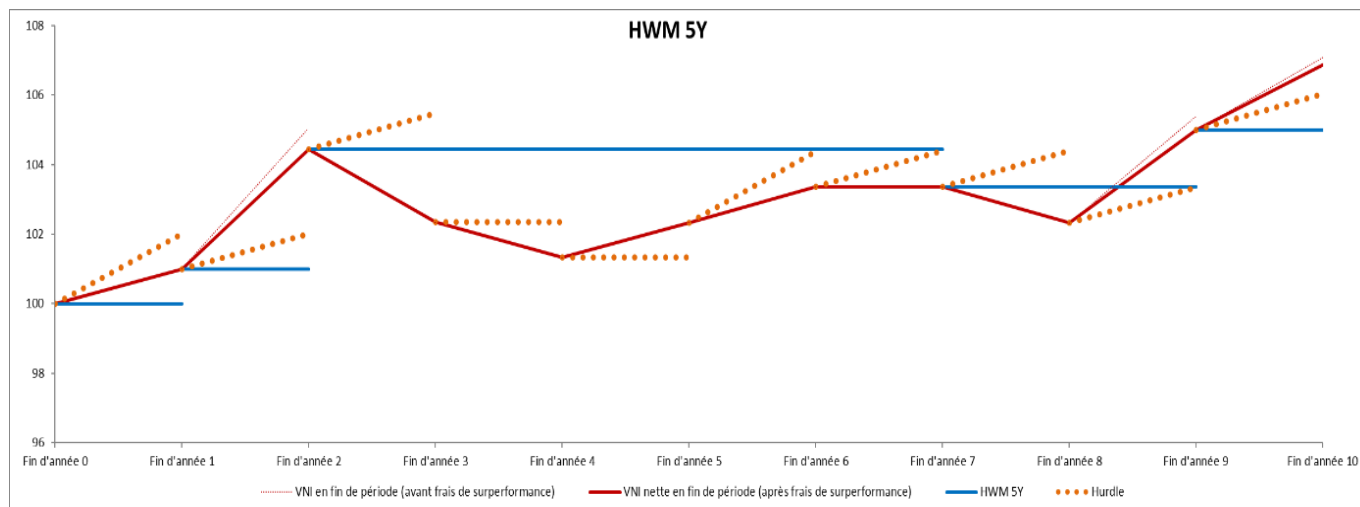
Toute commission de surperformance positive est cristallisée, c'est-à-dire est payable à la Société de Gestion :

- À la fin de chaque exercice social. Cependant, en cas d'activation ou de réactivation d'une classe, la première cristallisation des commissions de surperformance sur cette classe d'actions ne pourra s'effectuer (hors rachats) qu'à la fin de l'exercice social suivant celui durant lequel la classe a été réactivée ;
- Lors de chaque rachat constaté à chaque calcul de VNI au prorata du nombre d'actions rachetées. Dans ce cas, la provision de commission de surperformance sera diminuée du montant ainsi cristallisé ;
- Lors de la clôture éventuelle d'une classe d'actions au cours d'un exercice social.

De plus et conformément à la réglementation, une commission de surperformance pourra être cristallisée :

- En cas de fusion/liquidation du compartiment / classes d'actions au cours d'un exercice social ;
- En cas de changement de mécanisme de surperformance.

Exemples illustrant le modèle de commission de surperformance appliqué





	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
VNI - Début de période		100	101,0	104,4	102,3	101,3	102,3	103,4	103,4	102,3	105,0
Rendement de la classe d'action		1%	4%	-2%	-1%	1%	1%	0%	-1%	3%	2%
VNI - Fin de période (avant frais de surperformance)	100	101	105,0	102,3	101,3	102,3	103,4	103,4	102,3	105,4	107,1
Indice de référence - Début de période		100	101,0	104,4	102,3	101,3	102,3	103,4	103,4	102,3	105,0
Rendement de l'indice de référence		2%	1%	1%	0%	0%	2%	1%	1%	1%	1%
Indice de référence - Fin de période	100	102	102,0	105,5	102,3	101,3	104,4	104,4	104,4	103,3	106,0
HWM 5Y - Début de période		100	101,0	104,4	104,4	104,4	104,4	104,4	104,4	103,4	105,0
# période de référence		1	1	1	2	3	4	5	1	2	1
Surperformance de la classe d'action vs max(HWM 5Y, hurdle)		0,0	3,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0	1,0
Commission de surperformance due		NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	OUI
Commission de surperformance (20%)		0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,4	0,2
VNI nette - Fin de période (après frais de surperformance)	100	101	104,4	102,3	101,3	102,3	103,4	103,4	102,3	105,0	106,9
HWM 5Y - Fin de période	100	101	104,4	104,4	104,4	104,4	104,4	103,4	103,4	105,0	106,9

- Année 1 : La VNI de fin d'année est supérieure au HWM mais inférieure au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
 Le HWM ne change pas.
- Année 2 : La VNI de fin d'année est supérieure au HWM et au hurdle.
Une commission de performance est à payer.
 Une nouvelle période de référence commence avec un HWM ajusté.
- Année 3 : La VNI de fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
 Le HWM ne change pas.
- Année 4 : La VNI en fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
 Le HWM ne change pas.
- Année 5 : La VNI en fin d'année est supérieure au hurdle mais inférieure au HWM.
Aucune commission de performance n'est à payer.
 Le HWM ne change pas.
- Année 6 : La VNI de fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
 Le HWM ne change pas.
- Année 7 : La VNI de fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
 Après 5 ans de sous-performance, une nouvelle période de référence commence avec un HWM ajusté.
 Le HWM est ajusté à la plus haute valeur liquidative de fin d'année parmi les 5 dernières années.
- Année 8 : La VNI de fin d'année est inférieure au HWM et au hurdle.
Aucune commission de performance n'est à payer.
 Le HWM ne change pas.
- Année 9 : La VNI de fin d'année est supérieure au HWM et au hurdle.
Une commission de performance est à payer.
 Une nouvelle période de référence commence avec un HWM ajusté.
- Année 10 : La VNI de fin d'année est supérieure au HWM et au hurdle.
Une commission de performance est à payer.
 Une nouvelle période de référence commence avec un HWM ajusté.



24.3.3 Modèle CLAW BACK 5 Y

Indice de Référence

L'Indice de Référence correspond au benchmark mentionné dans la fiche de chaque compartiment concerné. Un actif de référence, basé sur un placement théorique des actifs au taux de rendement du benchmark, qui augmente des montants de souscriptions et diminue au prorata des rachats, est calculé et sert de comparatif à la VNI. Une performance relative du compartiment par rapport à son benchmark est donc calculée.

Une commission de surperformance est facturée lorsque la performance relative de la VNI par rapport à la performance de l'actif de référence est positive, tenant compte d'un modèle de récupération d'éventuelles sous-performances antérieures, dit « claw back » sur une période de 5 ans roulant.

Ce modèle de récupération garantit que les investisseurs ne se verront pas facturer de commission de surperformance tant que les éventuelles sous-performances relatives antérieures n'auront pas été récupérées sur la période de référence concernée.

Cette rémunération variable permet d'aligner les intérêts de la Société de Gestion avec ceux des investisseurs, et d'être en lien avec le couple rendement-risque du compartiment.

Méthodologie de calcul de la commission de surperformance

La VNI de chaque classe d'actions étant différente, le calcul des commissions de surperformance se fait de manière indépendante au niveau de chaque classe d'actions et aboutit à des montants différents de commissions.

Le montant de la commission de surperformance est calculé à la même fréquence que le calcul de la VNI . La commission de surperformance est incluse dans le calcul de la VNI.

Si la VNI après commission de surperformance sur rachats mais hors commission de surperformance relative aux actions encore en circulation, et après déduction de tous les autres coûts, est supérieure à l'actif de référence, une surperformance relative est constatée.

Cette surperformance relative sert de base de calcul à la provision d'une commission de surperformance à concurrence du taux de provisionnement de cette surperformance tel que repris dans le tableau figurant dans la fiche propre à chaque compartiment (le « Taux de provisionnement »).

En cas de sous-performance vis-à-vis de l'actif de référence, une reprise de commission de surperformance est effectuée à concurrence du Taux de Provisionnement de cette sous-performance. La reprise de provision sera néanmoins plafonnée à hauteur des commissions de surperformances antérieures.

Lorsqu'un ajustement de dilution (positif ou négatif) est appliqué à la VNI, il est exclu du calcul de la commission de surperformance.

Dans l'hypothèse de classes d'actions donnant droit à distribution, l'impact d'éventuelles distributions de dividendes est neutralisé à travers le calcul de la surperformance de la classe d'action.

Pour chaque classe d'actions libellée dans la devise du compartiment, les commissions de surperformance sont calculées dans cette devise, alors que pour les classes d'actions libellées dans une autre devise, qu'elles soient couvertes ou non couvertes en change, les commissions de surperformance seront calculées dans la devise de la classe d'actions.

Période de Référence et rattrapage des sous-performances relatives

- La période de référence a une durée de 5 ans. La première période commence au 01/01/2022, ou à la date de (ré)activation d'une classe d'action si celle-ci est ultérieure.



En cas de surperformance relative constatée à la fin de l'exercice social, la commission de surperformance ne sera prélevée par la Société de Gestion que pour autant que les éventuelles sous-performances constatées par rapport à l'actif de référence sur les précédents exercices sociaux de la période de référence n'aient été rattrapées.

En pareil cas, les commissions de surperformance sont cristallisées en fin d'exercice social, et une nouvelle période de référence commence avec un nouvel actif de référence initialisé à la valeur nette d'inventaire de la fin dudit exercice social.

Au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Cristallisation

Toute commission de surperformance positive est cristallisée, c'est-à-dire est payable à la Société de Gestion :

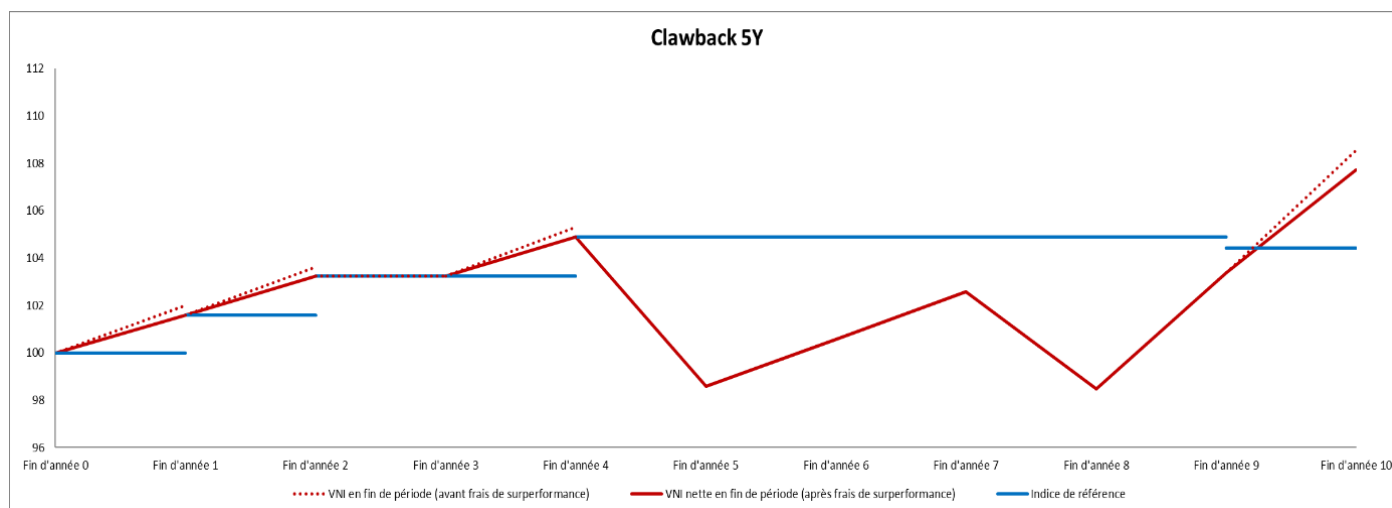
- À la fin de chaque exercice social. Cependant, en cas d'activation ou de réactivation d'une classe, la première cristallisation des commissions de surperformance sur cette classe d'actions ne pourra s'effectuer (hors rachats) qu'à la fin de l'exercice social suivant celui durant lequel la classe a été réactivée ;
- Lors de chaque rachat constaté à chaque calcul de VNI au prorata du nombre d'actions rachetées. Dans ce cas, la provision de commission de surperformance sera diminuée du montant ainsi cristallisé ;
- Lors de la clôture éventuelle d'une classe d'actions au cours d'un exercice social.

De plus et conformément à la réglementation, une commission de surperformance pourra être cristallisée :

- En cas de fusion/liquidation du compartiment / classes d'actions au cours d'un exercice social ;
- En cas de changement de mécanisme de surperformance.

Toute cristallisation de la commission de surperformance sera définitivement acquise à la Société de Gestion.

Exemples illustrant le modèle de commission de surperformance appliqué





	Année 0	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
VNI - Début de période		100	101,6	103,2	103,2	104,9	98,6	100,6	102,6	98,5	103,4
Rendement de la classe d'action		2%	2%	0%	2%	-6%	2%	2%	-4%	5%	5%
VNI - Fin de période (avant frais de surperformance)	100	102	103,6	103,2	105,3	98,6	100,6	102,6	98,5	103,4	108,6
Indice de référence - Début de période		100	101,6	103,2	103,2	104,9	104,9	104,9	104,9	104,9	104,4
Rendement de l'indice de référence		0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Indice de référence - Fin de période	100	100	101,6	103,2	103,2	104,9	104,9	104,9	104,9	104,9	104,4
Surperformance de la classe d'action vs indice de référence		2,0	2,0	0,0	2,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	4,1
Commission de surperformance due		OUI	OUI	NON	OUI	NON	NON	NON	NON	NON	OUI
Commission de surperformance (20%)		0,4	0,4	0,0	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,8
VNI nette - Fin de période (après frais de surperformance)	100	101,6	103,2	103,2	104,9	98,6	100,6	102,6	98,5	103,4	107,7
Sur/sous performance de la classe d'action vs indice de référence		2%	2%	0%	2%	-6%	2%	2%	-4%	5%	5%
Sous performance à compenser pour l'année suivante		0%	0%	0%	0%	-6%	-4%	-2%	-6%	-1%	0%

Année 1 : La VNI de fin d'année est supérieure à l'indice de référence.
Une commission de performance est à payer.

Année 2 : La VNI de fin d'année est supérieure à l'indice de référence, aucune sous-performance antérieure n'est à compenser.
Une commission de performance est à payer.

Année 3 : La VNI de fin d'année est inférieure ou égale à l'indice de référence.
Aucune commission de performance n'est à payer.

Année 4 : La VNI de fin d'année est supérieure à l'indice de référence, la sous-performance précédente a été compensée.
Une commission de performance est à payer.

Année 5 : La VNI de fin d'année est inférieure à l'indice de référence.
Aucune commission de performance n'est à payer.

Année 6 : La performance de la classe d'action est supérieure à celle de l'indice de référence, mais la sous-performance passée n'a pas été compensée. La VNI de fin d'année est inférieure à l'indice de référence.
Aucune commission de performance n'est à payer.

Année 7 : La performance de la classe d'action est supérieure à celle de l'indice de référence, mais la sous-performance passée n'a pas été compensée. La VNI de fin d'année est inférieure à l'indice de référence.
Aucune commission de performance n'est à payer.

Année 8 : La performance de la classe d'action est à nouveau inférieure à celle de l'indice de référence et la sous-performance précédente n'a pas été compensée. La VNI de fin d'année est inférieure à l'indice de référence.
Aucune commission de performance n'est à payer.

Année 9 : Après 5 ans de sous-performance reportée, -6% de la sous-performance de l'année 5 est enfin compensée (+2% année 6 / +2% année 7 / -4% année 8 / +5 année 9). +2% de l'année 9 compense encore la sous-performance de l'année 5. Ainsi la sous-performance restant à compenser à la fin de l'année 9 est de -1%. La performance de la classe d'action est supérieure à celle de l'indice de référence, mais la sous-performance passée n'a pas été compensée. La VNI de fin d'année est inférieure à l'indice de référence.
Aucune commission de performance n'est à payer.

Année 10 : La VNI de fin d'année est supérieure à l'indice de référence, la sous-performance précédente a été compensée.
Une commission de performance est à payer.

Les graphiques de performance ainsi que les tableaux de commissions de performance présentés dans ce document sont des simulations et/ou reposent purement sur des hypothèses. Ils ne peuvent ainsi pas être considérés comme des indicateurs fiables pour les performances futures. Ils ne représentent



en aucun cas une garantie que le fonds réalisera ou sera susceptible de réaliser des performances ou de percevoir des montants de commissions de performance similaires à ceux qui sont présentés.

24.4. Commission de distribution

En rémunération de son activité de commercialisation, la Société de Gestion pourra également percevoir des commissions de distribution, telles que détaillées dans les Fiches Techniques le cas échéant.

24.5. Charges opérationnelles et administratives

La SICAV supporte les charges opérationnelles et administratives courantes engagées pour couvrir tous les frais fixes et variables, charges, commissions et autres dépenses, telles que définies ci-après (les « Charges Opérationnelles et Administratives »).

Les Charges Opérationnelles et Administratives couvrent les frais suivants, sans que cette liste soit limitative :

- (a) les dépenses directement engagées par la SICAV, y compris, entre autres, les commissions et charges du Dépositaire, les commissions de l'agent payeur principal, les commissions et frais des réviseurs d'entreprises agréés, les frais de couverture des actions (« share class hedging »), y compris ceux facturés par la Société de Gestion, les honoraires versés aux Administrateurs ainsi que les frais et débours raisonnables encourus par ou pour les Administrateurs ;
- (b) une « commission de service » versée à la Société de Gestion comprenant la somme restante des Charges Opérationnelles et Administratives après déduction des dépenses détaillées à la section (a) ci-dessus, soit, entre autres, les commissions et frais de l'Agent Domiciliaire, de l'Agent Administratif, de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre et des plateformes de routage des ordres, les coûts liés à l'enregistrement et au maintien dudit enregistrement dans toutes les juridictions (tels que les commissions prélevées par les autorités de surveillance concernées, les frais de traduction et la rémunération des Représentants à l'étranger et des agents payeurs locaux), les frais d'inscription et de maintien en Bourse ou sur des plateformes spécifiques, les coûts de publication des prix d'actions, les frais postaux, les frais de télécommunication, les frais de préparation, d'impression, de traduction et de distribution des prospectus, des documents d'informations clés, des avis aux actionnaires, des rapports financiers ou de tout autre document destiné aux actionnaires, les honoraires et frais juridiques, les charges et frais liés à la souscription de tout abonnement / licence ou tout autre recours à des informations ou des données payantes, les frais relatifs aux services d'analyse, les frais engendrés par l'utilisation d'une marque déposée par la SICAV, les frais et commissions revenant à la Société de Gestion et/ou à ses délégataires et/ou à tout autre agent nommé par la SICAV elle-même et/ou aux experts indépendants.

Les Charges Opérationnelles et Administratives sont exprimées en pourcentage annuel de la valeur nette d'inventaire moyenne de chaque classe d'actions.

Elles sont payables mensuellement à un taux maximum tel que fixé dans les Fiches Techniques.

A la fin d'une période donnée, si les charges et dépenses réelles devaient être supérieures au pourcentage de Charges Opérationnelles et Administratives fixé pour une classe d'actions, alors, la Société de gestion prendrait la différence à sa charge. Inversement, si les charges et dépenses réelles s'avéraient inférieures au pourcentage de Charges Opérationnelles et Administratives fixé pour une classe d'Actions, alors la Société de gestion conserverait la différence.

La Société de Gestion pourra donner instruction à la SICAV de procéder au règlement de tout ou partie des dépenses telles qu'énumérées ci-avant directement sur ses actifs. Dans pareil cas, le montant des Charges Opérationnelles et Administratives serait réduit en conséquence.

Les Charges Opérationnelles et Administratives ne couvrent pas :



- Les taxes, impôts, prélèvements, droits ou frais similaires de nature fiscale imposés à la SICAV ou à ses actifs, y compris la taxe d'abonnement luxembourgeoise.
- Les frais liés aux transactions : chaque compartiment supporte les frais et dépenses d'achat et de vente des valeurs mobilières, instruments financiers et produits dérivés, les commissions et frais de courtage, les intérêts (entre autres les intérêts sur swaps, sur loans, etc...) ou taxes payables et autres dépenses liées aux transactions.
- Les frais liés à l'activité de prêt et emprunt de titres ;
- Les frais générés par le mécanisme d'anti-dilution ;
- Les frais bancaires tels que, entre autres, les intérêts sur découverts ;
- Les frais de facilités de crédit ;
- Les dépenses extraordinaires, dont certaines peuvent ne pas être raisonnablement prévisibles dans le cours normal des activités de la SICAV, parmi lesquelles, sans limitation, le coût des mesures exceptionnelles et/ou ad hoc y compris les honoraires des conseillers fiscaux, de conseil (juridique), d'expertises, d'introduction ou de procédures juridiques engagées pour protéger les intérêts des actionnaires et toute dépense liée à des accords ponctuels conclu par un quelconque tiers dans l'intérêt des actionnaires.

Les frais et dépenses en relation avec la mise à jour du Prospectus pourront être amortis sur les cinq exercices sociaux à venir.

Les charges et frais relatifs à l'ouverture d'un compartiment déterminé pourront être amortis sur cinq ans et exclusivement sur les avoirs de ce nouveau compartiment.

Les charges et frais qui ne sont pas directement attribuables à un compartiment déterminé seront imputés de manière égale aux différents compartiments ou, si le montant des charges et frais l'exige, ils seront imputés aux compartiments au prorata de leurs actifs nets respectifs.

25. INFORMATION DES ACTIONNAIRES

25.1. Publication de la valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment, les prix d'émission, de rachat et de conversion sont rendus publics chaque Jour d'évaluation au siège social de la SICAV et auprès des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est commercialisée.

25.2. Avis financiers et autres informations

Les avis aux actionnaires y compris les convocations aux assemblées générales seront adressés aux actionnaires par lettre recommandée à leur adresse portée dans le registre des actionnaires ou, par tout autre moyen de communication (y compris le courrier électronique) répondant aux conditions prévues par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et ayant été accepté par cet actionnaire. L'actionnaire qui n'aura pas communiqué son adresse électronique à la SICAV sera réputé avoir refusé toute communication par voie électronique.

Ces avis seront par ailleurs publiés dans la presse des pays où les actions de la SICAV sont commercialisées, si la législation de ces pays l'exige.

25.3. Exercice social et rapports aux actionnaires

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.



La SICAV publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs et comprenant le bilan et le compte de profits et pertes consolidés exprimés en EUR, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment et le rapport du réviseur d'entreprises. Ce rapport est disponible au siège de la SICAV ainsi qu'au siège des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est commercialisée.

En outre, elle procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment la composition du portefeuille, les mouvements dans le portefeuille sur la période, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les états financiers de la SICAV sont préparés conformément aux principes comptables généralement admis au Luxembourg, à savoir "Luxembourg GAAP".

25.4. Réviseur d'entreprises agréé

La révision des comptes de la SICAV et des rapports annuels est confiée à PricewaterhouseCoopers, Luxembourg.

25.5. Documents à la disposition du public

Le Prospectus, les documents d'informations clés, les statuts et les rapports annuel et semestriel de la SICAV sont tenus gratuitement à la disposition du public au siège social de la SICAV pendant les jours bancaires et heures d'ouverture normales des bureaux ainsi qu'au siège des organismes chargés du service financier dans les pays où la SICAV est commercialisée.

Le contrat de désignation de Société de Gestion, le contrat relatif aux charges opérationnelles et administratives ainsi que le contrat de banque dépositaire et d'agent payeur principal peuvent être consultés par les investisseurs au siège social de la SICAV pendant les jours bancaires et heures d'ouverture normales des bureaux.

Le Prospectus est également accessible à l'adresse suivante : www.candriam.com.

25.6. Informations additionnelles

Pour des exigences réglementaires et/ou fiscales, la Société de Gestion peut transmettre, en dehors des publications légales, la composition du portefeuille de la SICAV et toute information y relative aux investisseurs qui en font la demande.

25.7. Informations aux investisseurs situés en Asie

Afin de faciliter les communications au sein des fuseaux horaires asiatiques, les investisseurs ont la possibilité de contacter directement CACEIS Malaysia Sdn. Bhd. pour la transmission de leurs ordres de souscription, rachat ou conversion d'actions ainsi que pour obtenir toute information ou documentation relative à l'identification du client et/ou aux Données personnelles.

26. TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

26.1. Introduction

Conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise relative à la protection des personnes à l'égard du traitement de leurs données à caractère personnel et à toutes les lois et réglementations locales applicables (la « **Législation Applicable en Matière de Protection des Données** »), y compris à la suite de l'entrée en vigueur du règlement UE 2016/679 (ci-après le « **RGPD** »), la Société de Gestion agissant pour le compte de



la SICAV traite les données à caractère personnel et intervient donc en tant que responsable du traitement des données (le « **Responsable du Traitement** »).

26.2. Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de ses opérations, le Responsable du Traitement collecte, enregistre et traite, par voie électronique ou par d'autres moyens, les données à caractère personnel des investisseurs ainsi que de leurs administrateurs, dirigeants, salariés et bénéficiaires effectifs (les « **Personnes Concernées** ») dans le but de fournir les services requis par les investisseurs et de respecter leurs obligations légales et réglementaires. En particulier, le Responsable du Traitement peut traiter des données à caractère personnel aux fins suivantes :

- Permettre et faciliter les investissements dans des parts de la SICAV ainsi que leurs gestion et administration courantes (y compris la création, la mise à jour et la tenue des comptes des investisseurs et du registre des actionnaires, le traitement des souscriptions, des rachats et des conversions d'actions, l'exécution de toute opération sur titre en relation avec la détention de parts) ;
- À des fins d'administration de la SICAV, le respect par le Responsable du Traitement de ses obligations contractuelles et la poursuite d'intérêts et d'objectifs légitimes (y compris le paiement de dividendes, l'information et la communication aux investisseurs, le traitement des réclamations, la convocation et la tenue des assemblées générales des actionnaires) ;
- Le respect des lois et réglementations applicables, telles que, mais sans s'y limiter, les règles de lutte contre le blanchiment d'argent applicables, les exigences fiscales applicables (notamment en vertu de FATCA), les pratiques de late trading et de market timing, la communication périodique et ad hoc aux investisseurs et aux autorités locales, le respect des ordonnances judiciaires ;
- À toute autre fin particulière, lorsque la Personne Concernée a consenti au traitement à cette fin ;
- Gestion de la relation client.

Les « intérêts légitimes » du Responsable du Traitement mentionnés ci-dessus comprennent : (a) la gestion de la relation client ; (b) la fourniture de la preuve, en cas de litige, d'une transaction ou de toute communication commerciale ; ainsi que dans le cadre de tout projet d'achat, de fusion ou d'acquisition d'une partie des activités de la SICAV ; et (c) l'exercice des activités de la SICAV conformément aux normes raisonnables du marché.

Étant donné les finalités pour lesquelles le traitement des données à caractère personnel est envisagé, le Responsable du Traitement ne prévoit pas d'obtenir le consentement pour le faire. S'il se fonde sur le consentement pour traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées, le Responsable du Traitement les contactera pour obtenir ce consentement. Dans le cas où le consentement est invoqué, les Personnes Concernées auront le droit de retirer leur consentement à tout moment.

Les données à caractère personnel des investisseurs traitées par le Responsable du Traitement incluent, en particulier ce qui suit : le nom, les coordonnées (y compris l'adresse postale ou électronique), le numéro d'identification fiscale (NIF), les coordonnées bancaires, le montant investi et détenu dans la SICAV (les « **Données Personnelles** »).

Dans le cas où l'investisseur concerné n'est pas la Personne Concernée à laquelle les données à caractère personnel se rapportent, il informera la ou les Personne(s) Concernée(s) du traitement de ses/leurs données à caractère personnel aux fins décrites dans le présent document, fournira à cette/ces personne(s) une copie de cet avis et, si cela est nécessaire et approprié, obtiendra au préalable son/leur consentement qui peut être requis pour le traitement de ses/leurs Données Personnelles. Le Responsable du traitement part du principe que les investisseurs respectent les engagements contenus dans les présentes.

Tout investisseur peut à sa discrétion refuser de communiquer des Données Personnelles au Responsable du Traitement. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription d'actions.

Les Données Personnelles ne sont pas conservées plus longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles elles sont traitées et sont soumises aux périodes de conservation applicables.



26.3. Accès de tiers aux Données Personnelles et transferts en dehors de l'EEE

Outre la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV, les Données Personnelles peuvent être partagées avec des délégués, agents et prestataires de service du Responsable du Traitement, ainsi qu'avec des tribunaux et autorités publiques et administratives (étant précisé que ces autorités, en particulier les autorités fiscales, peuvent elles-mêmes transmettre les informations à d'autres autorités, en particulier à des autorités fiscales). Les Données Personnelles peuvent être transférées à des filiales et à des entités tierces qui interviennent dans les activités du Responsable du Traitement, parmi lesquelles, en particulier, l'Agent Administratif, le Dépositaire, l'Agent de transfert et les Distributeurs. Le Responsable du Traitement, ainsi que les destinataires ci-dessus, peuvent en outre divulguer les Données Personnelles à leurs représentants, salariés et à d'autres entités au sein de leur groupe ainsi qu'à d'autres tiers aux fins mentionnées ci-dessus et à des fins d'enquêtes et de communications internes.

Les Données à Personnelles peuvent être partagées et transférées par les entités susmentionnées au sein ou en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE). Dans le dernier cas, elles s'assureront que les Données Personnelles sont protégées soit par une décision d'adéquation de la Commission Européenne, soit par des garanties appropriées telles que des clauses contractuelles types de l'UE, des règles d'entreprise contraignantes, un code de conduite approuvé ainsi que des mécanismes approuvés et/ou de certification. L'investisseur peut, à sa discrétion, s'opposer au transfert de ses Données Personnelles par le Responsable du Traitement en dehors de l'EEE. Dans ce cas cependant, la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, peut refuser une demande de souscription d'actions.

26.4. Droits des Personnes concernées

En vertu de la Législation Applicable en Matière de Protection des Données, chaque Personne Concernée a les droits suivants :

- **Accès** : le droit d'obtenir la confirmation que les Données Personnelles sont ou non traitées et d'obtenir l'accès à ces Données Personnelles et de recevoir certaines informations supplémentaires telles que la finalité du traitement ou les catégories de Données Personnelles. Les Personnes Concernées ont le droit de demander une copie des Données Personnelles. Les Personnes Concernées peuvent se voir refuser l'accès aux Données Personnelles si, par exemple, leur mise à disposition implique la divulgation des Données Personnelles d'un tiers, ou si la loi interdit au Responsable du Traitement de divulguer ces informations.
- **Exactitude** : le Responsable du Traitement doit tenir les Données Personnelles à jour et s'assurer qu'elles sont exactes et complètes.
- **Retrait** : lorsque le traitement est basé sur le consentement, les Personnes Concernées ont le droit de retirer leur consentement préalable au traitement des Données Personnelles.
- **Objection** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de s'opposer au traitement des Données Personnelles.
- **Restriction** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de restreindre le traitement des Données Personnelles.
- **Effacement** : dans certains cas, en prenant en considération l'ensemble des circonstances, les Personnes Concernées ont également le droit de faire effacer leurs Données Personnelles.
- **Portabilité** : le droit de demander que tout ou partie des Données Personnelles soient transférées à la Personne Concernée ou à un autre responsable du traitement des données, dans un format couramment utilisé et lisible par machine.
- **Réclamations** : si les Personnes Concernées considèrent que leurs droits ont été violés, elles ont le droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente ou de faire appel devant



un tribunal.

Si les Personnes Concernées souhaitent soumettre une demande d'exercice d'un ou plusieurs de leurs droits énumérés ci-dessus, elles doivent envoyer un e-mail à l'adresse suivante : dpo@candriam.com. Cette demande doit indiquer clairement quel droit les Personnes Concernées souhaitent exercer et, le cas échéant, les raisons de l'exercice de ce droit. Le Responsable du Traitement accusera rapidement réception de la demande. Si la demande est valide, le Responsable du Traitement y satisfera dès qu'il est raisonnablement possible de le faire et, en tout état de cause, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Dans le cas contraire, le Responsable du Traitement informera les Personnes Concernées des motifs de son refus dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.

26.5. Complément d'informations

Pour toutes questions, des demandes ou des préoccupations concernant le traitement de leurs Données Personnelles au titre des présentes, les Personnes Concernées peuvent envoyer un e-mail à l'adresse suivante dpo@candriam.com, ou un courrier au siège social de la Société de Gestion agissant pour le compte de la SICAV.

Ces informations sont régulièrement revues et peuvent être mises à jour de temps à autre par le Responsable du Traitement.

27. INFORMATIONS POUR LES INVESTISSEURS EN SUISSE

27.1. Représentant

Le représentant en Suisse est CACEIS (Switzerland) SA, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse (le « Représentant en Suisse »).

27.2. Service de paiement

Le service de paiement en Suisse est assuré par CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon/Suisse, ayant son siège social, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon, Suisse (le « Service de Paiement en Suisse »).

27.3. Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus

Le prospectus et la feuille d'information de base, les statuts ainsi que les rapports annuels et semestriels de la SICAV peuvent être obtenus sur demande et gratuitement auprès du Représentant en Suisse.

27.4. Publication

Les publications concernant la SICAV sont effectuées en Suisse via le site de Fundinfo (www.fundinfo.com).

Les prix d'émission et de rachat et/ou la valeur nette d'inventaire, avec la mention « commissions non comprises » sont publiés à chaque émission et rachat d'actions via le site de Fundinfo (www.fundinfo.com). Les prix sont publiés de manière journalière.

27.5. Classes d'actions non distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse

Les classes d'actions BF, I2, LOCK, N, P, P2, R2, SF2, VB, Y, Z et ZF ne sont pas activement distribuées en Suisse ou à partir de la Suisse.



27.6. Paiement de rétrocessions et de rabais

a/ Rétrocessions

Pour les classes d'actions C, CB, I, PI, S, V, V2 et Y, la société de gestion ainsi que ses mandataires peuvent verser des rétrocessions aux distributeurs et partenaires de commercialisation afin de les rémunérer pour leur activité de distribution de parts de fonds en Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- Activité de marketing et distribution en ou à partir de la Suisse ;
- Conservation des données et documents liés aux investisseurs conformément à la réglementation en la matière ;
- Relation avec les investisseurs, y compris la gestion des demandes et des réclamations et communication à la Société et ses mandataires ;
- Communication des documents du fonds aux investisseurs (y compris les rapports annuels, semi-annuels, statuts ou équivalent, prospectus et feuille d'information de base) ;
- Communication des documents marketing et publicitaires à des clients prospects, conformément à la réglementation en la matière ;
- Conseil en investissement à des clients prospects conformément à la réglementation en la matière ; et
- Constitution des dossiers de due diligence des investisseurs, suivi du respect des procédures anti-blanchiment et vérification des documents « Know Your Client », conformément aux exigences réglementaires de conformité.

Pour la classe d'actions R, la société de gestion ainsi que ses mandataires ne peuvent pas verser des rétrocessions aux distributeurs et partenaires de commercialisation afin de les rémunérer pour leur activité de distribution de parts de fonds en Suisse.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont en fin de compte intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

L'information sur la réception de rétrocessions est régie par les dispositions de la LSFIn s'y rapportant.

b/ Rabais

Les investisseurs participent aux compartiments en souscrivant et en détenant des actions de l'une ou l'autre classe d'actions. Afin d'assurer un traitement égalitaire de tous les investisseurs au sein d'une même classe d'actions d'un compartiment, les actions individuelles de cette classe d'actions sont assorties des mêmes droits et obligations.

Tout en restant dans le cadre des paramètres qui caractérisent les différentes classes d'actions d'un compartiment, la Société de Gestion peut conclure, avec des investisseurs individuels ou un groupe d'investisseurs et sur la base de critères objectifs tel que précisés ci-dessous, des accords prévoyant d'octroyer des droits spéciaux à ces investisseurs.

Ces droits spéciaux s'entendent être l'octroi de ristournes sur les commissions facturées à la classe d'actions, ou d'informations spécifiques, et seront accordés uniquement sur la base de critères objectifs déterminés par la Société de Gestion et payées à partir de ses ressources propres.

Les critères objectifs comprennent, sans s'y limiter (alternativement, ou cumulativement) :

- La période de détention prévue pour un investissement dans le compartiment ;
- La volonté de l'investisseur d'investir pendant la phase de lancement du compartiment ;
- Le montant actuel ou prévu, souscrit ou à souscrire par l'investisseur ;
- Le total des actifs sous gestion détenus par l'investisseur dans le compartiment ou dans tout autre produit offert par la Société de Gestion ;



- Le type d'investisseur (par exemple, repackager, grossiste, société de gestion de fonds, gestionnaire d'actifs, autre investisseur institutionnel ou particulier) ;
- Les commissions ou revenus générés par l'investisseur auprès d'un groupe de sociétés ou de toutes les sociétés affiliées au groupe auquel appartient la Société de Gestion .

Tout investisseur ou investisseur potentiel au sein d'une classe d'actions d'un compartiment donné qui, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, se trouve objectivement dans la même situation qu'un autre investisseur de la même classe d'actions ayant conclu des accords avec la Société de Gestion a droit aux mêmes accords. Afin d'obtenir le même traitement, tout investisseur ou investisseur potentiel pourra prendre contact avec la Société de Gestion en lui adressant une demande. La Société de Gestion partagera les informations pertinentes sur l'existence et la nature de ces accords spécifiques avec l'investisseur ou l'investisseur potentiel concerné, vérifiera les informations reçues de ce dernier et déterminera sur la base des informations qui lui ont été communiquées (y compris par cet investisseur ou investisseur potentiel), si ce dernier a droit ou non au même traitement.

À la demande de l'investisseur, la Société de Gestion communique gratuitement le montant des rabais correspondants.

27.7. Lieu d'exécution et for

Pour les actions proposées en Suisse, le lieu d'exécution se situe au siège du Représentant en Suisse. Le for judiciaire est au siège du représentant, ou au siège ou au lieu de domicile de l'investisseur.



ANNEXE I – FICHES TECHNIQUES



FICHE TECHNIQUE

CANDRIAM EQUITIES L AUSTRALIA

Ce compartiment n'a pas d'objectif d'investissement durable et il ne promeut pas spécifiquement de caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens du Règlement SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés ayant leur siège et/ou leur activité prépondérante en Australie, et de surperformer l'indice de référence.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement long terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Les actifs de ce compartiment seront investis principalement en valeurs mobilières de type actions, de sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante en Australie.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- Actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions autres que celles décrites ci-dessus (notamment des obligations convertibles, warrants, certificats d'investissement) ;
- Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois ;
- Dépôts et/ou liquidités ; et
- OPC et/ou OPCVM pour un maximum de 10 % de ses actifs.

Le compartiment vise à se concentrer sur 25 à 50 positions. L'approche discrétionnaire repose sur les étapes suivantes :

- L'analyse macro-économique ;
- L'analyse sectorielle ;
- L'analyse fondamentale ; et
- La construction de portefeuille.

Les décisions d'investissement prises dans le cadre de ce compartiment n'intègrent pas de manière systématique les risques en matière de durabilité dans le cadre de la sélection des actifs. Néanmoins, de manière discrétionnaire les risques de durabilité pourront être considérés lors de la sélection ou cession d'un instrument financier.

Le compartiment ne prend pas systématiquement en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (ci-après les « PAI ») pour une ou plusieurs des raisons possibles suivantes :

- Les entreprises émettrices ou certaines d'entre elles ne fournissent pas suffisamment de données relatives aux PAI ;
- Les aspects PAI ne sont pas considérés comme des éléments prédominants dans le processus d'investissement du compartiment ;
- Le compartiment investit dans des instruments financiers dérivés pour lesquels les aspects PAI ne sont pas encore pris en considération ni définis.

La gestion financière du compartiment est déléguée à un gérant tiers qui pourrait ne pas prendre en compte les principales incidences négatives sur la durabilité telles que définies par la Société de Gestion.



Dans ce contexte, les incidences négatives sur la durabilité ne sont pas prises en compte dans les décisions d'investissement.

Dans certaines conditions, le processus peut également s'accompagner d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés et, en tant qu'actionnaire, au travers du vote en assemblée générale.

Le compartiment peut également recourir, en vue d'une bonne gestion du portefeuille, aux techniques et instruments financiers tels que les options, futures, swaps et/ou forwards.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les warrants ainsi que les contrats à terme sont plus volatils que les actions sous-jacentes.

3. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prêt de titres, de prise en pension ni de mise en pension.

4. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

4.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de durabilité
- Risque de concentration
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque d'investissement ESG
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

4.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

5. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	All Ordinaries (Gross Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance des 500 principaux titres du marché des actions en Australie.



Utilisation de l'indice	<p>- en tant qu'univers d'investissement. En général, les instruments financiers du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ;</p> <p>- dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ;</p> <p>- à des fins de comparaison de performance.</p> <p>Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé à des fins de comparaison de performance.</p>
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	<p>Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 2% et 6%.</p> <p>Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.</p>
Fournisseur de l'indice	<p>S&P Dow Jones Indices LLC</p> <p>Le fournisseur de l'indice est une entité enregistrée auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.</p> <p>La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.</p>

6. Eligibilité du compartiment

Le Compartiment se qualifie de Fonds d'actions au sens de GITA, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : AUD.

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Classe C, de capitalisation, libellée en AUD [LU0078775011]
- Classe C, de distribution, libellée en AUD [LU0078775284]
- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU0256780106]
- Classe C-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU1006081621]
- Classe C-H, de capitalisation, libellée en CHF [LU1006081548]



- Classe C-H, de capitalisation, libellée en GBP [LU1006081894]
- Classe C-H, de capitalisation, libellée en USD [LU1006081977]
- Classe N, de capitalisation, libellée en AUD [LU0133347731]
- Classe N, de capitalisation, libellée en EUR [LU0256780874]
- Classe I, de capitalisation, libellée en AUD [LU0133348622]
- Classe I, de capitalisation libellée en GBP [LU1269736598]
- Classe I, de capitalisation, libellée en EUR [LU0256781096]
- Classe R, de capitalisation libellée en AUD [LU0942225839]
- Classe R-H, de capitalisation libellée en CHF [LU1269736242]
- Classe R, de capitalisation libellée en GBP [LU1269736325]
- Classe R, de capitalisation libellée en EUR [LU1269736671]
- Classe R2, de capitalisation, libellée en AUD [LU1397644045]
- Classe R2, de distribution, libellée en AUD [LU1397644128]
- Classe V, de capitalisation, libellée en AUD [LU0317020385]
- Classe V2, de capitalisation libellée en AUD, [LU1397644391]
- Classe VB, de capitalisation libellée en AUD, [LU2852114680]
- Classe VB, de distribution libellée en AUD, [LU2852114334]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en AUD [LU0240973742]
- Classe Z, de distribution, libellée en AUD [LU1397644474]

10. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions **excepté pour les classes V et V2**, pour lesquelles la souscription initiale minimale est l'équivalent en AUD d'EUR 15.000.000 ou, sur décision du Conseil d'Administration, d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).

11. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
C	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,50%	Max 0,40%
I	0%	0%	0%	Max 0,55%	Max 0,30%
N	0%	0%	0%	Max 2%	Max 0,40%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 1 %	Max 0,40%
R2	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 0,38%	Max 0,40%
V	0%	0%	0%	Max 0,42%	Max 0,30%
V2	0%	0%	0%	Max 0,55%	Max 0,30%
VB	0%	0%	0%	Max 0,38%	Max 0,40%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%

12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : chaque Jour Ouvrable.



13. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D-1 à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D
Date de paiement	D+2

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1^{er} octobre 2024.



FICHE TECHNIQUE

CANDRIAM EQUITIES L BIOTECHNOLOGY

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions mondiales de sociétés opérant dans le secteur de la biotechnologie, et de surperformer l'indice de référence.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement long terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce compartiment permet aux actionnaires d'investir dans un portefeuille d'actions mondiales dans le secteur de la biotechnologie. Les actifs seront principalement investis en actions de sociétés opérant dans ce secteur.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- Actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions autres que celles décrites ci-dessus (notamment des obligations convertibles, warrants, certificats d'investissement) ;
- Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois ;
- Dépôts et/ou liquidités ; et
- OPC et/ou OPCVM pour un maximum de 10 % de ses actifs.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section Politique de Placement du Prospectus. En particulier, l'analyse ESG et thématique pour les sociétés émettrices est appliquée à, à minima, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

La sélection des sociétés comporte deux piliers : une analyse clinique et une analyse fondamentale :

- L'analyse clinique vise à évaluer la qualité des données cliniques disponibles et ne retenir que les sociétés jugées comme convaincantes sur cet aspect ; et
- L'analyse fondamentale, sélectionne les sociétés présentant les meilleures évaluations sur la base de cinq critères: la qualité du management, le potentiel de croissance, l'avantage compétitif, la création de valeur et le niveau d'endettement.

Le compartiment vise à investir dans des actions de sociétés opérant dans le secteur des biotechnologies dont les activités facilitent la réalisation des cibles de l'objectif numéro 3 des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) 3 "bonne santé et bien-être" en répondant à des besoins médicaux importants et/ou non satisfaits.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Sur la base des différents éléments d'analyse (analyse ESG, violations du Pacte Mondial des Nations Unies, activités controversées), l'univers d'investissement analysé est réduit d'au minimum 20%.



Dans certaines conditions, le processus peut également s'accompagner d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés et, en tant qu'actionnaire, au travers du vote en assemblée générale.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_208/en/document.pdf

Le compartiment peut recourir, en vue d'une bonne gestion du portefeuille, aux techniques et instruments financiers tels que les options, futures, swaps et/ou forwards.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les warrants et produits dérivés sont plus volatils que les actifs sous-jacents.

3. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 25% et 50% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra porter jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions de marché spécifiques.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prise en pension ni de mise en pension.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	NASDAQ Biotechnology Index (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance des sociétés cotées du NASDAQ opérant dans le secteur de la biotechnologie et des produits pharmaceutiques.
Utilisation de l'indice	<ul style="list-style-type: none">- en tant qu'univers d'investissement. En général, les instruments financiers du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ;- à des fins de comparaison de performance ;- à des fins de calcul de commission de performance pour certaines classes d'actions. <p>Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de performance » ci-dessous).</p>



Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	<p>Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 2% et 6%.</p> <p>Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.</p>
Fournisseur de l'indice	Nasdaq Copenhagen A/S
	<p>Le fournisseur de l'indice est une entité enregistrée auprès de l'AEMF conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.</p> <p>La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.</p>

5. Eligibilité du compartiment

Le Compartiment se qualifie de Fonds d'actions au sens de GITA, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

6.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de durabilité
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de concentration
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque d'investissement ESG
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

6.2 Risk Management



L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : USD. La VNI sera également publiée en EUR.

8. **Forme des actions** : actions nominatives uniquement.

9. **Classes d'actions**

- Classe C, de capitalisation, libellée en USD [LU0108459040]
- Classe C, de distribution, libellée en USD [LU0108459552]
- Classe C-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU1120766206]
- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU1120766388]
- Classe I, de capitalisation, libellée en USD [LU0133360163]
- Classe I-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU1006082199]
- Classe I-H, de capitalisation, libellée en CHF [LU2478813442]
- Classe I, de capitalisation, libellée en EUR [LU1120766032]
- Classe I, de capitalisation libellée en GBP [LU1269737059]
- Classe LOCK, de capitalisation, libellée en USD [LU0574798848]
- Classe N, de capitalisation, libellée en USD [LU0133359157]
- Classe N, de capitalisation, libellée en EUR [LU2346865939]
- Classe N-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU2346866077]
- Classe R, de capitalisation libellée en USD [LU0942225912]
- Classe R-H, de capitalisation libellée en CHF [LU1269736754]
- Classe R-H, de capitalisation libellée en EUR [LU1708110975]
- Classe R, de capitalisation libellée en EUR [LU1269736838]
- Classe R, de capitalisation libellée en GBP [LU1269736911]
- Classe R2, de capitalisation, libellée en USD [LU1397644557]
- Classe R2, de distribution, libellée en USD [LU1397644631]
- Classe R2-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU1397644714]
- Classe R2, de capitalisation, libellée en EUR [LU1397644805]
- Classe S, de capitalisation, libellée en JPY [LU1820816558]
- Classe V, de capitalisation, libellée en USD [LU0317020203]
- Classe V2, de capitalisation, libellée en USD [LU2026682919]
- Classe VB, de capitalisation libellée en USD, [LU2852114250]
- Classe VB, de distribution libellée en USD, [LU2852114177]
- Classe VB-H, de capitalisation libellée en EUR, [LU2852114094]
- Classe VB, de capitalisation libellée en EUR, [LU2852116974]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en USD [LU0240982651]
- Classe Z, de distribution, libellée en USD [LU1397644987]

10. **Souscription minimale**

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions **excepté pour les classes V et V2**, pour lesquelles la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 15.000.000 ou, sur décision du Conseil d'Administration, d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).



11. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
C	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,40%
I	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,30%
LOCK	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,40%
N	0%	0%	0%	Max 2%	Max 0,40%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 0,90%	Max 0,40%
R2	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 0,40%	Max 0,40%
S	0%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,30%
V	0%	0%	0%	Max 0,45%	Max 0,30%
V2	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,30%
VB	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,40%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%

Frais spécifiques liés au mécanisme de la classe LOCK : 0,10% par an de la valeur nette d'inventaire moyenne. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commissions de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5 Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	USD	LU0133360163	20%	NASDAQ Biotechnology Index (Net Return)	Claw Back 5 Y
V	USD	LU0317020203		NASDAQ Biotechnology Index (Net Return) Hedged in EUR*	
I-H	EUR	LU1006082199		NASDAQ Biotechnology Index (Net Return) Hedged in CHF	
I-H	CHF	LU2478813442		NASDAQ Biotechnology Index (Net Return) EUR	
I	EUR	LU1120766032		NASDAQ Biotechnology Index (Net Return) GBP	
I	GBP	LU1269737059			

* L'indice NASDAQ Biotechnology (Net Return), avec le coût supplémentaire de la couverture en euros tel que calculé par la Société de Gestion conformément à la méthodologie utilisée par le fournisseur NASDAQ pour calculer le coût de la couverture en euro-dollar sur l'indice NASDAQ 100.

12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : chaque Jour Ouvrable.



13. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+3

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1^{er} octobre 2024.



Fiche Technique

CANDRIAM EQUITIES L EMERGING MARKETS

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés ayant leur siège et/ou leur activité prépondérante dans les pays émergents, et de surperformer l'indice de référence.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement long terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce compartiment investit principalement en valeurs mobilières de type actions de sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans les pays émergents. Ces pays se caractérisent par un système économique et financier moins développé que le nôtre, mais par un potentiel de croissance à long terme.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- Actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions (notamment des obligations convertibles, warrants, certificats d'investissement) de sociétés ayant leur siège ou leur activité prépondérante dans des pays autres que des pays émergents ;
- Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois ;
- Dépôts et/ou liquidités ; et
- OPC et/ou OPCVM pour un maximum de 10 % de ses actifs.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section Politique de Placement du Prospectus.

L'approche discrétionnaire repose sur une analyse fondamentale, visant à sélectionner les sociétés présentant les meilleures évaluations sur la base de cinq critères : la qualité du management, le potentiel de croissance, l'avantage compétitif, la création de valeur et le niveau d'endettement.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des sociétés est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de son indice de référence. Cette analyse pour les sociétés émettrices est appliquée à au moins 75 % des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

Le compartiment investissant sur des marchés émergents l'analyse ESG des entreprises du portefeuille peut ne pas être exhaustive.

Les sociétés jugées comme pouvant bénéficier le plus des tendances démographiques, technologiques, macro-économiques et de développement sont sélectionnées.

Le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFD :



Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut s'accompagner également, d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés et, en tant qu'actionnaire, au travers du vote en assemblée générale.

Le compartiment peut recourir, en vue d'une bonne gestion du portefeuille, aux techniques et instruments financiers tels que les options, futures, swaps et/ou forwards.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les warrants et produits dérivés sont plus volatils que les actifs sous-jacents.

L'investisseur doit être conscient que les pratiques en matière de dénouement des transactions sur titres dans les pays émergents peuvent être plus risquées que celles des pays développés, en partie parce que la SICAV va devoir avoir recours à des courtiers ou des contreparties qui sont moins bien capitalisés et par ailleurs parce que l'enregistrement et la conservation des actifs peut ne pas être très fiable dans certains pays. Des retards de règlement pourraient faire perdre à la SICAV des opportunités d'investissement, dû uniquement au fait que la SICAV ne serait simplement pas en mesure de disposer librement des titres. Le dépositaire reste responsable de la bonne sélection et de la supervision des banques correspondantes qu'elle a sélectionnées sur les différents marchés, conformément à la loi Luxembourgeoise.

L'investisseur doit être conscient du fait que les risques qu'il court sont élevés étant donné les incertitudes liées à la politique économique et sociale menée dans ces pays ainsi qu'à la rigueur de gestion des entreprises dont les actions sont prises en portefeuille. De plus, dans certains pays de l'Europe de l'Est, le droit de propriété peut être incertain. **Ces caractéristiques peuvent engendrer une volatilité non négligeable des titres, des bourses et des devises concernés, et par conséquent, de la valeur nette d'inventaire du compartiment.**

3. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra porter jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions de marché spécifiques.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prise en pension ni de mise en pension.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte des critères de durabilité.



Nom de l'indice	MSCI Emerging Markets (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marché émergent.
Utilisation de l'indice	<p>- en tant qu'univers d'investissement. En général, les instruments financiers du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ;</p> <p>- dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ;</p> <p>- à des fins de comparaison de performance ;</p> <p>- à des fins de calcul de commission de performance pour certaines classes d'actions.</p> <p>Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de performance, le cas échéant (voir point « Commission de performance » ci-dessous) et/ou à des fins de comparaison de performance.</p>
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	<p>Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, à savoir supérieure à 4%.</p> <p>Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.</p>
Fournisseur de l'indice	<p>MSCI Limited</p> <p>L'indice de référence est fourni par MSCI Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.</p> <p>La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.</p>

5. Eligibilité du compartiment

Le Compartiment se qualifie de Fonds d'actions au sens de GITA, tel que défini au Chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

6.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change



- Risque lié aux pays émergents
- Risque de liquidité
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque lié aux actions « A » chinoises
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de contrepartie
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

6.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment: EUR.

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Classe BF, de distribution, libellée en EUR [LU1397645364]
- Classe BF, de capitalisation, libellée en EUR [LU1904319164]
- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU0056052961]
- Classe C, de distribution, libellée en EUR [LU0056053001]
- Classe C, de capitalisation, libellée en USD [LU1774692542]
- Classe C-H, de capitalisation, libellée en USD [LU1293437023]
- Classe I, de capitalisation, libellée en EUR [LU0133355080]
- Classe I, de distribution, libellée en EUR [LU1269737562]
- Classe I, de capitalisation, libellée en GBP [LU1269737489]
- Classe I-H, de capitalisation, libellée en USD [LU1293437296]
- Classe I2, de capitalisation, libellée en EUR [LU2793359881]
- Classe I2, de capitalisation, libellée en USD [LU1774694167]
- Classe I2-H, de capitalisation, libellée en GBP [LU1708111270]
- Classe LOCK, de capitalisation, libellée en EUR [LU0574798921]
- Classe N, de capitalisation, libellée en EUR [LU0133352731]
- Classe P, de capitalisation, libellée en EUR [LU0596238260]
- Classe P2, de capitalisation, libellée en EUR [LU2346220994]
- Classe R, de capitalisation, libellée en EUR [LU0942226134]
- Classe R-H, de capitalisation, libellée en CHF [LU1269737216]
- Classe R, de capitalisation, libellée en GBP [LU1269737307]
- Classe R-H, de capitalisation, libellée en GBP [LU1697008347]
- Classe R2, de capitalisation, libellée en EUR [LU1397645018]
- Classe R2, de distribution, libellée en EUR [LU1397645109]
- Classe V, de capitalisation, libellée en EUR [LU0317020112]
- Classe V2, de capitalisation libellée en EUR, [LU1397645281]
- Classe V2, de capitalisation libellée en USD [LU1774695990]
- Classe VB, de capitalisation libellée en EUR, [LU2852116891]
- Classe VB, de distribution libellée en EUR, [LU2852116628]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en EUR [LU0240980523]

10. Souscription minimale



Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour les classes V, V2, P et P2, pour lesquelles la souscription initiale minimale est d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).

11. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
BF	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,46%
C	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,55%
I	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,46%
I2	0%	0%	0%	Max 1%	Max 0,46%
LOCK	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,55%
N	0%	0%	0%	Max 2%	Max 0,55%
P	0%	0%	0%	Max 0,45%	Max 0,46%
P2	0%	0%	0%	Max 0,45%	Max 0,46%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 1%	Max 0,55%
R2	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 0,40%	Max 0,55%
V	0%	0%	0%	Max 0,45%	Max 0,46%
V2	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,46%
VB	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,55%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,46%

Frais spécifiques liés au mécanisme de la classe LOCK : 0,10% par an de la valeur nette d'inventaire moyenne. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commission de surperformance :

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5 Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU0133355080	20%	MSCI Emerging Markets (Net Return)	Claw Back 5 Y
I	EUR	LU1269737562			
V	EUR	LU0317020112			
I	GBP	LU1269737489		MSCI Emerging Markets (Net Return) GBP	
I - H	USD	LU1293437296		MSCI Emerging Markets (Net Return) USD hedged	

12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : chaque Jour Ouvrable.

13. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions



	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D-1 à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D
Date de paiement	D+2

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1^{er} octobre 2024.



FICHE TECHNIQUE

CANDRIAM EQUITIES L ESG MARKET NEUTRAL

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

Le compartiment, par le biais d'une gestion combinant une approche discrétionnaire, quantitative et qualitative et tenant compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales, a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence par le biais d'un style de gestion dit Market Neutral.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du prospectus.

2. Politique d'investissement

Afin de réaliser son objectif de gestion, le compartiment s'inscrit dans un style de gestion dit « Market Neutral », c'est-à-dire que le Gestionnaire prend simultanément des positions à l'achat et à la vente sur des actions. Les positions à la vente se font uniquement via des instruments financiers dérivés. Ce style de gestion permet de garder une exposition nette limitée au marché actions.

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, le compartiment a recours principalement à des contrats à terme et notamment swaps (y compris Total Return Swaps), futures, et options sur marché réglementé ou de gré à gré. Ces produits sont utilisés dans un but d'exposition, d'arbitrage ou de couverture. Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des :

- Actions et/ou valeurs assimilables à des actions,
- Indices d'actions,
- Devises, dans un but de couverture.

Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 400% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 200 % et 350 %.

Le Compartiment peut investir de façon accessoire dans les actifs suivants :

- des actions – et/ou valeurs assimilables à des actions – de sociétés des pays développés et/ou de sociétés des pays émergents (pour un maximum de 10% des actifs nets), de toute capitalisation ;
- d'autres instruments financiers dérivés que ceux décrits ci-dessus (autres types de sous-jacents par exemple).

Le compartiment est géré avec un objectif maximal d'exposition nette au marché actions comprise entre -10% et +10%. L'exposition brute aux marché actions est limitée à 400%.

Tout ou partie du risque de change du compartiment peut être couvert via du change à terme.



L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les instruments financiers dérivés comportent des risques différents de ceux associés aux instruments traditionnels et, dans certains cas, plus importants.

Les instruments financiers dérivés se caractérisent, entre autres, par le fait que l'investissement initial (dépôt de garantie) est très inférieur au montant nominal du contrat, offrant ainsi un effet de levier important.

2. Dans le cadre de la gestion des liquidités, le compartiment a recours principalement aux actifs suivants :

- Instruments du marché monétaire, dont la notation court terme est au minimum A-2 à l'acquisition (ou équivalent) par une des agences de notation ou de qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion, émis par tous types d'émetteurs ;
- Opérations de prise en pension (reverse repo) et mise en pension (repo) ;
- Obligations et autres titres de créance (dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à 397 jours) émis par tous types d'émetteurs, dont la notation court terme est au minimum A-2 à l'acquisition (ou équivalent) par une des agences de notation ou de qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion ;
- Dépôts et liquidités ;
- Parts d'organismes de placement collectif (pour un maximum de 10 % des actifs nets).

Le portefeuille est construit en combinant trois étapes :

Le compartiment prend tout d'abord en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section Politique de Placement du Prospectus. En particulier, l'analyse ESG pour les sociétés émettrices est appliquée à, à minima, 90% des investissements à l'achat (en lignes directes ou via produits dérivés sur émetteurs individuels), à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Le Gestionnaire sélectionne les entreprises sur base de l'analyse ESG de Candriam évaluant les sociétés émettrices, selon deux angles distincts, mais liés :

- 1) l'analyse des activités (produits et services) de chaque entreprise en vue d'évaluer la manière dont ces activités répondent aux grands défis à long terme en matière de développement durable incluant notamment le changement climatique, la gestion des ressources et des déchets ; et
- 2) l'analyse de la gestion des parties prenantes essentielles de chaque entreprise évaluant la manière dont les entreprises intègrent les intérêts de leurs parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, la société et l'environnement) dans leurs stratégies, leurs opérations et la définition de leur stratégie.

Sur la base des différents éléments d'analyse (analyse ESG, violations du Pacte Mondial des Nations Unies, activités controversées), l'univers d'investissement analysé est réduit d'au minimum 20% pour les positions à l'achat dans la poche de stratégie telle que décrite ci-dessus.

Ensuite, un cadre d'investissement quantitatif est utilisé pour calculer le rendement et le risque attendus pour les entreprises sur la base de plusieurs dimensions telles que les fondamentaux financiers de l'entreprise (valorisation, qualité, croissance, etc.) et les mesures de risque (volatilité, corrélation, etc.).

Enfin, le portefeuille est constitué en tenant compte de l'analyse ESG, du risque et du rendement attendus ainsi que d'autres critères tels que la liquidité.

Ainsi, le Gestionnaire vise à prendre simultanément des positions à l'achat sur des actions qui présentent de bonnes caractéristiques ESG et dont les rendements attendus sont positifs et des positions à la vente sur des actions qui présentent de faibles caractéristiques ESG et dont les rendements attendus sont négatifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement uniquement (i.e. hors la gestion de liquidité) :



- le compartiment vise à avoir un score ESG moyen pondéré des positions à l'achat supérieur à celui des positions à la vente du compartiment.
- L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des sociétés est prise en compte afin de viser une empreinte carbone des positions à l'achat inférieure à celle des positions à la vente du compartiment.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Les expositions « négatives » (à la vente) sont autorisées sur ces entreprises à l'exception de celles exposées aux armes controversées faisant l'objet d'une exclusion légale.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut s'accompagner également, d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au code de transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 50 % et 75% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 100% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.

Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourra atteindre maximum 10% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions spécifiques de marché.

Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prêt de titres.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	€STR Capitalized
Définition de l'indice	Taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro.
Utilisation de l'indice	- à des fins de calcul de commission de performance pour certaines classes d'actions. Pour les classes d'actions en autre devise que la devise du compartiment, un autre indice correspondant peut être utilisé pour le calcul des commissions de surperformance, le cas échéant (voir point « Commission de surperformance » ci-dessous).



Fournisseur de l'indice	Banque Centrale Européenne
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1. Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de modèle
- Risque d'arbitrage
- Risque de liquidité
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié à la volatilité
- Risque lié aux pays émergents
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

5.2. Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de la VaR absolue (telle que décrite au Chapitre Risk Management)

Le risque global lié à l'ensemble des dérivés en portefeuille ne peut dépasser une VaR absolue de 20%. Cette VaR prend en compte un intervalle de confiance de 99% et un horizon temporel de 20 jours.

A titre indicatif, le levier de ce compartiment sera de maximum de 400%.

Ce levier sera calculé pour chaque produit dérivé sur base de la méthode des notionnels et vient s'ajouter au portefeuille titres du compartiment. Il se pourrait néanmoins que le compartiment soit exposé à des leviers supérieurs.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

7. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

8. Classes d'actions

- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU2721421068]
- Classe I, de capitalisation, libellée en EUR [LU2721429558]
- Classe N, de capitalisation libellée en EUR [LU2849625913]
- Classe R, de capitalisation libellée en EUR [LU2721429392]
- Classe R2, de capitalisation libellée en EUR [LU2849626051]



- Classe S, de capitalisation, libellée en USD [LU2721429475]
- Classe V, de capitalisation, libellée en EUR [LU2721429129]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en EUR [LU2721429046]

9. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions **excepté pour les classes suivantes** :

- **V**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).
- **S**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'USD 25.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).

10. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
C	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,85%	Max 0,40%
I	0%	0%	0%	Max 1,00%	Max 0,30%
N	0%	0%	0%	Max 2,00%	Max 0,40%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 1,00%	Max 0,40%
R2	Max 3,5%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,40%
S	0%	0%	0%	Max 0,25%	Max 0,30%
V	0%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,30%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%

Commissions de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « HWM Permanent » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
C	EUR	LU2721421068	20%	€STR Capitalized (flooré à 0)	HWM Permanent
I	EUR	LU2721429558			
R	EUR	LU2721429392		€STR Capitalized (flooré à 0)	
V	EUR	LU2721429129			
Z	EUR	LU2721429046		€STR Capitalized (flooré à 0)	

11. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : chaque Jour Ouvrable.



12. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+3

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1^{er} octobre 2024.



Fiche Technique

CANDRIAM EQUITIES L EUROPE INNOVATION

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés témoignant d'une forte capacité à innover avec succès, ayant leur siège et/ou leur activité prépondérante en Europe, et de surperformer l'indice de référence.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement long terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce compartiment investit principalement en actions et/ou en valeurs assimilables à des actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique principale en Europe.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- Actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions autres que celles décrites ci-dessus (notamment des obligations convertibles, warrants, certificats d'investissement) ;
- Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois ;
- Dépôts et/ou liquidités ; et
- OPC et/ou OPCVM pour un maximum de 10 % de ses actifs.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section Politique de Placement du Prospectus. En particulier, l'analyse ESG pour les sociétés émettrices est appliquée à, à minima, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

La sélection des sociétés repose sur deux piliers : l'analyse de la capacité d'innovation et l'analyse de la qualité financière.

L'analyse de la capacité d'innovation identifie les entreprises les plus innovantes de leur secteur. Celle-ci recouvre entre autres et de façon non exhaustive une innovation produit, organisationnelle, marketing, etc.

Étant donné que les moteurs de l'innovation diffèrent d'un secteur à l'autre, les analystes financiers adaptent leur analyse par secteur et sélectionnent les entreprises présentant un avantage concurrentiel susceptible de créer de la valeur.

L'analyse de la qualité financière sélectionne les sociétés présentant les meilleures évaluations sur base de cinq critères : la qualité du management, le potentiel de croissance, l'avantage compétitif, la création de valeur et le niveau d'endettement.

Le compartiment sélectionne des entreprises sur base de l'analyse ESG de Candriam évaluant les sociétés émettrices, selon deux angles distincts, mais liés :



1) l'analyse des activités (produits et services) de chaque entreprise en vue d'évaluer la manière dont ces activités répondent aux grands défis à long terme en matière de développement durable incluant notamment le changement climatique, la gestion des ressources et des déchets ; et

2) l'analyse de la gestion des parties prenantes essentielles de chaque entreprise évaluant la manière dont les entreprises intègrent les intérêts de leurs parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, la société et l'environnement) dans leurs stratégies, leurs opérations et la définition de leur stratégie.

L'analyse des aspects ESG est intégrée dans la gestion financière du portefeuille. Dans ce cadre, le score ESG du compartiment est évalué en comparaison avec celui de l'indice de référence.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des sociétés est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de son indice de référence.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Sur la base des différents éléments d'analyse (analyse ESG, violations du Pacte Mondial des Nations Unies, activités controversées), l'univers d'investissement analysé est réduit d'au minimum 20%.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut s'accompagner également, d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés et, en tant qu'actionnaire, au travers du vote en assemblée générale.

Le compartiment peut recourir, en vue d'une bonne gestion du portefeuille, aux techniques et instruments financiers tels que les options, futures, swaps et/ou forwards.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les warrants et produits dérivés sont plus volatils que les actifs sous-jacents.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au code de transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_207/en/document.pdf

3. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	MSCI Europe (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les marchés développés en Europe.
Utilisation de l'indice	- en tant qu'univers d'investissement. En général, les instruments financiers du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; - dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; - à des fins de comparaison de performance ; - à des fins de calcul de commission de performance pour certaines classes d'actions.



Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	<p>Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, à savoir supérieure à 4%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.</p>
Fournisseur de l'indice	<p>MSCI Limited</p> <p>L'indice de référence est fourni par MSCI Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.</p> <p>La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.</p>

4. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 25% et 50% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra porter jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions de marché spécifiques.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prise en pension ni de mise en pension.

5. Eligibilité du compartiment

Le Compartiment se qualifie de Fonds d'actions au sens de GITA, tel que défini au Chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

6.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque de concentration



- Risque de contrepartie
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

6.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU0344046155]
- Classe C, de distribution, libellée en EUR [LU0344046239]
- Classe C-H, de capitalisation, libellée en USD [LU1293437882]
- Classe I, de capitalisation, libellée en EUR [LU0344046668]
- Classe I-H, de capitalisation, libellée en USD [LU1293437965]
- Classe I2, de capitalisation, libellée en EUR [LU2793359964]
- Classe LOCK, de capitalisation, libellée en EUR [LU0654531002]
- Classe N, de capitalisation, libellée en EUR [LU0344046312]
- Classe R, de capitalisation, libellée en EUR [LU1293438005]
- Classe R, de distribution, libellée en EUR [LU2346866150]
- Classe R2, de capitalisation, libellée en EUR [LU1397646503]
- Classe R2, de distribution, libellée en EUR [LU1397646685]
- Classe S, de capitalisation, libellée en EUR [LU2026683057]
- Classe S-H, de capitalisation, libellée en USD [LU2226952955]
- Classe V, de capitalisation, libellée en EUR [LU0344046403]
- Classe V2, de capitalisation, libellée en EUR [LU2026683131]
- Classe VB, de capitalisation libellée en EUR, [LU2852116388]
- Classe VB, de distribution libellée en EUR, [LU2852116206]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en EUR [LU0344046585]
- Classe Z, de distribution, libellée en EUR [LU1397646768]

10. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour les classes suivantes :

- **V et V2**, pour lesquelles la souscription initiale minimale est d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).
- **S**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 40.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).

11. Commissions et charges



Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
C	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,40%
I	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,30%
I2	0%	0%	0%	Max 0,90%	Max 0,30%
LOCK	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,40%
N	0%	0%	0%	Max 2%	Max 0,40%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 0,85%	Max 0,40%
R2	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 0,40%	Max 0,40%
S	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,30%
V	0%	0%	0%	Max 0,45%	Max 0,30%
V2	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,30%
VB	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,40%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5 Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU0344046668	20%	MSCI Europe (Net Return)	Claw Back 5 Y
V	EUR	LU0344046403			
I - H	USD	LU1293437965		MSCI Europe (Net Return) USD hedged	

12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire** : chaque Jour Ouvrable.

13. **Modalités de souscription, rachat et conversion des actions**

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+3

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1^{er} octobre 2024.



Fiche Technique

CANDRIAM EQUITIES L EUROPE OPTIMUM QUALITY

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion combinant une approche discrétionnaire et quantitative, est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés ayant leur siège et/ou leur activité prépondérante en Europe.

Le compartiment vise aussi à réduire la volatilité et à couvrir partiellement le risque de baisse par rapport à l'indice de référence.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement long terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce compartiment investit principalement en actions et/ou en valeurs assimilables à des actions émises par des sociétés ayant leur siège social ou leur activité économique principale en Europe.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- Actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions autres que celles décrites ci-dessus ;
- Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois ;
- Dépôts et/ou liquidités ; et
- OPC et/ou OPCVM pour un maximum de 10 % de ses actifs.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section Politique de Placement du Prospectus. En particulier, l'analyse ESG pour les sociétés émettrices est appliquée à, à minima, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

La gestion du portefeuille combine une approche quantitative et une approche discrétionnaire.

L'approche quantitative consiste en l'optimisation du portefeuille visant à en réduire la volatilité, par rapport à celle de l'indice de référence, via notamment l'utilisation d'options.

L'approche discrétionnaire repose sur une analyse fondamentale, visant à sélectionner les sociétés présentant les meilleures évaluations sur la base de cinq critères : la qualité du management, le potentiel de croissance, l'avantage compétitif, la création de valeur et le niveau d'endettement.

Ainsi, le compartiment sélectionne des entreprises sur base de l'analyse ESG de Candriam évaluant les sociétés émettrices, selon deux angles distincts, mais liés :

- 1) l'analyse des activités (produits et services) de chaque entreprise en vue d'évaluer la manière dont ces activités répondent aux grands défis à long terme en matière de développement durable incluant notamment le changement climatique, la gestion des ressources et des déchets ; et



- 2) l'analyse de la gestion des parties prenantes essentielles de chaque entreprise évaluant la manière dont les entreprises intègrent les intérêts de leurs parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, la société et l'environnement) dans leurs stratégies, leurs opérations et la définition de leur stratégie.

L'analyse des aspects ESG est intégrée dans la gestion financière du portefeuille. Dans ce cadre, le score ESG du compartiment est évalué en comparaison avec celui de l'indice de référence.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des sociétés est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de son indice de référence.

En outre, le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Sur la base des différents éléments d'analyse (analyse ESG, violations du Pacte Mondial des Nations Unies, activités controversées), l'univers d'investissement analysé est réduit d'au minimum 20%.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut s'accompagner également, d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés et, en tant qu'actionnaire, au travers du vote en assemblée générale.

Le compartiment peut recourir, en vue d'une bonne gestion du portefeuille, aux techniques et instruments financiers tels que les options, futures, swaps et/ou forwards.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les warrants et produits dérivés sont plus volatils que les actifs sous-jacents.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au code de transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_207/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 25% et 50% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra porter jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions de marché spécifiques.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prise en pension ni de mise en pension.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	MSCI Europe (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les marchés développés en Europe.



Utilisation de l'indice	<p>- en tant qu'univers d'investissement. En général, les instruments financiers du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ;</p> <p>- dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ;</p> <p>- à des fins de comparaison de performance ;</p> <p>- à des fins de calcul de commission de performance pour certaines classes d'actions.</p>
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	<p>Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, à savoir supérieure à 4%.</p> <p>Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.</p>
Fournisseur de l'indice	<p>MSCI Limited</p> <p>L'indice de référence est fourni par MSCI Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.</p> <p>La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.</p>

5. Eligibilité du Compartiment

Le Compartiment se qualifie de Fonds d'actions au sens de GITA, tel que défini au Chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

6.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque de concentration
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de contrepartie
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque de modèle



- Risque de volatilité
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

6.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR

8. Monnaie de paiement des souscriptions, conversions et rachats : EUR

9. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

10. Classes d'actions

- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU0304859712]
- Classe C, de distribution, libellée en EUR [LU0304860058]
- Classe I, de capitalisation, libellée en EUR [LU0304860645]
- Classe I, de distribution, libellée en EUR [LU1269737729]
- Classe I2, de capitalisation, libellée en EUR [LU2793360038]
- Classe LOCK, de capitalisation, libellée en EUR [LU0574799226]
- Classe N, de capitalisation, libellée en EUR [LU0304860561]
- Classe R, de capitalisation, libellée en EUR [LU1293438187]
- Classe R2, de capitalisation, libellée en EUR [LU1397646842]
- Classe R2, de distribution, libellée en EUR [LU1397646925]
- Classe V, de capitalisation, libellée en EUR [LU0317019536]
- Classe V2, de capitalisation, libellée en EUR [LU2026683214]
- Classe VB, de capitalisation libellée en EUR, [LU2852116115]
- Classe VB, de distribution libellée en EUR, [LU2852116032]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en EUR [LU0317112661]
- Classe Z, de distribution, libellée en EUR [LU1397647063]

11. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour les classes V et V2, pour lesquelles la souscription initiale minimale est d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).



12. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
C	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,40%
I	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,30%
I2	0%	0%	0%	Max 0,90%	Max 0,30%
LOCK	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,40%
N	0%	0%	0%	Max 2%	Max 0,40%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 0,85%	Max 0,40%
R2	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 0,40%	Max 0,40%
V	0%	0%	0%	Max 0,45%	Max 0,30%
V2	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,30%
VB	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,40%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5 Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU0304860645	20%	MSCI Europe (Net Return)	Claw Back 5 Y
I	EUR	LU1269737729			
V	EUR	LU0317019536			

13. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire** : chaque Jour Ouvrable.

14. **Modalités de souscription, rachat et conversion des actions**

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+3

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1^{er} octobre 2024.



Fiche Technique

CANDRIAM EQUITIES L GLOBAL DEMOGRAPHY

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés mondiales qui profitent des évolutions démographiques, et de surperformer l'indice de référence.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement long terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce compartiment investit principalement en actions - et/ou en valeurs assimilables à des actions - de sociétés des pays développés et/ou de sociétés des pays émergents, qui sont considérées comme bien positionnées pour tirer profit des évolutions démographiques globales attendues dans les prochaines années et qui auront un impact important sur l'économie mondiale.

Ce compartiment est un fonds de conviction.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- Actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions autres que celles décrites ci-dessus (et notamment des actions de sociétés des pays émergents, des obligations convertibles, warrants, certificats d'investissement) ;
- Instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas 12 mois ;
- Dépôts et/ou liquidités ; et
- OPC et/ou OPCVM pour un maximum de 10 % de ses actifs.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section Politique de Placement du Prospectus.

Le gestionnaire prend en considération les différents aspects de ces évolutions démographiques, et notamment :

- La croissance de la population mondiale qui devrait résulter en une demande croissante de matières premières, d'énergie et de denrées alimentaires ;
- La tendance croissante à l'urbanisation et à la généralisation du bien-être dans les pays émergents dont découle le concept de « consommateur global ». Ainsi, le compartiment pourra investir entre autres dans des sociétés du secteur des biens de luxe, du tourisme et des technologies ;
- Le vieillissement progressif de la population qui concerne les marchés développés - mais également de plus en plus les marchés émergents - et sa corrélation avec les coûts des soins



de santé. Le compartiment pourra investir entre autres dans des entreprises pharmaceutiques, du secteur de la biotechnologie et de l'équipement médical.

Les investissements se font tant dans des secteurs cycliques que dans des secteurs plus défensifs tels que le secteur des soins de santé. Le gestionnaire détermine l'équilibre optimal entre ces deux composantes pour optimiser le rendement en fonction de ses attentes de la croissance mondiale et de l'état des marchés boursiers.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des sociétés est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de son indice de référence. Cette analyse pour les sociétés émettrices est appliquée à au moins 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

Les secteurs mentionnés ci-dessus ne constituent en aucun cas une liste exhaustive car les changements démographiques influenceront de nombreux autres secteurs et entreprises. Le fil conducteur des investissements du compartiment sera la croissance continue de la consommation mondiale et des besoins qui en découlent.

Sachant que la croissance de la population mondiale peut par ailleurs engendrer diverses polémiques, le gestionnaire fera en sorte d'exclure certaines sociétés qui ne satisferaient pas à certaines règles éthiques. Ceci n'aura toutefois pas d'influence sur le poids attribué à certains secteurs.

Le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut s'accompagner également, d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés et, en tant qu'actionnaire, au travers du vote en assemblée générale.

Le compartiment peut recourir, en vue d'une bonne gestion du portefeuille, aux techniques et instruments financiers tels que les options, futures, swaps et/ou forwards.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les warrants et produits dérivés sont plus volatils que les actifs sous-jacents.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_208/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra porter jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions de marché spécifiques.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prise en pension ni de mise en pension.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte des critères de durabilité.



Nom de l'indice	MSCI World (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marché développé.
Utilisation de l'indice	- en tant qu'univers d'investissement. En général, les instruments financiers du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; - dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; - à des fins de comparaison de performance ; - à des fins de calcul de commission de performance pour certaines classes d'actions.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera modérée à importante, à savoir comprise entre 2% et 6%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited L'indice de référence est fourni par MSCI Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014. La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Eligibilité du Compartiment

Le Compartiment se qualifie de Fonds d'actions au sens de GITA, tel que défini au Chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

6.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque lié aux instruments financiers dérivés



- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

6.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR.

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement.

9. Classes d'actions

- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU0654531184]
- Classe C, de distribution, libellée en EUR [LU0654531267]
- Classe I, de capitalisation, libellée en EUR [LU0654531341]
- Classe I, de capitalisation, libellée en USD [LU2328285445]
- Classe I2, de capitalisation, libellée en EUR [LU2793360111]
- Classe LOCK, de capitalisation, libellée en EUR [LU0654531697]
- Classe N, de capitalisation, libellée en EUR [LU0654531424]
- Classe R de capitalisation, libellée en EUR [LU1598288089]
- Classe R2, de capitalisation, libellée en EUR [LU1397647733]
- Classe R2, de distribution, libellée en EUR [LU1397647816]
- Classe V2, de capitalisation, libellée en EUR [LU2346220564]
- Classe V2, de capitalisation, libellée en USD [LU2439121216]
- Classe VB, de capitalisation libellée en EUR, [LU2852115901]
- Classe VB, de distribution libellée en EUR, [LU2852115810]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en EUR [LU1397647907]
- Classe Z, de distribution, libellée en EUR [LU1397648038]

10. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions, **excepté pour la classe V2**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).



11. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
C	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,40%
I	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,30%
I2	0%	0%	0%	Max 0,90%	Max 0,30%
LOCK	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,40%
N	0%	0%	0%	Max 2%	Max 0,40%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 0,85%	Max 0,40%
R2	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 0,40%	Max 0,40%
V2	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,30%
VB	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,40%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%

Frais spécifiques liés au mécanisme de la classe LOCK : 0,10% par an de la valeur nette d'inventaire moyenne. Cette commission est payable à la fin de chaque trimestre.

Commission de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « Claw Back 5 Y » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence (« benchmark ») tel que défini dans le tableau ci-dessous.

Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Benchmark	Méthodologie
I	EUR	LU0654531341	20%	MSCI World (Net Return)	Claw Back 5 Y
I	USD	LU2328285445		MSCI World (Net Return) in USD	

12. Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire : chaque Jour Ouvrable.

13. Modalités de souscription, rachat et conversion des actions

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+3

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1^{er} octobre 2024.



Fiche Technique

CANDRIAM EQUITIES L LIFE CARE

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés actives dans les secteurs de la pharmacie, des soins de santé, des technologies médicales et de la biotechnologie au travers de titres de sociétés sélectionnées par le gestionnaire sur base de leur rentabilité attendue et de surperformer l'indice de référence.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement long terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce compartiment investit principalement en actions – et/ou en valeurs assimilables à des actions – de sociétés à travers le monde, actives dans les secteurs de la pharmacie, des soins de santé, des technologies médicales et de la biotechnologie. Il peut également investir dans des sociétés qui réalisent une part significative de leur chiffre d'affaires dans l'amélioration des conditions de santé.

La sélection des titres se fait sur base de critères essentiellement scientifiques, sur les fondamentaux de marché et ayant une valorisation attrayante.

Le compartiment peut détenir à titre accessoire des instruments financiers autres que ceux décrits ci-dessus, à savoir :

- Actions et/ou valeurs mobilières assimilables aux actions autres que celles décrites ci-dessus (notamment des obligations convertibles, certificats d'investissement, etc.) ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Dépôts et/ou liquidités ;
- OPC et/ou OPCVM pour un maximum de 10 % de ses actifs.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section *Politique de Placement* du Prospectus. Cette analyse pour les sociétés émettrices est appliquée à au moins 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'approche discrétionnaire repose sur une analyse fondamentale, visant à sélectionner les sociétés présentant les meilleures évaluations sur la base de cinq critères : la qualité du management, le potentiel de croissance, l'avantage compétitif, la création de valeur et le niveau d'endettement.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille. Dans ce cadre, le score ESG du compartiment est évalué en comparaison avec celui de l'indice de référence dans l'optique d'atteindre un score supérieur à celui de l'indice.

Le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.



Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut s'accompagner également, d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés et, en tant qu'actionnaire, au travers du vote en assemblée générale.

Le compartiment peut également recourir à l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur marché réglementé et/ou de gré à gré (notamment via des swaps, instruments à terme, options ou futures) dans un but de couverture et/ou d'exposition.

Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des devises, des actions, des indices d'actions ou de la volatilité.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les produits dérivés sont plus volatils que les actifs sous-jacents.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 25% et 50% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra porter jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions de marché spécifiques.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prise en pension ni de mise en pension.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	MSCI World (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marché développé.
Utilisation de l'indice	- en tant qu'univers d'investissement. En général, les instruments financiers du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; - dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; - à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, à savoir supérieure à 4%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.



Fournisseur de l'indice	MSCI Limited
	L'indice de référence est fourni par MSCI Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Eligibilité du Compartiment

Le Compartiment se qualifie de Fonds d'actions au sens de GITA, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

6.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque de concentration
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de liquidité
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

6.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : USD

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement.



9. Classes d'actions

- Classe BF, de capitalisation, libellée en USD [LU2223682787]
- Classe BF, de distribution, libellée en USD [LU2223682860]
- Classe C, de capitalisation, libellée en USD [LU2223680658]
- Classe C, de distribution, libellée en USD [LU2223680732]
- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU2346866663]
- Classe C-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU2346866747]
- Classe I, de capitalisation, libellée en USD [LU2223680815]
- Classe I, de distribution, libellée en USD [LU2223680906]
- Classe I, de capitalisation, libellée en GBP [LU2223681037]
- Classe I-H de capitalisation, libellée en GBP [LU2223681110]
- Classe I-H de capitalisation, libellée en EUR [LU2346866820]
- Classe I-H de distribution, libellée en EUR [LU2346867042]
- Classe I de capitalisation, libellée en EUR [LU2346867125]
- Classe I de distribution, libellée en EUR [LU2346867398]
- Classe N de capitalisation, libellée en USD [LU2346220721]
- Classe N de capitalisation, libellée en EUR [LU2346220648]
- Classe PI, de capitalisation, libellée en USD [LU2223682191]
- Classe R, de capitalisation, libellée en USD [LU2223681201]
- Classe R, de distribution, libellée en USD [LU2223681383]
- Classe R de capitalisation, libellée en EUR [LU2223681466]
- Classe R-H de capitalisation, libellée en EUR [LU2223681540]
- Classe R, de capitalisation, libellée en GBP [LU2223681623]
- Classe R2, de capitalisation, libellée en USD [LU2223681896]
- Classe R2, de distribution, libellée en USD [LU2223681979]
- Classe V, de capitalisation, libellée en USD [LU2223682274]
- Classe VB, de capitalisation libellée en USD, [LU2852115067]
- Classe VB, de distribution libellée en USD, [LU2852114920]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en USD [LU2223682357]
- Classe Z, de distribution, libellée en USD [LU2223682431]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en EUR [LU2223682605]

10. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour les classes suivantes :

- **PI**, pour laquelle la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 1.000.000 ou, sur décision du Conseil d'Administration, d'EUR 1.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).
- **V**, pour laquelle la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 15.000.000 ou, sur décision du Conseil d'Administration, d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).



11. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
BF	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,30%
C	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,50%	Max 0,40%
I	0%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,30%
N	0%	0%	0%	Max 2%	Max 0,40%
PI	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,30%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,40%
R2	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 0,40%	Max 0,40%
V	0%	0%	0%	Max 0,48%	Max 0,30%
VB	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,40%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%

12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire** : chaque Jour Ouvrable.

13. **Modalités de souscription, rachat et conversion des actions**

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+3

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1^{er} octobre 2024.



Fiche Technique

CANDRIAM EQUITIES L META GLOBE

Ce compartiment est classifié Art 8. Du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment est de faire bénéficier les actionnaires du potentiel de croissance des actions mondiales de sociétés qui ont un lien clair avec le métavers, principalement en raison de leur pertinence technologique et/ou leur volonté manifeste d'intégrer le métavers dans leur business model et de surperformer l'indice de référence. Les entreprises sont sélectionnées par l'équipe de gestion sur base discrétionnaire.

En outre, le compartiment vise à avoir un impact positif à long terme sur l'environnement et les domaines sociaux.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement long terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce compartiment investit principalement en actions - et/ou en valeurs assimilables à des actions – de sociétés à travers le monde, qui ont un lien clair avec le métavers, principalement en raison de leur pertinence technologique et/ou leur volonté manifeste d'intégrer le métavers dans leur business modèle.

Le métavers est un monde virtuel qui peut être considéré comme la fusion en temps réel entre le monde physique et un monde numérique généré par ordinateur, dans lequel un nombre illimité d'utilisateurs peuvent créer, interagir, voyager, consommer, travailler, ...

Au sein du métavers, les utilisateurs pourront découvrir des contenus et des services créés et exploités par un large éventail de contributeurs avec lesquels ils pourront effectuer des transactions dans le cadre d'une économie virtuelle.

La convergence des mondes physique et numérique ouvre la voie à un grand nombre de nouvelles applications, tant dans le domaine de la consommation que dans le domaine industriel. (p.ex : crypto platform, block chain technology, design/simulation software, social media, cloud infrastructure, virtual/augmented reality , digital twins, education, entertainment apps,..).

Ce compartiment est un fonds de conviction : la gestion du compartiment s'appuie sur une sélection rigoureuse d'un nombre limité d'actions de toutes capitalisations.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- Valeurs mobilières, autres que celles décrites ci-dessus ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Dépôts et/ou liquidités ; et
- OPC et/ou OPCVM pour un maximum de 10 % de ses actifs.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section Politique de Placement du Prospectus.



La sélection des titres comporte deux piliers : une sélection thématique et une analyse fondamentale :

Sélection thématique

Les sociétés sont sélectionnées sur base de leur lien clair avec le métavers principalement en raison de leur pertinence technologique et/ou leur volonté manifeste d'intégrer le métavers dans leur business modèle.

Analyse Fondamentale

Les sociétés sont évaluées sous l'angle de 5 critères de qualité financière :

- Qualité du management (gouvernance, relations avec les parties prenantes*, stabilité et fiabilité de la direction, transparence, etc),
- Croissance (la croissance de la société est-elle supérieure à celle du marché, son activité prend-elle en compte les contraintes et opportunités liées aux grands défis durables*),
- Avantage compétitif (offre meilleure que la concurrence, barrières à l'entrée, valeur ajoutée unique),
- Création de valeur (rentabilité),
- Levier financier (endettement raisonnable au regard des pratiques du secteur).

* : score issu de l'analyse ESG développée plus bas.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des sociétés est prise en compte afin d'évaluer l'empreinte carbone du compartiment par rapport à celle de son indice de référence. Cette analyse pour les sociétés émettrices est appliquée à au moins 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille. Dans ce cadre, le score ESG du compartiment est évalué en comparaison avec celui de l'indice de référence.

Le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut s'accompagner également, d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés et, en tant qu'actionnaire, au travers du vote en assemblée générale.

Le compartiment peut recourir, en vue d'une bonne gestion du portefeuille, aux techniques et instruments financiers tels que les options, futures et/ou forwards. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les warrants et produits dérivés sont plus volatils que les actifs sous-jacents.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_208/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 25% et 50% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra porter jusqu'à maximum 75% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions de marché spécifiques.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prise en pension ni de mise en pension.



4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte des critères de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	MSCI ACWI (All Countries World Index)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières sur les marchés développés et émergents du monde entier.
Utilisation de l'indice	<ul style="list-style-type: none"> - en tant qu'univers d'investissement. En général, les instruments financiers du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; - dans la détermination des niveaux / paramètres de risque ; - à des fins de comparaison de performance.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	<p>Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, à savoir supérieure à 4%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.</p>
Fournisseur de l'indice	<p>MSCI Limited</p> <p>L'indice de référence est fourni par MSCI Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.</p> <p>La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.</p>

5. Eligibilité du compartiment

Le Compartiment se qualifie de Fonds d'actions au sens de GITA, tel que défini au chapitre Imposition du Prospectus.



6. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

6.1. Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de concentration
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux actions « A » chinoises
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

6.2. Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : USD

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement

9. Classes d'actions

- Classe BF, de capitalisation, libellée en EUR [LU2476791202]
- Classe BF, de distribution, libellée en EUR [LU2476793323]
- Classe C, de capitalisation, libellée en USD [LU2476793240]
- Classe C, de distribution, libellée en USD [LU2476793166]
- Classe C-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU2476793083]
- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU2476792945]
- Classe I, de capitalisation, libellée en USD [LU2476792861]
- Classe I, de capitalisation, libellée en EUR [LU2476792788]
- Classe I-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU2476792606]
- Classe N, de capitalisation, libellée en EUR [LU2788600430]
- Classe PI, de capitalisation, libellée en USD [LU2476792515]
- Classe R, de capitalisation, libellée en USD [LU2476792432]
- Classe R, de distribution, libellée en USD [LU2476792358]
- Classe R-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU2476792275]
- Classe R, de capitalisation, libellée en EUR [LU2476792192]
- Classe R2, de capitalisation, libellée en USD [LU2476791970]
- Classe R2, de distribution, libellée en USD [LU2476791897]
- Classe R2-H, de distribution, libellée en EUR [LU2476791624]
- Classe R2, de distribution, libellée en EUR [LU2476791541]
- Classe V, de capitalisation, libellée en USD [LU2476791467]
- Classe VB, de capitalisation libellée en USD, [LU2852114847]
- Classe VB, de distribution libellée en USD, [LU2852114763]
- Classe VB-H, de capitalisation libellée en EUR, [LU2852114417]



- Classe VB, de capitalisation libellée en EUR, [LU2852114508]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en USD [LU2476791384]
- Classe Z, de distribution, libellée en USD [LU2476793596]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en EUR [LU2476793679]

10. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour les classes suivantes :

- **PI**, pour laquelle la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 1.000.000 ou, sur décision du Conseil d'Administration, d'EUR 1.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).
- **V**, pour laquelle la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 15.000.000 ou, sur décision du Conseil d'Administration, d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).

11. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
BF	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,30%
C	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,40%
I	0%	0%	0%	Max 0,85%	Max 0,30%
N	0%	0%	0%	Max 2,00%	Max 0,40%
PI	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,30%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 0,85%	Max 0,40%
R2	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 0,40%	Max 0,40%
V	0%	0%	0%	Max 0,48%	Max 0,30%
VB	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,40%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%

12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire** : chaque Jour Ouvrable.

13. **Modalités de souscription, rachat et conversion des actions**

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+3

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1^{er} octobre 2024.



Fiche Technique

CANDRIAM EQUITIES L ONCOLOGY IMPACT

Ce compartiment est classifié Art 9. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il a pour objectif l'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions mondiales de sociétés actives dans le domaine de l'oncologie (étude, diagnostic, traitement, etc. du/contre le cancer) afin de répondre à un des grands défis en matière de développement durable. Le compartiment vise ainsi à dégager un rendement pour les investisseurs tout en visant à générer un impact social positif sur le long terme, en sélectionnant des entreprises répondant à certains enjeux sociétaux et qui se dotent de moyens dans la lutte contre le cancer.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement long terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce compartiment investit principalement en actions – et/ou en valeurs assimilables à des actions – de sociétés à travers le monde, actives dans le domaine de la santé, et qui se concentrent tout particulièrement sur la recherche et le développement de traitements pour lutter contre le cancer.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- Valeurs mobilières, autres que celles décrites ci-dessus ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Dépôts et/ou liquidités ; et
- OPC et/ou OPCVM pour un maximum de 10 % de ses actifs.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section Politique de Placement du Prospectus. En particulier, cette analyse des sociétés émettrices comprend plusieurs étapes décrites ci-dessous, notamment l'application d'un filtre thématique, de la méthodologie ESG ainsi que des politiques d'exclusions de Candriam. Cette analyse ESG pour les sociétés émettrices est appliquée à, à minima, 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

La sélection des titres comporte plusieurs piliers : un filtre thématique, une analyse clinique et une analyse fondamentale. Cette analyse s'applique à l'ensemble des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Le filtre thématique ne retient que les sociétés présentant une exposition suffisante à l'oncologie et la lutte contre le cancer en général, entre autres dans des domaines tels que les traitements, les outils de diagnostic, les équipements et services médicaux, et technologies dédiées.

L'analyse clinique vise à évaluer la qualité des données cliniques disponibles et ne retenir que les sociétés jugées comme convaincantes sur cet aspect.

L'analyse fondamentale, sélectionne les sociétés présentant les meilleures évaluations sur la base de cinq critères : la qualité du management, le potentiel de croissance, l'avantage compétitif, la création de



valeur et le niveau d'endettement. L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille.

Ainsi, le compartiment sélectionne des entreprises sur base de l'analyse ESG de Candriam évaluant les sociétés émettrices, selon deux angles distincts, mais liés :

- 1) l'analyse des activités (produits et services) de chaque entreprise en vue d'évaluer la manière dont ces activités s'inscrivent dans la lutte contre le cancer qui est un des grands défis en matière de développement durable, et
- 2) l'analyse de la gestion des parties prenantes essentielles de chaque entreprise évaluant la manière dont les entreprises intègrent les intérêts de leurs parties prenantes (clients, salariés, fournisseurs, investisseurs, la société et l'environnement) dans leurs stratégies, leurs opérations et la définition de leur stratégie.

Implémentation de l'objectif social du compartiment

Afin d'accomplir son objectif social le compartiment vise à atteindre une performance supérieure à celle de l'indice de référence sur les deux indicateurs sociaux ci-dessous, ceci afin d'évaluer les moyens humains et financiers déployés par les entreprises dans le cadre de la lutte contre le cancer :

- Les dépenses en recherche et développement par rapport à la capitalisation boursière de l'entreprise.
- Le niveau de formation des équipes dirigeantes en mesurant le pourcentage de cadre dirigeants ayant un doctorat au sein de celles-ci.

Par ailleurs le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Sur la base des différents éléments d'analyse (analyse ESG, violations du Pacte Mondial des Nations Unies, activités controversées), l'univers d'investissement analysé est réduit d'au minimum 20%.

Le processus d'analyse et de sélection s'accompagne également d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés et, en tant qu'actionnaire, au travers du vote en assemblée générale.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au code de transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_208/en/document.pdf

Engagement de Candriam pour supporter la lutte contre le cancer

La société de Gestion pourra allouer une partie des commissions de gestion nettes qu'elle perçoit – telles que décrites à la section « Commissions et charges » ci-dessous - dans le but de soutenir des associations et/ou des organisations qui luttent contre le cancer en étant actives dans le domaine de la recherche scientifique et/ou du développement de traitements, dans des projets sociaux pour familles, dans l'information, la sensibilisation et/ou la prévention de cancer.

Utilisation de produits dérivés

Le compartiment peut recourir, en vue d'une bonne gestion du portefeuille, aux techniques et instruments financiers tels que les options, futures, swaps et/ou forwards. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les warrants et produits dérivés sont plus volatils que les actifs sous-jacents.



3. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prêt de titres, de prise en pension ni de mise en pension.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte des critères de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « Accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le présent Prospectus.

Nom de l'indice	MSCI World (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marché développé.
Utilisation de l'indice	- en tant qu'univers d'investissement. En général, les instruments financiers du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; - dans la détermination des niveaux / paramètres de risque.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, à savoir supérieure à 4%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
Fournisseur de l'indice	MSCI Limited L'indice de référence est fourni par MSCI Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014. La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.



5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1. Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de concentration
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de contrepartie
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

5.2. Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

6. Eligibilité du compartiment

Le Compartiment se qualifie de Fonds d'actions au sens de GITA, tel que défini au chapitre *Imposition* du Prospectus.

7. Monnaie d'évaluation du compartiment : USD

8. Forme des actions : actions nominatives uniquement

9. Classes d'actions

- Classe BF, de capitalisation, libellée en EUR [LU1940963215]
- Classe BF, de distribution, libellée en EUR [LU1940963306]
- Classe C, de capitalisation, libellée en USD [LU1864481467]
- Classe C, de distribution, libellée en USD [LU1864481541]
- Classe C-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU1864481624]
- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU1864484214]
- Classe CB, de capitalisation, libellée en USD [LU1864481897]
- Classe CB, de distribution, libellée en USD [LU1864481970]
- Classe CB-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU1864482192]
- Classe CB, de capitalisation, libellée en EUR [LU1864482275]
- Classe I, de capitalisation, libellée en USD [LU1864482358]
- Classe I, de distribution, libellée en USD [LU1864482432]
- Classe I, de capitalisation, libellée en GBP [LU1864482515]
- Classe I-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU2015349330]
- Classe N, de capitalisation, libellée en USD [LU2346866234]
- Classe N-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU1864482606]
- Classe N, de capitalisation, libellée en EUR [LU2346866317]
- Classe PI, de capitalisation, libellée en USD [LU1864483836]
- Classe R, de capitalisation, libellée en USD [LU1864482788]



- Classe R, de distribution, libellée en USD [LU1864482861]
- Classe R, de capitalisation, libellée en GBP [LU1864482945]
- Classe R-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU1864483083]
- Classe R, de capitalisation, libellée en EUR [LU1864483166]
- Classe R2, de capitalisation, libellée en USD [LU1864483240]
- Classe R2, de distribution, libellée en USD [LU1864483323]
- Classe R2-H, de distribution, libellée en EUR [LU1864483596]
- Classe R2, de capitalisation, libellée en EUR [LU1864483679]
- Classe S, de capitalisation, libellée en JPY [LU2015348282]
- Classe S, de distribution, libellée en JPY [LU2015348522]
- Classe S-AH, de capitalisation, libellée en JPY [LU2015348795]
- Classe S-AH, de distribution, libellée en JPY [LU2015349090]
- Classe SF2, de capitalisation, libellée en EUR [LU2295688928]
- Classe V, de capitalisation, libellée en USD [LU1864483752]
- Classe V, de capitalisation, libellée en GBP [LU2425425506]
- Classe VB, de capitalisation libellée en USD, [LU2852115737]
- Classe VB, de distribution libellée en USD, [LU2852115653]
- Classe VB-H, de distribution libellée en EUR, [LU2852115570]
- Classe VB, de capitalisation libellée en EUR, [LU2852115497]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en USD [LU1864483919]
- Classe Z, de distribution, libellée en USD [LU1864484057]
- Classe ZF, de capitalisation, libellée en USD [LU1864484131]
- Classe ZF, de distribution, libellée en USD [LU1904319248]

10. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour les classes suivantes :

- **PI**, pour laquelle la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 1.000.000 ou, sur décision du Conseil d'Administration, d'EUR 1.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).
- **V**, pour laquelle la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 15.000.000 ou, sur décision du Conseil d'Administration, d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).
- **S**, pour laquelle la souscription initiale minimale est l'équivalent en USD d'EUR 10.000.000 ou, sur décision du Conseil d'Administration, d'EUR 10.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).

11. Détention minimum

Un montant de détention minimum est applicable à la classe SF2, tel que détaillé dans la définition de la classe d'actions à la section *Caractéristiques Générales de la SICAV*.



12. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille (*)	Charges Opérationnelles et Administratives
BF	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,30%
C	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,40%
CB	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,40%
I	0%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,30%
N	0%	0%	0%	Max 2%	Max 0,40%
PI	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,30%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,40%
R2	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 0,40%	Max 0,40%
S	0%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,30%
SF2	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,30%
V	0%	0%	0%	Max 0,48%	Max 0,30%
VB	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,40%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%
ZF	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%

(*) 10% des commissions de gestion nettes acquises par la Société de Gestion sont affectées au soutien d'associations et/ou d'organisations qui luttent contre le cancer en étant actives dans le domaine de la recherche scientifique et/ou du développement de traitements, dans des projets sociaux pour familles, dans l'information, la sensibilisation et/ou la prévention de cancer, conformément à la section *Objectifs d'investissement* du Prospectus.

13. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire** : chaque Jour Ouvrable.

14. **Modalités de souscription, rachat et conversion des actions**

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+3

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1^{er} octobre 2024.



Fiche Technique

CANDRIAM EQUITIES L RISK ARBITRAGE OPPORTUNITIES

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

Sur la durée de placement minimale recommandée, le compartiment a pour objectif de réaliser une performance supérieure à l'€STR capitalisé avec un objectif de volatilité moyenne de 4% à 6% dans des conditions normales de marchés. La volatilité pourrait néanmoins être supérieure, notamment dans des conditions de marché anormales.

Par le biais d'une gestion discrétionnaire, le compartiment va chercher à bénéficier de la mise en place de stratégies d'arbitrage, dites de « situations spéciales » essentiellement sur des actions émises par des émetteurs situés dans des pays développés.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement moyen terme, pour autant qu'ils soient conscients, comprennent et puissent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce compartiment a principalement recours aux actifs et aux techniques suivants :

1. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement :

- Actions - et/ou valeurs assimilables à des actions - de sociétés des pays développés et/ou de sociétés des pays émergents, de toute capitalisation ;
- Contrats à terme (futures, options et swaps) sur marché réglementé ou de gré à gré. Ces produits sont utilisés dans un but d'exposition, d'arbitrage ou de couverture. Les sous-jacents de ces instruments financiers dérivés peuvent être des :
 - o Actions et/ou valeurs assimilables à des actions,
 - o Indices d'actions,
 - o Devises, dans un but de couverture ;
- Opérations de prêt (securities lending) ;
- Parts d'organismes de placement collectif.

Les Total Return Swaps pourront porter jusqu'à maximum 400% de l'actif net du compartiment. La proportion attendue devrait généralement varier entre 50 % et 300 %.

Le Compartiment pourra investir de façon marginale dans des obligations convertibles ou des obligations émises par les entreprises du secteur privé.

2. Dans le cadre de la gestion des liquidités :

- Instruments du marché monétaire émis par tous types d'émetteurs, dont la notation court terme est au minimum A-2 à l'acquisition (ou équivalent) par une des agences de notation ou de qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion ;
- Opérations de prise en pension (reverse repo) et mise en pension (repo) ;
- Opération d'emprunt de titres ;



- Obligations et autres titres de créance émis par tous types d'émetteurs, dont la notation court terme est au minimum A-2 à l'acquisition (ou équivalent) par une des agences de notation ou de qualité de crédit jugée équivalente par la société de gestion ;
- Dépôts et liquidités ;
- Parts d'organismes de placement collectif (pour un maximum de 10%).

Le risque de change du compartiment est généralement couvert via du change à terme.

Afin de réaliser son objectif de gestion, le compartiment est majoritairement investi sur des titres faisant l'objet d'opérations financières sous la forme d'offre publique d'achat (OPA) et/ou d'offre publique d'échange (OPE) et/ou de fusions déclarées. Dans cette poche, la stratégie consiste à acheter ou vendre les instruments financiers émis par des sociétés impliquées dans une opération d'OPA, d'OPE ou de fusion, afin de tirer profit de l'opération. Le principal risque assumé ici consiste en la non-réalisation de l'opération.

Ainsi, en fonction de la nature et des termes annoncés de l'opération, le compartiment va principalement mettre en place des opérations acheteuses, acheteuses et vendeuses (opérations « Long / Short », c'est-à-dire qu'un achat de titres est compensé par la vente d'un autre titre) et plus rarement des opérations vendeuses, cette dernière situation ne se présentant qu'en cas d'anticipation d'échec de l'opération.

Pour ce qui concerne les positions vendeuses, celles-ci seront initiées uniquement via des instruments financiers dérivés.

Dans une moindre mesure, d'autres situations spéciales peuvent être présentes comme les scissions, changements d'actionariat, changements de structure du capital, ventes d'actifs, changements de management, de stratégies, mises en vente d'une société, etc... la liste n'étant pas exhaustive. Tout événement susceptible de créer une discontinuité dans le prix d'un actif est une situation spéciale.

Le risque de marché peut être couvert en vendant une action du même secteur, ou en utilisant des produits dérivés.

Pour le placement des liquidités générées par la mise en œuvre de la stratégie d'arbitrage décrite ci-dessus, l'équipe de gestion a recours à une stratégie prudente de fond de portefeuille principalement en investissant dans des obligations et des instruments du marché monétaire tels que décrits ci-dessus. Dans des conditions particulières de marché (notamment lorsque les positions acheteuses sont initiées via des total return swaps), l'exposition sur ces instruments pourrait atteindre 100 % de l'actif net du compartiment.

L'analyse des aspects environnementaux, sociaux et ceux liés à la gouvernance (ESG) est intégrée dans la gestion financière du portefeuille telle que détaillée dans la section Politique de Placement du Prospectus. Cette analyse vise à mieux permettre aux gérants d'identifier les risques, mais aussi les opportunités, découlant des grands défis du développement durable. Dans le cadre de cette intégration, Candriam a développé une approche propre de l'analyse ESG mise œuvre au sein de l'équipe de recherche et d'investissement ESG.

L'analyse ESG pour les sociétés émettrices est appliquée à, à minima, 75% des investissements à l'achat (en lignes directes ou via produits dérivés sur émetteurs individuels), à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.

Le compartiment vise à avoir un score ESG supérieur à un seuil absolu. Ce seuil est défini en fonction de l'univers d'investissement et pourra être revu en fonction de l'évolution de celui-ci.

Le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Les expositions « négatives » (à la vente) sont autorisées sur ces entreprises à l'exception de celles exposées aux armes controversées faisant l'objet d'une exclusion légale.

Dans certaines conditions, le processus peut également s'accompagner d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés.



Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au code de transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_205/en/document.pdf

Le compartiment peut recourir, en vue d'une bonne gestion du portefeuille aux techniques et instruments financiers (notamment options, futures, swaps, forward). L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les produits dérivés sont plus volatils que les actifs sous-jacents.

Les politiques liées aux pratiques ESG des entreprises détaillées ci-dessus s'appliquent aux positions détenues en direct et via dérivés (hors dérivés sur indice) et aux OPC/OPCVM gérés par Candriam.

Pour lever toute ambiguïté conformément aux termes de l'article 48 de la Loi, le compartiment n'acquerra pas d'actions assorties du droit de vote et lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

3. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra porter jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions de marché spécifiques.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment aura recours à des opérations de prise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille qui pourront porter jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille.

Le compartiment aura recours aux opérations de prise en pension, notamment si les conditions de marché le justifient et uniquement si un placement de cash via une telle opération se justifie.

Le compartiment aura recours à des opérations de mise en pension pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 10% des actifs nets du portefeuille et qui pourront porter jusqu'à maximum 10% des actifs nets du portefeuille

Dans tous les cas, ces opérations seront justifiées par des besoins de liquidité temporaire.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	Euro Short Term Rate (€STR) capitalisé
Définition de l'indice	Le taux à court terme de l'euro (€STR) reflète les coûts des emprunts de gros en euros non garantis au jour le jour des banques situées dans la zone euro.
Utilisation de l'indice	<ul style="list-style-type: none">▪ à des fins de calcul de commission de performance▪ à des fins de comparaison de performance.



Fournisseur de l'indice	BCE (Banque centrale européenne)
	Le fournisseur de l'indice ne tombe pas dans le champ d'application du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

5.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque Fusion & Arbitrage
- Risque de contrepartie
- Risque d'arbitrage
- Risque de durabilité
- Risque de liquidité
- Risque de levier élevé
- Risque de taux
- Risque de crédit
- Risque de change
- Risque lié à la volatilité
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque d'investissement ESG
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

5.2 Risk Management

L'exposition globale sera calculée selon l'approche de la VaR absolue (telle que décrite au Chapitre Risk Management).

Le risque global lié à l'ensemble des positions du portefeuille ne peut dépasser une VaR absolue de 20%. Cette VaR prend en compte un intervalle de confiance de 99% et un horizon temporel de 20 jours. A titre indicatif, le levier de ce compartiment sera de maximum de 400%.

Ce levier sera calculé pour chaque produit dérivé sur base de la méthode des notionnels et vient s'ajouter au portefeuille titres du compartiment. Il se pourrait néanmoins que le compartiment soit exposé à des leviers supérieurs.

6. Monnaie d'évaluation du compartiment : EUR



7. **Forme des actions** : actions nominatives uniquement.

8. **Classes d'actions**

- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU2223682944]
- Classe I, de capitalisation, libellée en EUR [LU2223683082]
- Classe I, de capitalisation, libellée en GBP [LU2223683165]
- Classe I-H, de capitalisation, libellée en GBP [LU2223683249]
- Classe R, de capitalisation, libellée en EUR [LU2223683322]
- Classe R-H, de capitalisation, libellée en GBP [LU2223683595]
- Classe PI, de capitalisation, libellée en EUR [LU2223683678]
- Classe S, de capitalisation, libellée en EUR [LU2223683751]
- Classe V, de capitalisation, libellée en EUR [LU2223683835]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en EUR [LU2223683918]

9. **Souscription minimale**

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté pour les classes suivantes :

- **PI**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 1.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).
- **V**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).
- **S**, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'EUR 25.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).

10. **Commissions et charges**

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
C	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,50%	Max 0,40%
I	0%	0%	0%	Max 1%	Max 0,30%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 1%	Max 0,40%
PI	0%	0%	0%	Max 0,50%	Max 0,30%
S	0%	0%	0%	Max 0,25%	Max 0,30%
V	0%	0%	0%	Max 0,80%	Max 0,30%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%

Commissions de surperformance

Pour chaque classe d'action reprise dans le tableau ci-dessous, la Société de Gestion pourra prétendre à une commission de surperformance calculée selon la méthodologie « High Water Mark Permanent » telle que définie à la section *Charges et frais, Commissions de surperformance* du Prospectus et basée sur la surperformance de la VNI par rapport à l'indicateur de référence tel que défini dans le tableau ci-dessous.



Classe	Devise	ISIN	Taux de provisionnement	Taux de rendement minimal	Méthodologie
C	EUR	LU2223682944	20%	€STR capitalisé – flooré à zero	HWM permanent
I	EUR	LU2223683082			
PI	EUR	LU2223683678			
R	EUR	LU2223683322			
V	EUR	LU2223683835			
Z	EUR	LU2223683918			
I – H	GBP	LU2223683249		SONIA capitalisé - flooré à zero	
R -H	GBP	LU2223683595			
I	GBP	LU2223683165			

11. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire** : chaque Jour Ouvrable.

12. **Modalités de souscription, rachat et conversion des actions**

	Souscriptions
Cut-off	D-1 à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+2

	Rachats
Cut-off	D-5 à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+2

	Conversions
Les conversions vers d'autres compartiments ne sont pas permises	

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1^{er} octobre 2024.



Fiche Technique

CANDRIAM EQUITIES L ROBOTICS & INNOVATIVE TECHNOLOGY

Ce compartiment est classifié Art 8. du Règlement SFDR, c'est-à-dire qu'il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, sans toutefois poursuivre un objectif d'investissement durable.

Cette Fiche Technique doit être lue conjointement avec les informations détaillées sur les caractéristiques ESG de ce compartiment qui sont décrites dans l'Annexe SFDR.

1. Objectif d'investissement et profil de l'investisseur

L'objectif du compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés actives dans l'innovation technologique et dans la robotique.

Ce compartiment peut convenir à tout type d'investisseurs souhaitant poursuivre cet objectif sur un horizon d'investissement long terme et qui sont conscients, comprennent et peuvent supporter les risques spécifiques du compartiment repris ci-dessous et définis dans la partie Facteurs de risque du Prospectus.

2. Politique d'investissement

Ce compartiment investit principalement en actions - et/ou en valeurs assimilables à des actions - de sociétés à travers le monde, qui sont considérées comme bien positionnées pour tirer profit des évolutions des innovations technologiques et robotiques (telle que p.ex. intelligence artificiel, robotisation, virtualisation, ...).

Ce compartiment est un fonds de conviction : la gestion du compartiment s'appuie sur une sélection rigoureuse d'un nombre limité d'actions de toutes capitalisations.

Le compartiment peut détenir, à titre accessoire, les instruments financiers suivants :

- Valeurs mobilières autres que celles décrites ci-dessus ;
- Instruments du marché monétaire ;
- Dépôts et/ou liquidités ; et
- OPC et/ou OPCVM pour un maximum de 10 % de ses actifs.

Le compartiment prend en compte une analyse des aspects ESG telle que détaillée dans la section Politique de Placement du Prospectus.

La sélection des sociétés comporte deux piliers : une sélection thématique et une analyse fondamentale :

- La sélection thématique vise à ne retenir que les sociétés considérées comme suffisamment exposées à une ou plusieurs sous-thématiques de la robotique et les nouvelles technologies ; et
- L'analyse fondamentale, sélectionne les sociétés présentant les meilleures évaluations sur la base de cinq critères: la qualité du management, le potentiel de croissance, l'avantage compétitif, la création de valeur et le niveau d'endettement.

L'analyse des émissions de gaz à effet de serre des sociétés est prise en compte afin de viser une empreinte carbone du compartiment inférieure à celle de son indice de référence. Cette analyse pour les sociétés émettrices est appliquée à au moins 90% des investissements du compartiment, à l'exclusion des dépôts, des liquidités et des dérivés sur indices.



L'analyse des aspects ESG est également intégrée dans la gestion financière du portefeuille. Dans ce cadre, le score ESG du compartiment est évalué en comparaison avec celui de l'indice de référence.

Le compartiment vise à exclure certaines entreprises tel que décrit dans l'Annexe SFDR.

Dans certaines conditions, le processus d'analyse et de sélection peut s'accompagner également, d'une implication active, en particulier au travers du dialogue avec les sociétés et, en tant qu'actionnaire, au travers du vote en assemblée générale.

Le compartiment peut recourir, en vue d'une bonne gestion du portefeuille, aux techniques et instruments financiers tels que les options, futures, swaps et/ou forwards.

L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que les warrants et produits dérivés sont plus volatils que les actifs sous-jacents.

Pour plus d'informations concernant les aspects ESG, veuillez-vous référer au Code de Transparence disponible via le lien suivant :

https://www.candriam.com/documents/candriam/article_208/en/document.pdf

3. Techniques de gestion efficace de portefeuille

Le compartiment aura recours à des opérations de prêt de titres pour une proportion attendue qui pourra varier entre 0% et 25% des actifs nets du portefeuille, et qui pourra porter jusqu'à maximum 50% des actifs nets du portefeuille, dans des conditions de marché spécifiques.

Dans tous les cas, ces opérations ne seront effectuées que si les conditions de marché permettent de générer un revenu pour le compartiment.

Le compartiment n'aura pas recours aux opérations de prise en pension ni de mise en pension.

4. Indice de référence

Le compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du compartiment implique la référence à un indice. L'indice retenu ne prend pas explicitement en compte des critères de durabilité.

Nom de l'indice	MSCI World (Net Return)
Définition de l'indice	L'indice mesure la performance du segment des moyennes et grandes capitalisations boursières dans les pays à marché développé.
Utilisation de l'indice	- en tant qu'univers d'investissement. En général, les instruments financiers du compartiment font majoritairement partie de l'indice. Cependant, des investissements en-dehors de cet indice sont autorisés ; - dans la détermination des niveaux / paramètres de risque.
Niveau de déviation de la composition du portefeuille par rapport à l'indice	Le compartiment étant géré activement, il n'a pas pour objectif d'investir dans tous les composants de l'indice, ni d'investir dans les mêmes proportions que les composants de cet indice. Dans des conditions normales de marché, la tracking error attendue du compartiment sera importante, à savoir supérieure à 4%. Cette mesure est une estimation des écarts de performance du compartiment par rapport à la performance de son indice. Plus la tracking error est importante, plus les déviations vis-à-vis de l'indice sont importantes. La tracking error réalisée dépend notamment des conditions de marché (volatilité et corrélations entre instruments financiers) et peut dès lors s'écarter de la tracking error attendue.
	MSCI Limited



Fournisseur de l'indice	L'indice de référence est fourni par MSCI Limited qui est, depuis le Brexit, une entité bénéficiant de la disposition transitoire de l'article 51, §5 du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014.
	La Société de Gestion a mis en place des plans écrits et solides qui couvrent les hypothèses dans lesquelles l'indice de référence n'est plus publié ou en cas de modification substantielle dans sa composition. Le conseil d'administration de la SICAV, sur base de ces plans et si cela semble approprié, choisira un autre indice de référence. Tout changement d'indice de référence sera pris en compte dans le Prospectus qui sera modifié à cet effet. Ces plans sont disponibles, sur demande, au siège social de la Société de Gestion.

5. Eligibilité du Compartiment

Le Compartiment se qualifie de Fonds d'actions au sens de GITA, tel que défini au Chapitre *Imposition* du Prospectus.

6. Facteurs de risque spécifiques au compartiment et Risk Management

6.1 Facteurs de risques spécifiques au compartiment

- Risque de perte en capital
- Risque lié aux actions
- Risque de change
- Risque de liquidité
- Risque de concentration
- Risque lié aux instruments financiers dérivés
- Risque de durabilité
- Risque d'investissement ESG
- Risque de contrepartie
- Risque lié aux pays émergents
- Risque de modification de l'indice de référence par le fournisseur de cet indice
- Risque lié à des facteurs externes
- Risque de couverture des classes d'actions

L'explication générale des différents facteurs de risques est reprise au point 8. Facteurs de Risques du Prospectus.

6.2 Risk Management

L'exposition globale sur dérivés sera calculée selon l'approche de l'engagement conformément à la circulaire CSSF 11/512.

7. **Monnaie d'évaluation du compartiment** : USD.

8. **Forme des actions** : actions nominatives uniquement.



9. Classes d'actions

- Classe BF, de capitalisation, libellée en USD [LU2226954738]
- Classe BF, de distribution, libellée en USD [LU2226954902]
- Classe C, de capitalisation, libellée en USD [LU1502282558]
- Classe C, de capitalisation, libellée en EUR [LU1502282632]
- Classe C-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU1806526718]
- Classe C, de distribution, libellée en USD [LU1502282715]
- Classe I, de capitalisation, libellée en USD [LU1502282806]
- Classe I, de capitalisation, libellée en EUR [LU1613213971]
- Classe I-H, de capitalisation, libellée en GBP [LU1613216214]
- Classe N, de capitalisation, libellée en USD [LU2346866408]
- Classe N, de capitalisation, libellée en EUR [LU2346866580]
- Classe N-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU1806526809]
- Classe PI, de capitalisation, libellée en USD [LU1797802672]
- Classe R, de capitalisation, libellée en USD [LU1502282988]
- Classe R, de distribution, libellée en USD [LU1708110629]
- Classe R, de capitalisation, libellée en EUR [LU1598284849]
- Classe R-H, de capitalisation, libellée en GBP [LU1613217964]
- Classe R-H, de capitalisation, libellée en EUR [LU1613220596]
- Classe R2, de capitalisation, libellée en USD [LU2026683990]
- Classe R2, de distribution, libellée en USD [LU2026684022]
- Classe V, de capitalisation, libellée en EUR [LU2402073626]
- Classe VB, de capitalisation libellée en USD, [LU2852115224]
- Classe VB, de distribution libellée en USD, [LU2852115141]
- Classe Z, de capitalisation, libellée en USD [LU1502283010]
- Classe Z, de distribution, libellée en USD [LU1502283101]
- Classe ZF, de capitalisation, libellée en USD [LU1806526981]

10. Souscription minimale

Aucune souscription minimale n'est requise pour les différentes classes d'actions excepté :

- Pour la classe PI, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'USD 1.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).
- Pour la classe V, pour laquelle la souscription initiale minimale est d'USD 15.000.000 ou son équivalent en devises pour les classes libellées en devises (ce minimum peut être modifié à la discrétion du Conseil d'Administration pourvu que le traitement égalitaire des actionnaires soit assuré un même jour d'évaluation).



11. Commissions et charges

Classes	Commissions et charges				
	Emission	Sortie	Conversion	Gestion de portefeuille	Charges Opérationnelles et Administratives
BF	0%	0%	0%	Max 0,30%	Max 0,30%
C	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 1,60%	Max 0,40%
I	0%	0%	0%	Max 0,85%	Max 0,30%
N	0%	0%	0%	Max 2%	Max 0,40%
PI	0%	0%	0%	Max 0,75%	Max 0,30%
R	Max 3,5%	0%	0%	Max 0,85%	Max 0,40%
R2	Max 3,5%	0%	Max 2,50%	Max 0,40%	Max 0,40%
V	0%	0%	0%	Max 0,48%	Max 0,30%
VB	0%	0%	0%	Max 0,40%	Max 0,40%
Z	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%
ZF	0%	0%	0%	0%	Max 0,30%

12. **Fréquence du calcul de la valeur nette d'inventaire** : chaque Jour Ouvrable.

13. **Modalités de souscription, rachat et conversion des actions**

	Souscriptions/Rachats/Conversions
Cut-off	D à 12h00 (heure de Luxembourg)
Date de VNI	D
Jour d'évaluation	D+1
Date de paiement	D+3

Cette fiche technique fait partie intégrante du Prospectus daté 1^{er} octobre 2024.



ANNEXE II – ANNEXES SFDR

- Candriam Equities L Biotechnology
- Candriam Equities L Emerging Markets
- Candriam Equities L ESG Market Neutral
- Candriam Equities L Europe Innovation
- Candriam Equities L Europe Optimum Quality
- Candriam Equities L Global Demography
- Candriam Equities L Life Care
- Candriam Equities L Meta Globe
- Candriam Equities L Oncology Impact
- Candriam Equities L Risk Arbitrage Opportunities
- Candriam Equities L Robotics & Innovative Technology

Dénomination du produit:

Candriam Equities L - Biotechnology

Identifiant d'entité juridique

549300FEQZX6ZYGNSI05

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 33 % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri) ;

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz/pétrole de schiste.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- ODD3 "bonne santé et bien-être": Le compartiment vise à investir dans des actions de sociétés opérant dans le secteur des biotechnologies dont les activités facilitent la réalisation des cibles de l'objectif numéro 3 des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD) 3 "bonne santé et bien-être" en répondant à des besoins médicaux importants et/ou non satisfaits;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à la production, la fabrication, au commerce, aux essais ou à la maintenance d'armements conventionnels et/ou de composants/services critiques pour les armements conventionnels ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliqués dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur la Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices

de l'OCDE.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

Les investissements durables présents dans le Compartiment n'ont pas systématiquement un ou des objectifs environnementaux. Néanmoins, étant soumis à l'analyse et au filtrage ESG propriétaire de Candriam, ces investissements durables peuvent contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent

en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

- Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

- Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes

controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions mondiales de sociétés opérant dans le secteur de la biotechnologie, et de surperformer l'indice de référence.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG exclusive de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

la société et l'économie mondiale.

L'application de la politique d'exclusion de Candriam Level 2A implique également l'exclusion des armes conventionnelles. Ceci est conforme à l'approche de nombreux investisseurs durables et à diverses normes qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature négative des armements qui ont souvent servi à enfreindre les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations détaillées sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes est un facteur supplémentaire qui justifie cette exclusion.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- l'objectif de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;
- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Sur la base des différents éléments d'analyse énumérés (analyse ESG, violations du Pacte Mondial des Nations Unies, activités controversées), l'univers d'investissement du Compartiment analysé est réduit d'au minimum 20%.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

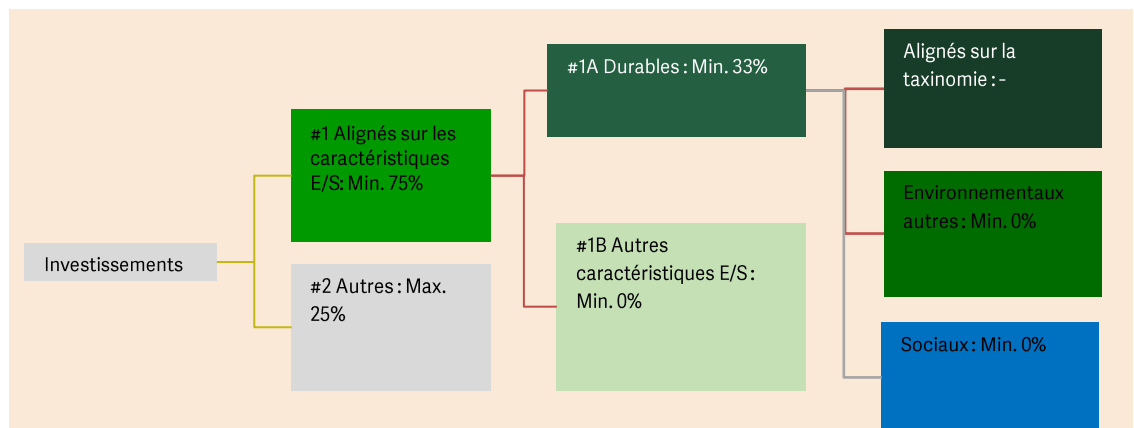
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 33 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible comme un investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

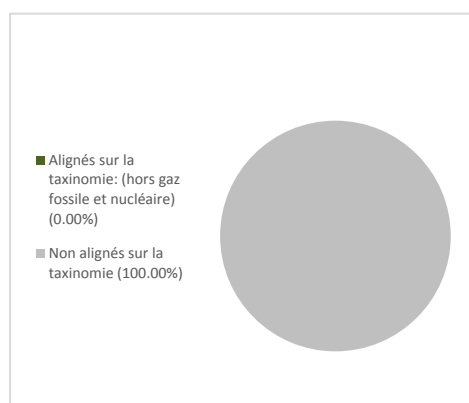
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Candriam Equities L - Emerging Markets

Identifiant d'entité juridique

549300MOPMACRTTEU844

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri) ;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en ayant obtenu la note "rouge" qui présentent les plus fortes violations des principes de l'UNGC et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG propriétaire de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

a) l'atténuation du changement climatique ;

b) l'adaptation au changement climatique ;

c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;

d) la transition vers une économie circulaire ;

e) la prévention et la réduction de la pollution.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).
- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.
- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son

Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

- Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés ayant leur siège et/ou leur activité prépondérante dans les pays émergents, et de surperformer l'indice de référence.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques financiers et de durabilité importants. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

Par conséquent, Candriam exclut les activités liées à l'armement controversé, au tabac et au charbon thermique de tous les portefeuilles qu'elle gère directement et encourage les tiers à faire de même.

La politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide s'applique à tous les investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 1 Company-Wide et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 1 Company-Wide Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- l'objectif de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;
- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 10 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui ont fait l'objet d'une analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

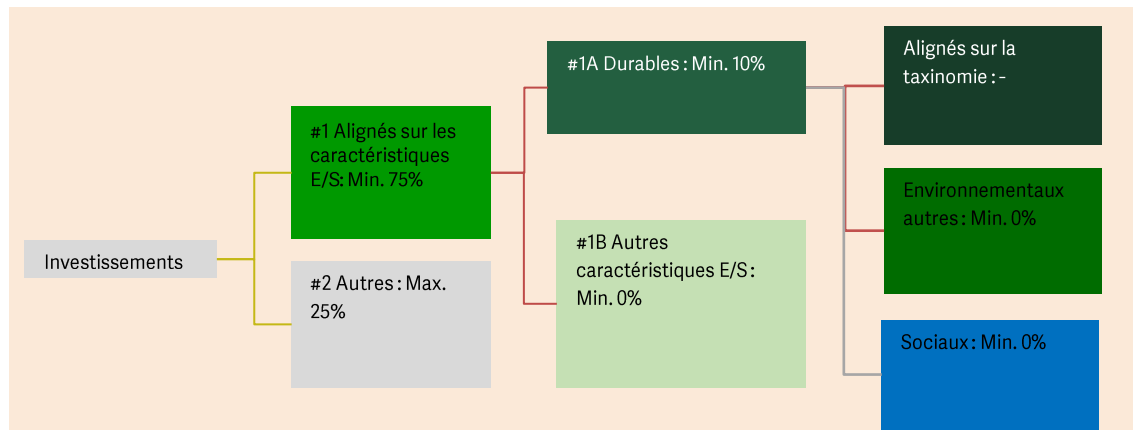
La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible comme un investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Equities L - ESG Market Neutral

529900AXUVJTDQRQGB81

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

X Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 51 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels à la fois importants et graves et qui sont fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;
- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à fragmentation, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri).

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz/pétrole de schiste;

- Visant à atteindre une empreinte carbone des positions à l'achat inférieure à celle des positions à la vente du Compartiment;

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- Empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone des positions à l'achat inférieure à celle des positions à la vente du Compartiment;

- Score ESG : le Compartiment vise à avoir un score ESG des positions à l'achat supérieur à celui des positions à la vente du Compartiment;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à la production, la fabrication, au commerce, aux essais ou à la maintenance d'armements conventionnels et/ou de composants/services critiques pour les armements conventionnels;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliqués dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis

en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et/ou sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise partiellement ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?**

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).
- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités

économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

- Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, la PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. La PAI 3 (intensité des GES des entreprises émettrices) est suivi pour les fonds dans le cadre de l'engagement de Candriam à l'initiative Net Zero Asset Managers. En outre, la PAI 10 (Violations des principes du Pacte mondial de l'ONU et des principes directeurs de l'OCDE) et la PAI 14 (exposition aux armes controversées) sont couverts par cette approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction

de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Le compartiment, par le biais d'une gestion combinant une approche discrétionnaire, quantitative et qualitative et tenant compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales, a pour objectif de réaliser une performance supérieure à celle de l'indice de référence par le biais d'un style de gestion dit Market Neutral.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

L'application de la politique d'exclusion de Candriam Level 2A implique également



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

l'exclusion des armes conventionnelles. Ceci est conforme à l'approche de nombreux investisseurs durables et à diverses normes qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature négative des armements qui ont souvent servi à enfreindre les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations détaillées sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes est un facteur supplémentaire qui justifie cette exclusion.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- les objectifs de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;
- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Sur la base des différents éléments d'analyse énumérés (analyse ESG, violations du Pacte Mondial des Nations Unies, activités controversées), l'univers d'investissement du Compartiment analysé est réduit d'au minimum 20% pour les positions à l'achat dans la poche de stratégie telle que décrite dans le prospectus.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction ;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts ;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme ;

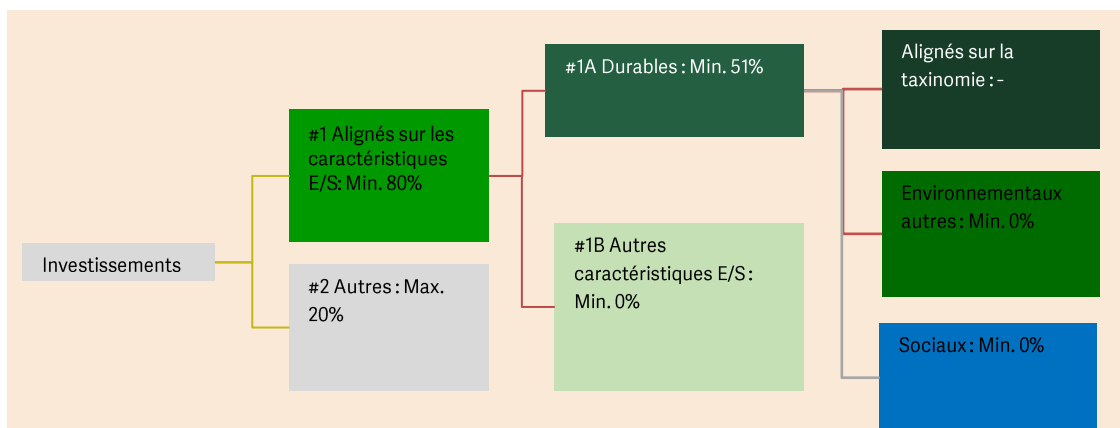
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 80 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 51 % de ses actifs nets seront composés d'investissements durables. Un maximum de 20 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible en tant qu'investissement durable ou non sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés pour les positions à l'achat permet d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds. En effet, les produits dérivés sur émetteurs individuels utilisés sont eux-même soumis à l'analyse ESG de Candriam et répondent aux critères pour être des investissements présentant des caractéristiques environnementales ou sociale. Les produits dérivés utilisés à d'autres fins ne sont pas pris en compte pour atteindre les caractéristiques environnementales ou

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

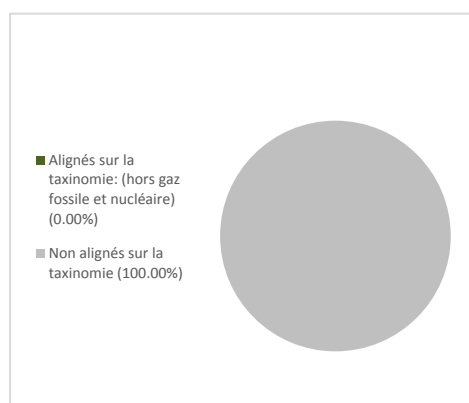
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 20 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- des émetteurs présentant des caractéristiques E/S au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement E/S de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;
- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui peuvent être achetés à des fins de diversification et qui peuvent ne pas faire l'objet d'un filtrage ESG ou pour lesquels des données ESG ne sont pas disponibles mais qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?



Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Equities L - Europe Innovation

5493005QODYGX9APSB89

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 33 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri) ;

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz/pétrole de schiste ;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à la production, la fabrication, au commerce, aux essais ou à la maintenance d'armements conventionnels et/ou de composants/services critiques pour les armements conventionnels ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliqués dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG propriétaire de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).
- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte

les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 2 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains des

indicateurs des principales incidences négatives peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment. Toutes les principales incidences négatives qui tiennent compte des émissions de GES, de l'empreinte et de l'intensité de carbone (PAI 1 à 4) font l'objet d'un suivi ainsi que la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la PAI 13 (mixité au sein des organes de gouvernance) et la PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés témoignant d'une forte capacité à innover avec succès, ayant leur siège et/ou leur activité prépondérante dans un Etat de l'Espace Economique Européen, et de surperformer l'indice de référence.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

L'application de la politique d'exclusion de Candriam Level 2A implique également l'exclusion des armes conventionnelles. Ceci est conforme à l'approche de nombreux investisseurs durables et à diverses normes qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature négative des armements qui ont souvent servi à enfreindre les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations détaillées sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes est un facteur supplémentaire qui justifie cette exclusion.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- l'objectif de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;
- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Sur la base des différents éléments d'analyse énumérés (analyse ESG, violations du Pacte Mondial des Nations Unies, activités controversées), l'univers d'investissement du Compartiment analysé est réduit d'au minimum 20%.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

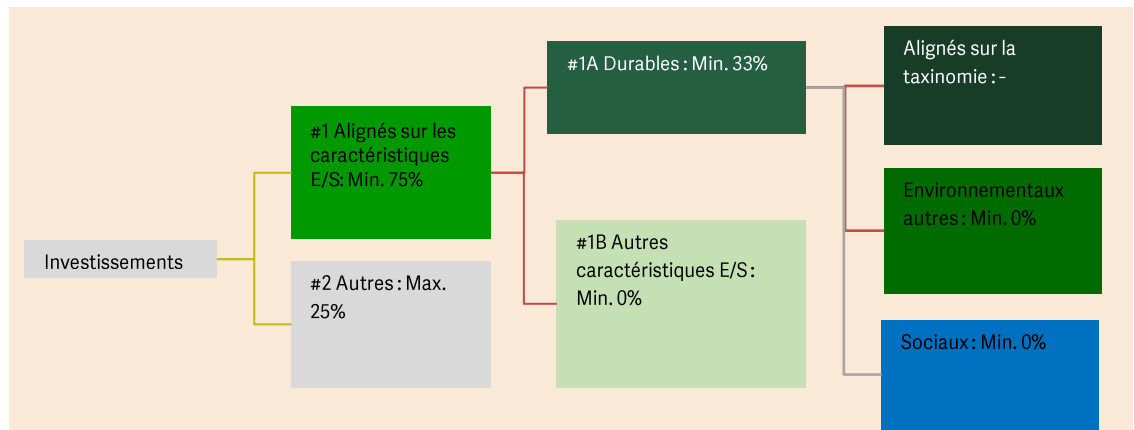
Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 33 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui ont fait l'objet d'une analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible comme un investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Equities L - Europe Optimum Quality

5493003ZDQ4QU4NNSK42

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 33 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri) ;

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz/pétrole de schiste ;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à la production, la fabrication, au commerce, aux essais ou à la maintenance d'armements conventionnels et/ou de composants/services critiques pour les armements conventionnels ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliqués dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG propriétaire de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).
- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte

les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 2 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

• PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

• PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains des

indicateurs des principales incidences négatives peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment. Toutes les principales incidences négatives qui tiennent compte des émissions de GES, de l'empreinte et de l'intensité de carbone (PAI 1 à 4) font l'objet d'un suivi ainsi que la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la PAI 13 (mixité au sein des organes de gouvernance) et la PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion combinant une approche discrétionnaire et quantitative, est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés ayant leur siège et/ou leur activité prépondérante dans un Etat de l'Espace Economique Européen. Le Compartiment vise aussi à réduire la volatilité et à couvrir partiellement le risque de baisse par rapport à l'indice de référence.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire de fonds d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

L'application de la politique d'exclusion de Candriam Level 2A implique également l'exclusion des armes conventionnelles. Ceci est conforme à l'approche de nombreux investisseurs durables et à diverses normes qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature négative des armements qui ont souvent servi à enfreindre les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations détaillées sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes est un facteur supplémentaire qui justifie cette exclusion.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- l'objectif de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;
- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Sur la base des différents éléments d'analyse énumérés (analyse ESG, violations du Pacte Mondial des Nations Unies, activités controversées), l'univers d'investissement du Compartiment analysé est réduit d'au minimum 20%.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

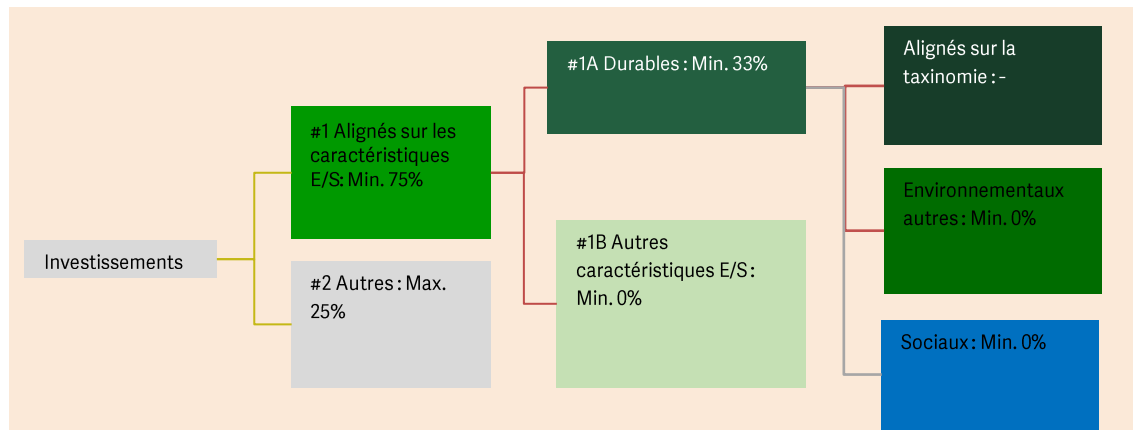
Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 33 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui ont fait l'objet d'une analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible comme un investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

Oui

Dans le gaz fossile

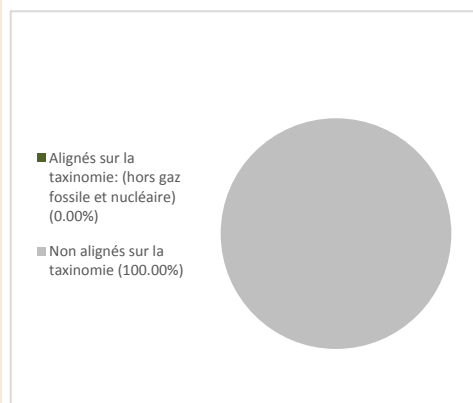
Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Equities L - Global Demography

549300U1J0TKZBMYAV14

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

X Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **environnemental**: _%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif **social** _%

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri) ;

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz/pétrole de schiste ;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à la production, la fabrication, au commerce, aux essais ou à la maintenance d'armements conventionnels et/ou de composants/services critiques pour les armements conventionnels ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliqués dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG propriétaire de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).
- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

• PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

• PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte

les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte

dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés mondiales qui profitent des évolutions démographiques, et de surperformer l'indice de référence.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG exclusive de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

L'application de la politique d'exclusion de Candriam Level 2A implique également



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

l'exclusion des armes conventionnelles. Ceci est conforme à l'approche de nombreux investisseurs durables et à diverses normes qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature négative des armements qui ont souvent servi à enfreindre les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations détaillées sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes est un facteur supplémentaire qui justifie cette exclusion.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- l'objectif de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;
- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme;

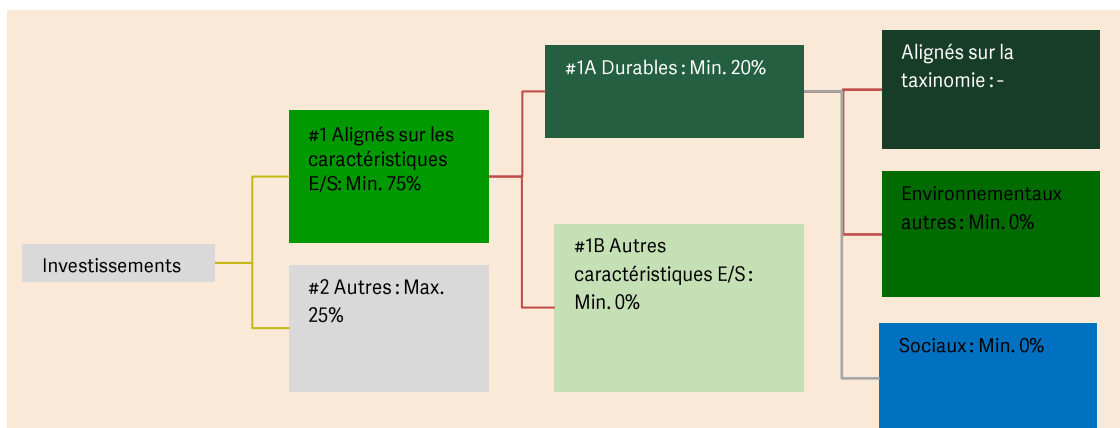
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible comme un investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

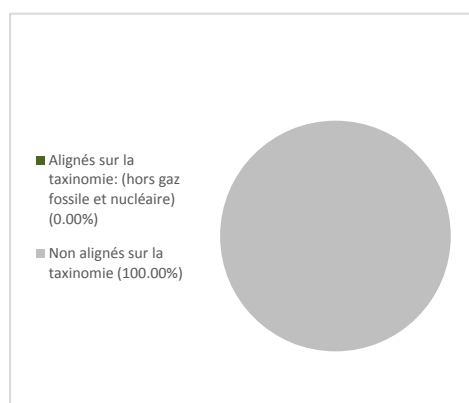
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Candriam Equities L - Life Care

Identifiant d'entité juridique

549300LFOYJY0PZ0LO27

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 33 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;
- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri) ;

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz/pétrole de schiste.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- ESG score : le Compartiment vise à avoir un score ESG supérieur à celui de son indice de référence ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à la production, la fabrication, au commerce, aux essais ou à la maintenance d'armements conventionnels et/ou de composants/services critiques pour les armements conventionnels ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliqués dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

Les investissements durables présents dans le Compartiment n'ont pas systématiquement un ou des objectifs environnementaux. Néanmoins, étant soumis à l'analyse et au filtrage ESG propriétaire de Candriam, ces investissements durables peuvent contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).
- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables

sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

• Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction

de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés actives dans les secteurs de la pharmacie, des soins de santé, des technologies médicales et de la biotechnologie au travers de titres de sociétés sélectionnées par le gestionnaire sur base de leur rentabilité attendue et de surperformer l'indice de référence.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG exclusive de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

L'application de la politique d'exclusion de Candriam Level 2A implique également



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

l'exclusion des armes conventionnelles. Ceci est conforme à l'approche de nombreux investisseurs durables et à diverses normes qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature négative des armements qui ont souvent servi à enfreindre les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations détaillées sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes est un facteur supplémentaire qui justifie cette exclusion.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- l'objectif de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;
- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme;

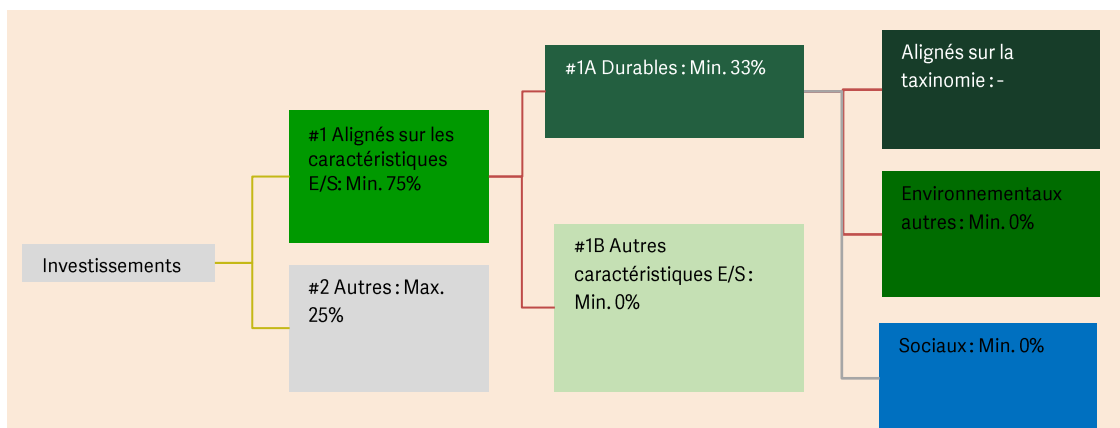
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 33 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible comme un investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

Oui

Dans le gaz fossile

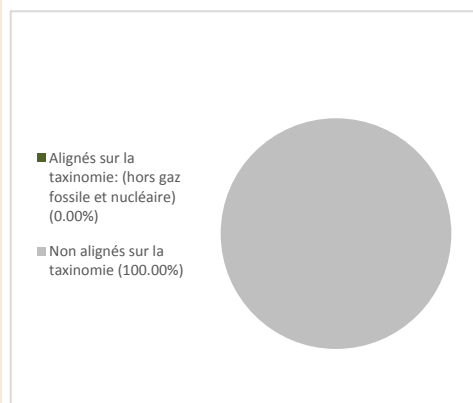
Dans l'énergie nucléaire

Non

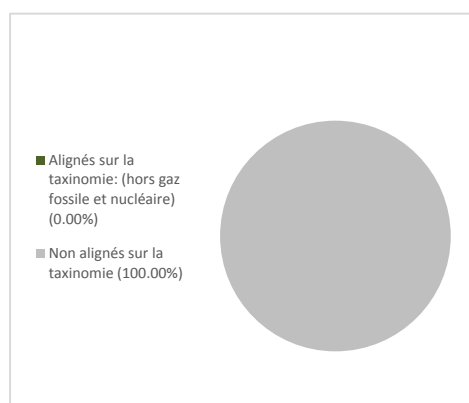
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Candriam Equities L - Meta Globe

Identifiant d'entité juridique

549300A6CBX8AODAYP82

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

X Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri) ;

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz/pétrole de schiste ;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à la production, la fabrication, au commerce, aux essais ou à la maintenance d'armements conventionnels et/ou de composants/services critiques pour les armements conventionnels ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliqués dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur la Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG propriétaire de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).
- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

- Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

- Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible

d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment est de faire bénéficier les actionnaires du potentiel de croissance des actions mondiales de sociétés qui ont un lien clair avec le métavers, principalement en raison de leur pertinence technologique et/ou leur volonté manifeste d'intégrer le métavers dans leur business model et de surperformer l'indice de référence. Les entreprises sont sélectionnées par l'équipe de gestion sur base discrétionnaire.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG exclusive de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

L'application de la politique d'exclusion de Candriam Level 2A implique également



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

l'exclusion des armes conventionnelles. Ceci est conforme à l'approche de nombreux investisseurs durables et à diverses normes qui consistent à exclure cette activité en raison de la nature négative des armements qui ont souvent servi à enfreindre les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations détaillées sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes est un facteur supplémentaire qui justifie cette exclusion.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- l'objectif de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;
- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme;

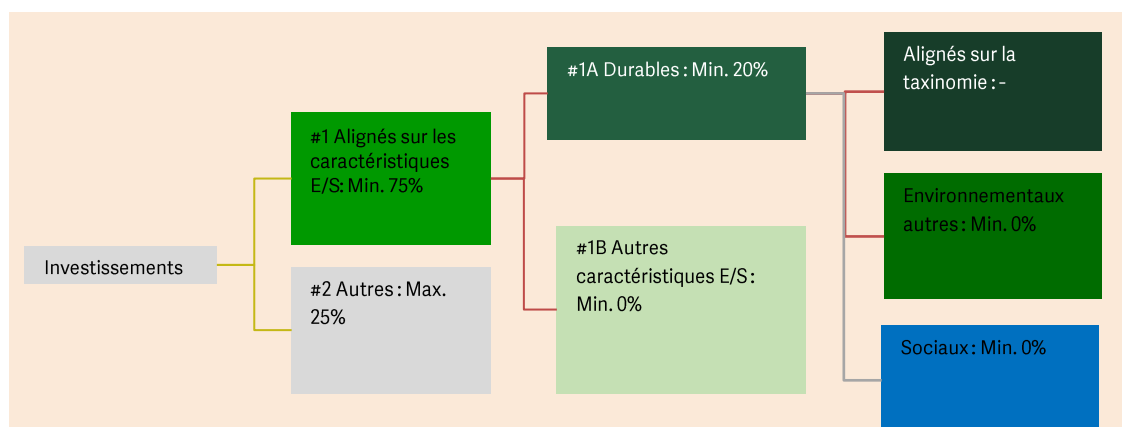
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible comme un investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

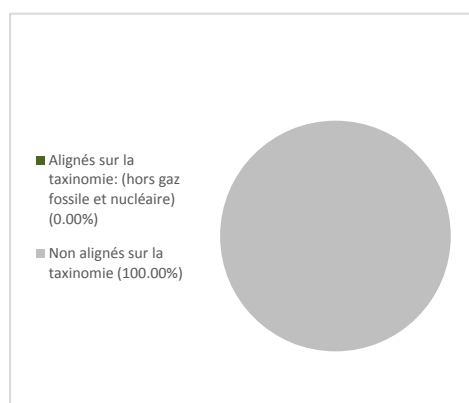
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Equities L - Oncology Impact

5493008RMIWWW5WNUT02

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Objectif d'investissement durable

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

X Oui

Non

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: 0%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de _% d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** 25%

ayant un objectif social

Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quel est l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints

Le Compartiment vise à dégager un rendement pour les investisseurs tout en visant à générer un impact social positif sur le long terme, en sélectionnant des entreprises répondant à certains enjeux sociétaux et qui se dotent de moyens dans la lutte contre le cancer.

Les investissements durables présents dans le Compartiment n'ont pas systématiquement un ou des objectifs environnementaux. Néanmoins, étant soumis à l'analyse et au filtrage ESG propriétaire de Candriam, ces investissements durables peuvent contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;

- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

Le Compartiment n'a pas désigné d'indice de référence aux fins de réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment.

L'indice de référence du Compartiment ne peut être considéré comme un indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne (UE) ni comme un indice de référence « accord de Paris » au sens du titre III, chapitre 3a, du règlement (UE) 2016/1011.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable de ce produit financier?**

La réalisation des objectifs de durabilité est mesurée à l'aide des indicateurs de durabilité suivants :

- Les dépenses en recherche et développement: les dépenses en recherche et développement par rapport à la capitalisation boursière de l'entreprise sont supérieures à celles de son indice de référence;
- Le niveau de formation des équipes dirigeantes: le pourcentage de cadres dirigeants ayant un doctorat est supérieur à celui de son indice de référence;
- Les entreprises éligibles doivent avoir une exposition individuelle aux activités liées à l'oncologie et/ou à la lutte contre le cancer d'au moins 10% en termes de revenus ou de capex ou de pipelines.

En outre, les indicateurs suivants font l'objet d'un suivi afin de :

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui sont en violation avec les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ou le Pacte mondial des Nations Unies ;
- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des entreprises qui figurent sur la liste d'exclusion ISR de Candriam en raison de l'application de la Politique d'exclusion de Candriam ;
- mesurer le nombre des participations pour lesquelles Candriam a voté.

● **Dans quelle mesure les investissements durables ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

→ *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).
- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.
- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 2 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

- Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

- Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment. Certains des indicateurs des principales incidences négatives peuvent avoir des objectifs explicites et être utilisés pour mesurer la réalisation de l'objectif d'investissement durable du Compartiment. Toutes les principales incidences négatives qui tiennent compte des émissions de GES, de l'empreinte et de l'intensité de carbone (PAI 1 à 4) font l'objet d'un suivi ainsi que la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), la PAI 13

(mixité au sein des organes de gouvernance) et la PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions mondiales de sociétés actives dans le domaine de l'oncologie (étude, diagnostic, traitement, etc. du/contre le cancer) afin de répondre à un des grands défis en matière de développement durable.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et elles permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements en vue d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre les objectifs d'investissement durable sont fondés sur l'analyse ESG de Candriam et le cadre de notes et scores ESG qui en découle.

Cette analyse débouche sur des notes et des scores ESG qui déterminent l'éligibilité des émetteurs et qui servent d'élément contraignant dans la sélection des émetteurs pour les investissements durables.

En outre, un filtrage négatif des émetteurs est appliqué et comprend une évaluation normative des controverses et une exclusion des émetteurs impliqués dans des activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 3 SRI Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 3 SRI aborde les questions environnementales et sociales par le biais d'un large éventail d'activités exclues. Ces activités comportent des risques pour l'environnement, notre santé, les droits de l'homme et d'autres objectifs environnementaux et sociaux.

La politique d'exclusion de Candriam Level 3 SRI s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

Cette politique couvre les activités nuisibles qui, selon nous, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En ce qui concerne la politique d'exclusion de Candriam Level 3 SRI, celle-ci exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. De plus, la politique d'exclusion Level 3 SRI tient compte du fait que le changement climatique est le principal défi en matière de durabilité dans un avenir proche, et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le fait de soutenir la durabilité environnementale de cette manière peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales. L'exclusion de ces activités s'inscrit dans un cadre plus large de réduction des gaz à effet de serre, nécessaire pour que la température moyenne de la planète ne dépasse pas deux degrés Celsius par rapport aux niveaux préindustriels. Candriam a pris des mesures pour atténuer l'exposition aux risques liés au climat en réduisant son exposition aux activités de l'entreprise qui génèrent le plus de gaz à effet de serre. Il s'agit notamment des activités pétrolières, gazières et minières. Conformément à cette approche, Candriam est signataire de l'initiative Net Zero Asset Managers.

La politique d'exclusion de Candriam Level 3 SRI cible également un certain nombre d'activités qui, avec l'essor progressif de l'investissement ESG, ne sont plus considérées comme pertinentes par de nombreux investisseurs durables et responsables en raison de leurs répercussions potentielles sur le bien-être de l'homme, de la société et de l'animal. Il s'agit par exemple des contenus pour adultes, des armes conventionnelles, de l'alcool, des jeux d'argent, des OGM, de l'énergie nucléaire, de l'huile de palme et de l'expérimentation animale.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 3 SRI et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 3 SRI Exclusions Policy) »).

Enfin, la stratégie d'investissement du Compartiment comporte d'autres éléments contraignants de durabilité. Elle vise à avoir:

- une part minimale d'investissements durables ;
- les dépenses en recherche et développement par rapport à la capitalisation boursière de l'entreprise sont supérieures à celles de son indice de référence;
- le pourcentage de cadres dirigeants ayant un doctorat est supérieur à celui de son indice de référence;
- Les entreprises éligibles doivent avoir une exposition individuelle aux activités liées à l'oncologie et/ou à la lutte contre le cancer d'au moins 10% en termes de revenus ou de capex ou de pipelines.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR,

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs et la proportion minimale d'investissements durables?

Au moins 80 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme durables au sens du règlement SFDR.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam.

La recherche et l'analyse ESG propriétaire de Candriam, y compris son cadre de notes ESG, permettent de définir des exigences claires et des seuils minimaux pour identifier les entreprises considérées comme des "investissements durables". Candriam veille à ce que ces entreprises :

- s'engagent dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental ou à un objectif social;
- ne causent de préjudice important à aucun des objectifs d'investissement durable environnementaux et/ou sociaux et en particulier respectent les garanties minimales; et
- respectent les principes de bonne gouvernance.

La recherche et l'analyse ESG de Candriam permettent de déterminer et d'évaluer la capacité de l'entreprise à contribuer aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale. Par conséquent, afin de définir si une entreprise est une entreprise durable et répond aux exigences et à la philosophie énoncées dans SFDR, Candriam :

- applique des filtres d'exclusion d'entreprises basés sur une analyse normative et sur une analyse des activités controversées. Ces mesures comprennent des garanties minimales en ce qui concerne les normes et conventions internationales et permettent l'exclusion des activités que Candriam juge préjudiciables aux objectifs de durabilité environnementale et/ou sociale ;
- applique et intègre la recherche et l'analyse ESG comme une composante clé de son évaluation de la durabilité des émetteurs. Cela permet à Candriam d'identifier et d'évaluer les risques et les possibilités liés à la durabilité, ainsi que les contributions des émetteurs aux objectifs de durabilité.

Suite à la recherche et à l'analyse ESG de Candriam, chaque émetteur se voit attribuer :

- un score d'activité commerciale qui évalue la façon dont les activités commerciales d'un émetteur contribuent aux principaux défis durables; et
- un score des parties prenantes qui mesure la façon dont un émetteur interagit avec et gère ses principales parties prenantes.

Ensemble, ces scores déterminent un score ESG global et une note ESG pour chaque émetteur.

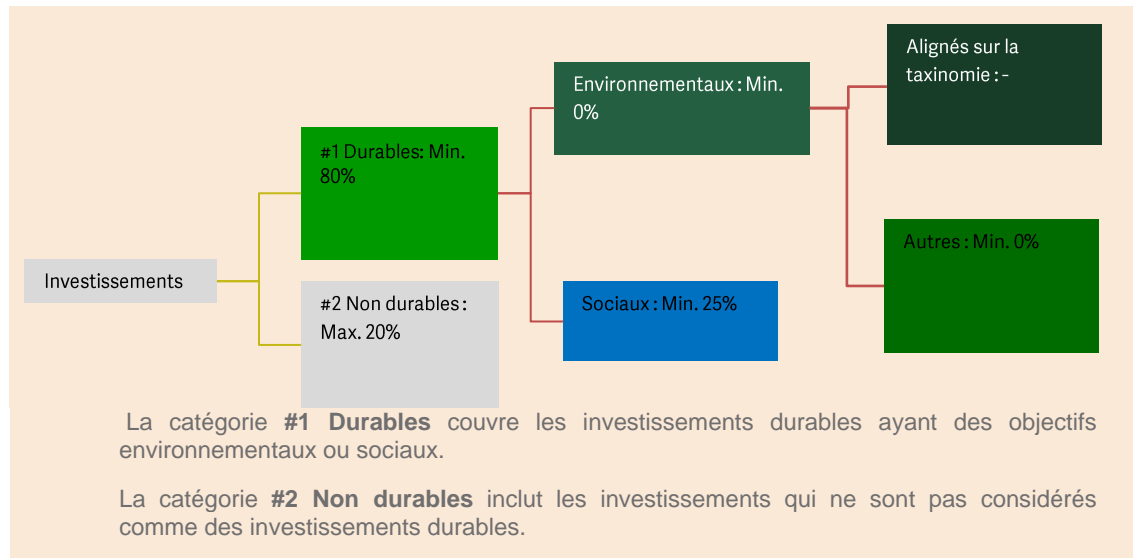
Une entreprise qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est considérée comme un investissement durable sur la base de sa note ESG. Les détails concernant cette méthodologie et cette définition peuvent être trouvés via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre l'objectif d'investissement durable?**

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre des objectifs durables.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxinomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxinomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

- Oui
 - Dans le gaz fossile
 - Dans l'énergie nucléaire
- Non

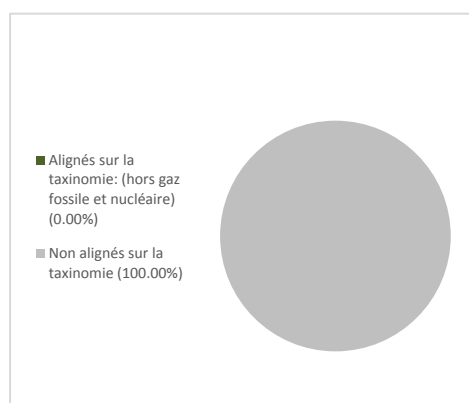
¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage à aucun minimum d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la Taxinomie de l'UE.



Le symbole représente des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif social?

Au moins 25 % des actifs nets totaux du Compartiment sont considérés comme des investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Non durables», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements non durables ne peuvent être présents dans le Compartiment au-delà de 20 % des actifs nets totaux. Ces investissements non durables peuvent être :

- des liquidités: de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- des émetteurs qui étaient considérés comme des investissements durables au moment de l'investissement et qui ne sont plus entièrement alignés sur les critères d'investissement durable de Candriam. Il est prévu de vendre ces investissements ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name derivatives ») peuvent être utilisés pour une gestion de portefeuille efficace et/ou à des fins de couverture et/ou temporairement à la suite de souscriptions/rachats.

Ces investissements n'affectent pas la réalisation des objectifs d'investissement durable du Compartiment, car ils représentent une part limitée de ses actifs.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si l'objectif d'investissement durable est atteint?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence durable pour atteindre les objectifs d'investissement durable.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint l'objectif d'investissement durable.

● **Comment l'indice de référence tient-il compte des facteurs de durabilité afin d'être constamment aligné sur l'objectif d'investissement durable?**

Le Compartiment est géré de manière active et le processus d'investissement du Compartiment implique la référence à un indice.

L'indice de référence sélectionné ne tient pas explicitement compte des objectifs de durabilité.

Il n'existe pas d'indice de référence « transition climatique » de l'UE, ni d'indice de référence « accord de Paris », ni un quelconque autre indice de référence en matière de durabilité qui tienne pleinement compte des objectifs de durabilité et de la stratégie d'investissement décrits dans le Prospectus du Compartiment.

● **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

● **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

● **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?



Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Equities L - Risk Arbitrage Opportunities

549300XJOQJ20WVNDG22

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas** d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

-Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont le plus fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri) .

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- score ESG: le Compartiment vise à avoir un score ESG supérieur à un seuil absolu;
- -s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en ayant obtenu la note "rouge" qui présentent les plus fortes violations des principes de l'UNGC et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;
- -s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;
- -s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;
- -s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et/ou sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG exclusive de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un des ou plusieurs objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise partiellement ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à

obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.

- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).

- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

• Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

• PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

• PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

• Engagement :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son

Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

- Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les Compartiment dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les Compartiment qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées) sont couverts par l'approche de surveillance.

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de Compartiment pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Sur la durée de placement minimale recommandée, le compartiment a pour objectif de réaliser une performance supérieure à l'€STR capitalisé avec un objectif de volatilité moyenne de 4% à 6% dans des conditions normales de marchés. La volatilité pourrait néanmoins être supérieure, notamment dans des conditions de marché anormales. Par le biais d'une gestion discrétionnaire, le compartiment va chercher à bénéficier de la mise en place de stratégies d'arbitrage, dites de « situations spéciales » essentiellement sur des actions émises par des émetteurs situés dans des pays développés.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG propriétaire de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques financiers et de durabilité importants. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

Par conséquent, Candriam exclut les activités liées à l'armement controversé, au tabac et au charbon thermique de tous les portefeuilles qu'elle gère directement et encourage les tiers à faire de même.

La politique d'exclusion de Candriam Level 1 Company-Wide s'applique à tous les investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 1 Company-Wide et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 1 Company-Wide Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

-l'objectif de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;

-la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;

-la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● **Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?**

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

● **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?**

La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et

2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance à long terme;
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?



L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

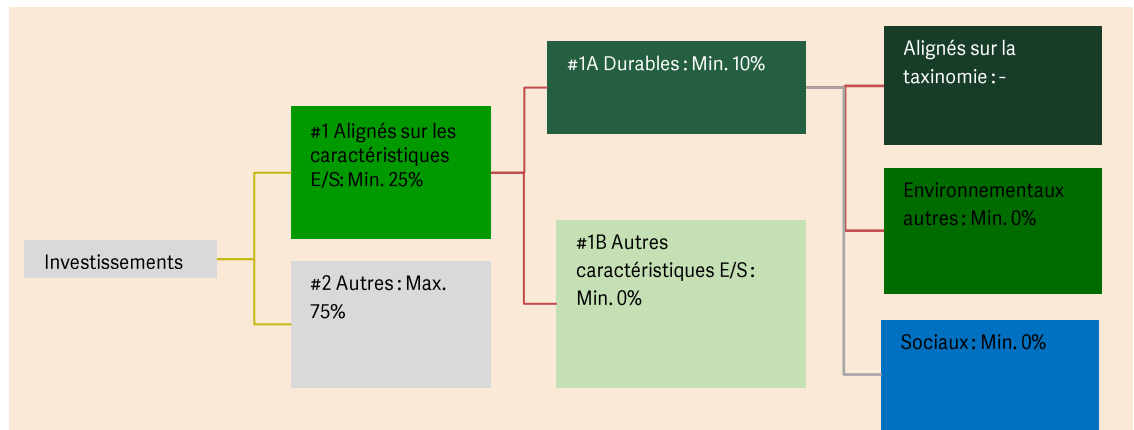
Le Compartiment vise à investir au moins 25 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales (ce seuil est peu élevé compte tenu de la nature de la stratégie d'investissement qui peut avoir une exposition au marché faible), dont un minimum de 10 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 75 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible comme un investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxinomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxinomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxinomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?**¹

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>

Dénomination du produit:

Identifiant d'entité juridique

Candriam Equities L - Robotics & InnovativeTechnology

549300SSUD38HW3VW184

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

Oui

Non

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental: _%

Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social _%

ayant un objectif social

Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et sociales en :

- Visant à éviter l'exposition aux entreprises qui présentent des risques structurels qui sont à la fois importants et graves et qui sont fortement en violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du respect de normes telles que le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ;

- Visant à éviter l'exposition à des entreprises qui sont fortement exposées à des activités controversées telles que l'extraction, le transport ou la distribution de charbon thermique, la

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

fabrication ou la vente au détail de tabac et la production ou la vente d'armes controversées (mines antipersonnel, bombes à sous-munitions, chimiques, biologiques, au phosphore blanc et à l'uranium appauvri) ;

- Visant à soutenir la transition énergétique par le biais d'un mix énergétique favorisant les énergies renouvelables et évitant les émetteurs avec de fortes expositions aux sources d'énergie particulièrement polluantes, telles que le charbon, les sables bitumineux et le gaz/pétrole de schiste ;

- Visant à atteindre une empreinte carbone inférieure à celle de l'indice de référence.

En plus de ce qui précède, la méthodologie de recherche ESG de Candriam est intégrée au processus d'investissement. Enfin, le Compartiment vise à investir une part minimale de ses actifs dans des investissements durables.

Aucun indice de référence non financier n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.

● **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales sont les suivants :

- empreinte carbone : le Compartiment vise à avoir une empreinte carbone sur les émetteurs privés inférieure à celle de son indice de référence;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs en forte violation des principes normatifs en tenant compte des pratiques dans les questions environnementales et sociales ainsi que du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs exposés à des armes controversées;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans les émetteurs qui sont notablement exposés à l'exploration, l'extraction, au transport ou à la distribution du charbon thermique;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont notablement exposés à la production et à la distribution du tabac;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à la production, la fabrication, au commerce, aux essais ou à la maintenance d'armements conventionnels et/ou de composants/services critiques pour les armements conventionnels ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs d'électricité ayant de nouveaux projets basés sur le charbon ou le nucléaire, ou ayant une intensité carbone au-delà d'un certain seuil ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs significativement exposés au pétrole et gaz non conventionnels, ni dans des émetteurs exposés au pétrole et gaz conventionnels dont une partie significative des revenus ne provient pas du gaz naturel et des énergies renouvelables ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés aux activités de jeux de hasard, directement ou indirectement ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont significativement exposés à l'énergie nucléaire ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs producteurs, distributeurs et acheteurs d'huile de palme qui ne sont pas membres de la Roundtable on Sustainable Palm Oil et qui sont significativement exposés à l'huile de palme non certifiée RSPO, et qui n'ont pas de politique de déforestation ;

- s'assurer qu'il n'y a pas d'investissements dans des émetteurs qui sont directement impliqués dans l'extraction et la fusion de métaux et de minéraux et qui n'ont pas mis en place de systèmes de gestion des risques ESG pertinents, conformément aux normes internationales reconnues telles que les Principes directeurs des Nations Unies, les Principes Volontaires sur le Sécurité des Droits de l'Homme et les lignes directrices de l'OCDE.

● **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?**

Les investissements durables que le Compartiment entend réaliser pour une portion du portefeuille visent à contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre par le biais d'exclusions ainsi que de l'intégration d'indicateurs climatiques dans l'analyse des entreprises, et visent à avoir une incidence positive à long terme dans les domaines environnementaux et sociaux.

En ce qui concerne les investissements durables avec des objectifs environnementaux, le Compartiment, par le biais de ses investissements durables définis par l'analyse ESG propriétaire de Candriam, peut contribuer à long terme à l'un ou plusieurs des objectifs environnementaux suivants énoncés à l'article 9 du règlement (UE) 2020/852 :

- a) l'atténuation du changement climatique ;
- b) l'adaptation au changement climatique ;
- c) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ;
- d) la transition vers une économie circulaire ;
- e) la prévention et la réduction de la pollution.

● **Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?**

Les investissements durables que le produit financier réalise ne causent de préjudice important à aucun objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, dans la mesure où Candriam prend en considération les principales incidences négatives et vise un alignement sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais de son cadre de notation ESG et de sa politique d'exclusion des activités controversées et sa politique normative.

Les entreprises qui contribuent négativement à tout objectif d'investissement durable environnemental et/ou social et qui, par conséquent, causent un préjudice important à ces objectifs et présentent des incidences négatives auront, par conséquent, tendance à obtenir un mauvais score dans le cadre de notation ESG de Candriam. Il est donc très probable qu'elles soient exclues de l'univers d'investissement éligible.

— → *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?*

Pour ces investissements durables que le Compartiment réalise partiellement, les indicateurs des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été pris en compte en utilisant le cadre de notation ESG de Candriam, les exclusions des activités controversées et les exclusions basées sur les normes.

Par exemple :

1. Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et par des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération les principales incidences négatives (PAI) suivantes :

- PAI 3, 4 et 5 : Exclusion des entreprises ayant une exposition significative aux activités liées aux combustibles fossiles conventionnels et non conventionnels et/ou à la production d'énergie non renouvelable. Pour les PAI 4 et 5, Candriam applique des seuils lors de la prise en compte de l'exposition à ces activités.
- PAI 7 : Activités ayant un impact négatif sur des zones sensibles en matière de biodiversité. Candriam exclut, par exemple, les entreprises impliquées dans l'huile de palme (seuils basés sur l'huile de palme non certifiée par la RSPO).
- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.
- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

2. Par le biais de l'analyse de la contribution des activités commerciales des entreprises aux principaux défis de durabilité du changement climatique et de l'épuisement des ressources, Candriam prend en compte les principales incidences négatives suivantes :

- PAI 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : Par le biais de l'évaluation des principaux défis de durabilité du changement climatique, Candriam analyse l'exposition aux risques climatiques des entreprises ainsi que l'intensité des émissions de GES de leurs activités commerciales. Cette évaluation permet de déterminer si les activités commerciales des entreprises contribuent de manière positive ou négative au changement climatique.

- PAI 7, 8 et 9 : Évaluation de l'impact des activités commerciales des entreprises sur l'épuisement des ressources naturelles.

3. Par le biais de l'engagement au niveau de l'entité : Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, Candriam prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entreprise, qui comprend le dialogue avec les entreprises et/ou l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité aux activités d'engagement et/ou de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier d'un émetteur à l'autre en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et/ou des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

— → *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:*

Les investissements du portefeuille font l'objet d'une analyse basée sur des normes qui tiennent compte du respect des normes internationales sociales, humaines, environnementales et de lutte contre la corruption, telles que définies par le Pacte mondial des Nations Unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les conventions de l'Organisation internationale du Travail et la Charte internationale des droits de l'homme font partie des nombreuses références internationales intégrées dans l'analyse normative et le cadre d'analyse ESG de Candriam.

Cette analyse vise à exclure les entreprises qui ont enfreint de manière significative et/ou répétée l'un de ces principes.

Des informations complémentaires sur la prise en compte par Candriam du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X Oui, au niveau du Compartiment, comme indiqué à l'Annexe I du Règlement délégué du SFDR complétant le Règlement (UE) 2019/2088, les principales incidences négatives (PAI) sur les facteurs de durabilité sont prises en considération - tel que décrit dans les PAI de Niveau 1 dans le document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level" - par l'un ou plusieurs des moyens suivants :

- Exclusions :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées ou par le biais d'exclusions basées sur des normes, Candriam prend en considération :

Par le biais de l'exclusion des entreprises impliquées dans des activités controversées et des exclusions basées sur des normes, qui sont fondées sur l'analyse de la conformité des entreprises aux normes internationales, Candriam prend en considération:

- PAI 10 : Violations des Principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

- PAI 14 : Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques).

- Engagement et vote :

Afin d'éviter et/ou de réduire les incidences négatives sur les facteurs de durabilité, le Compartiment prend également en compte les incidences négatives à travers son Programme d'engagement à l'échelle de l'entité, qui comprend le dialogue avec les entreprises et l'exercice des droits de vote. Candriam accorde la priorité à ses activités d'engagement et de vote en fonction d'une évaluation des défis ESG les plus importants et les plus pertinents auxquels font face les secteurs et les émetteurs, en tenant compte des incidences financières, sociétales et environnementales. Par conséquent, le niveau d'engagement peut varier selon les émetteurs en fonction de la méthodologie de hiérarchisation des priorités de Candriam.

Les thèmes principaux de l'engagement et des pratiques de vote de Candriam sont la transition énergétique, les conditions de travail équitables et l'éthique des affaires. Par exemple, dans ses activités de dialogue et de vote, Candriam prend en compte les PAI 1, 2 et 3 (émissions de GES, empreinte carbone et intensité de GES), la PAI 4 (exposition aux combustibles fossiles), la PAI 6 (intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique), la PAI 7 (activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité) la PAI 10 (violations des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales), ainsi que les PAI 12 et 13 (genre).

- Surveillance :

La surveillance recouvre le calcul et l'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité, y compris le reporting au niveau du Compartiment.

Pour les fonds dont l'empreinte carbone est un indicateur de durabilité, PAI 2 est couvert par cette approche de surveillance. PAI 3 (intensité des GES des entreprises bénéficiaires d'investissements) est contrôlé pour les fonds qui s'inscrivent dans le cadre de l'engagement de Candriam envers l'initiative Net Zero Asset Manager. En outre, PAI 10 (violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) et PAI 14 (exposition à des armes controversées).

Les indicateurs des principales incidences négatives spécifiques pris en compte dépendent de la qualité des données et de leur disponibilité et peuvent évoluer en fonction de l'amélioration de la qualité des données et de leur disponibilité. S'il n'est pas possible

d'utiliser un indicateur de principale incidence négative en raison de limitations des données ou d'autres problèmes techniques, le gérant de fonds pourra utiliser un indicateur de remplacement représentatif.

De plus amples informations concernant les types de PAI qui sont prises en compte peuvent être trouvées via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (Document intitulé "Principal Adverse Impact at Product Level").

Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

L'objectif du Compartiment, par le biais d'une gestion discrétionnaire, est de bénéficier de la performance du marché des actions de sociétés actives dans l'innovation technologique et dans la robotique.

La stratégie d'investissement est mise en œuvre selon un processus d'investissement bien défini et un cadre de risque rigoureux. Le respect de ces éléments fait l'objet du suivi des risques de Candriam.

En ce qui concerne les aspects environnementaux et sociaux de la stratégie d'investissement, l'analyse ESG exclusive de Candriam, qui débouche sur les notes et scores ESG, ainsi que l'évaluation des controverses basée sur des normes et la politique d'exclusion des activités controversées, sont mises en œuvre, et permettent de définir l'univers investissable pour le Compartiment.

De plus, l'analyse ESG de Candriam, qui comprend une analyse des activités de l'émetteur et de ses interactions avec ses principales parties prenantes, est intégrée à la gestion financière du portefeuille afin de permettre au gestionnaire d'identifier les risques ainsi que les possibilités qui découlent des grands défis du développement durable.

Candriam, en tant que société de gestion, a mis en place un cadre de suivi décrit dans la politique de gestion des risques de durabilité. Le suivi des risques de la stratégie d'investissement du Compartiment vise à assurer que les investissements sont alignés et prennent en compte les indicateurs environnementaux, sociaux et de gouvernance ainsi que les seuils de durabilité comme expliqué ci-dessus.

● **Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?**

La stratégie d'investissement comporte des éléments contraignants tels qu'une politique d'exclusion comprenant un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées comme décrit dans la Politique d'exclusion de Candriam Level 2A Exclusions Policy. La politique d'exclusion de Candriam Level 2A cible les activités nuisibles qui, selon Candriam, ont un impact négatif substantiel et comportent des risques sérieux d'un point de vue financier et de durabilité. L'exposition à ces activités présente des risques systémiques et de réputation importants pour les entreprises investies d'un point de vue économique, environnemental et social.

En outre, le changement climatique étant le principal défi en matière de développement durable dans un avenir proche, la politique d'exclusion de Candriam Level 2A en tient compte et met donc l'accent sur les questions environnementales. L'objectif est de contribuer à la lutte contre le changement climatique en excluant les activités qui nuisent de manière significative à l'environnement. Nous pensons que le soutien à la durabilité environnementale peut également avoir des répercussions positives sur les questions sociales.

La politique d'exclusion de Candriam Level 2A s'applique aux investissements réalisés par Candriam via des positions longues en lignes directes sur des émetteurs privés et souverains et des produits dérivés sur émetteurs individuels.

En ce qui concerne la politique d'exclusion Level 2A, Candriam exclut les activités controversées liées à l'armement, au tabac et au charbon thermique et encourage les tiers à faire de même. Ces activités comportent des risques systémiques importants pour la société et l'économie mondiale.

L'application de la politique d'exclusion de Candriam Level 2A implique également l'exclusion des armes conventionnelles. Ceci est conforme à l'approche de nombreux investisseurs durables et à diverses normes qui consistent à exclure cette activité en



La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

raison de la nature négative des armements qui ont souvent servi à enfreindre les droits de l'homme et ont eu des effets dévastateurs sur les vies humaines et le bien-être général de la société. La difficulté d'obtenir des informations détaillées sur les utilisateurs finaux et les utilisations finales des armes est un facteur supplémentaire qui justifie cette exclusion.

Les portefeuilles soumis à la politique d'exclusion de Candriam Level 2A excluent également les activités de jeu, car ces activités peuvent potentiellement être liées à des activités illégales et à la corruption et pourraient donc générer des risques de réputation pour Candriam et nos clients. Cela reflète les préoccupations de nombreux investisseurs orientés vers la responsabilité ainsi que certains cadres ESG indépendants.

La liste complète des activités exclues en vertu de la politique d'exclusions Candriam Level 2A Exclusions Policy et leurs seuils ou critères d'exclusions respectifs sont disponibles via les liens mentionnés à la fin de cette Annexe (document intitulé « Politique d'exclusion de Candriam (Candriam Level 2A Exclusions Policy) »).

En outre, le portefeuille est construit afin d'atteindre ou de respecter :

- l'objectif de l'indicateur de durabilité présentés ci-dessus ;
- la proportion minimale définie d'investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales ;
- la proportion minimale définie en investissements durables.

Le compartiment peut temporairement dévier de ces objectifs, dans le meilleur intérêt des actionnaires, notamment suite à des mouvements de souscriptions ou rachats de clients, à des événements sur titres (maturité, échanges,...), à des effets marché ou si le gérant considère prudent de maintenir un niveau de liquidité plus élevé. Des changements de données externes peuvent également nécessiter un temps d'adaptation. Le gérant aura alors comme objectif de revenir le plus rapidement possible dans les limites prédéfinies.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?***

Le Compartiment est soumis à une politique d'exclusion qui comprend un filtre normatif ainsi que l'exclusion de certaines activités controversées. Il n'y a pas d'engagement à un taux minimum de réduction de la portée des investissements avant l'application de la stratégie d'investissement.

● ***Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?***

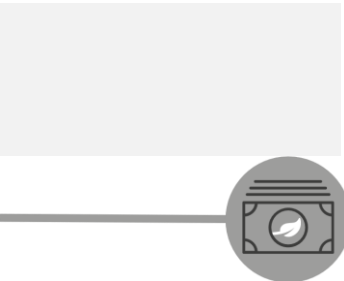
La gouvernance d'entreprise est un aspect clé de l'analyse des parties prenantes de Candriam. Elle permet d'évaluer :

- 1) la façon dont une entreprise interagit avec et gère ses parties prenantes; et
- 2) la façon dont le conseil d'administration d'une entreprise remplit ses fonctions de gouvernance et de gestion en ce qui concerne la divulgation et la transparence ainsi que la prise en compte des objectifs de durabilité.

Afin d'évaluer les pratiques de gouvernance d'une entreprise, en particulier en ce qui concerne la solidité des structures de gestion, les relations avec les salariés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale telles que définies par SFDR, l'analyse ESG de Candriam comprend, entre autres, 5 piliers de gouvernance clés :

1. L'orientation stratégique qui évalue l'indépendance, l'expertise et la composition du conseil d'administration et assure que le conseil agit dans l'intérêt de tous les actionnaires et des autres parties prenantes et peut faire contrepoids à la direction;
2. Un comité d'audit et une évaluation de l'indépendance des auditeurs afin d'éviter les conflits d'intérêts;
3. La transparence sur la rémunération des cadres supérieurs, qui permet aux cadres et au comité de rémunération d'être tenus responsables par les actionnaires, d'aligner les intérêts des cadres supérieurs et des actionnaires et de se concentrer sur la performance

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

à long terme;

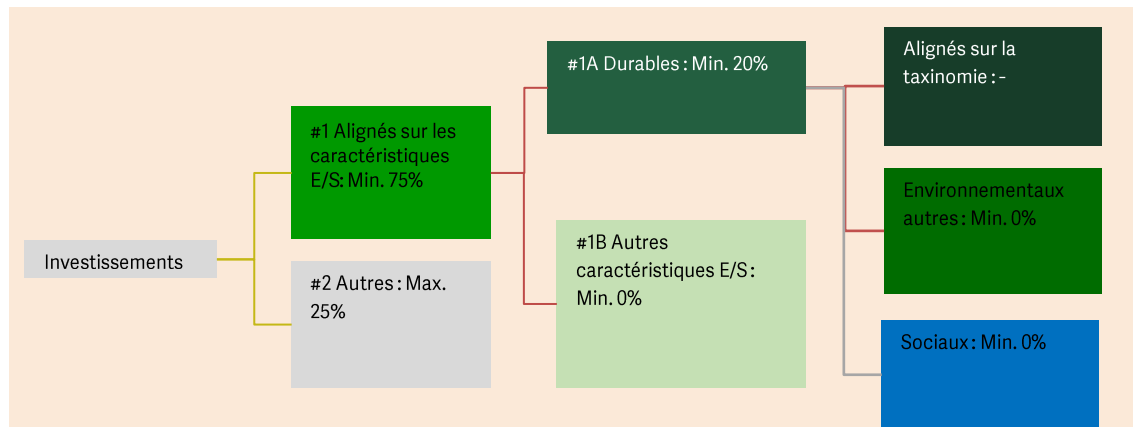
4. Le capital social pour assurer que tous les actionnaires ont des droits de vote égaux;
5. La conduite financière et transparence.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment vise à investir au moins 75 % de ses actifs nets totaux dans des investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales, dont un minimum de 20 % de ses actifs nets totaux seront composés d'investissements durables. Un maximum de 25 % des actifs nets totaux du Compartiment peuvent être affectés à d'autres actifs, tels que définis ci-dessous.

Les investissements présentant des caractéristiques environnementales et sociales sont des investissements qui sont soumis à l'analyse ESG propriétaire de Candriam et sont éligibles sur base de leur note ESG. En outre, ces investissements devront respecter la politique d'exclusion de Candriam sur les activités controversées et le filtrage normatif. Les investissements possédant des caractéristiques E/S doivent présenter de bonnes pratiques de gouvernance.

La définition d'investissements durables est basée sur l'analyse ESG propriétaire de Candriam. Un émetteur qui respecte les filtres d'exclusion de Candriam est éligible comme un investissement durable sur la base d'une note ESG reflétant des standards de durabilité élevés.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables sur le plan environnemental et social;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

● **Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

L'utilisation de produits dérivés n'est pas destinée à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Règlement Européen Taxonomie comporte six objectifs environnementaux distincts, mais interconnectés. Ces objectifs environnementaux constituent le cœur de

la recherche et de l'analyse ESG des émetteurs de Candriam.

Toutefois, à l'heure actuelle, seul un petit nombre d'entreprises à l'échelle mondiale fournissent les données nécessaires à une évaluation rigoureuse de leur alignement sur la Taxonomie.

Par conséquent, le Compartiment ne s'engage pas à respecter un pourcentage minimum d'alignement sur la Taxonomie, si bien que ce pourcentage doit être considéré comme nul.

● **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?¹**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, dont obligations souveraines*



2. Alignement des investissements sur la taxinomie, hors obligations souveraines*



Ce graphique représente max. 100 % des investissements totaux.

*Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?**

Aucune part minimale des investissements dans des activités transitoires et/ou habilitantes n'a été fixée. Toutefois, le cadre de recherche et d'analyse ESG de Candriam comprend une évaluation des activités de transition et/ou habilitantes et de la façon dont elles contribuent aux objectifs durables.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif environnemental.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Il n'existe pas de hiérarchisation des objectifs environnementaux ou sociaux et, par conséquent, la stratégie ne vise pas ou ne s'engage pas à une part minimale spécifique d'investissements durables ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les investissements regroupés sous la dénomination « Autres » peuvent être présents dans le Compartiment pour un maximum de 25 % des actifs nets totaux.

Ces investissements peuvent être :

- des liquidités : de la trésorerie à vue, des opérations de prise en pension nécessaires pour gérer la liquidité du Compartiment suite à des souscriptions/rachats et/ou étant la résultante de la décision d'exposition au marché du Compartiment ;
- d'autres investissements (y compris des produits dérivés portant sur un seul émetteur (« single name »)) qui respectent à minima les principes de bonne gouvernance ;
- des produits dérivés ne portant pas sur un seul émetteur (« Non single name ») peuvent être utilisés selon les modalités prévues dans la fiche technique du Compartiment.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet?

Aucun indice spécifique n'est désigné comme indice de référence pour évaluer l'alignement avec les caractéristiques E/S.

- **Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?**

N/A

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?**

N/A

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?**

N/A

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?**

N/A

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

Pour plus d'informations spécifiques au produit, rendez-vous sur :

<https://www.candriam.com/en/private/sfdr/>

<https://www.candriam.com/en/professional/sfdr/>